

# Les origines du Service des forêts et de la faune SFF

—  
Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et  
de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF  
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA



Première et quatrième de couverture: IAG, Teddy AEBY, **Scène de chasse**, gouache sur bois, 1976. Tableau photographié par René BERSET.



---

# Les origines du Service des forêts et de la faune SFF

---

*Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et  
de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)*

---

## *Mention des auteurs*

---

### **Directeur de publication :**

Jean-Blaise Monney.

---

### **Auteurs :**

Jean-Blaise Monney, pour les parties chasse, pêche et forêt ;  
Charles-Edouard Thiébaud, pour la partie forêt.

Avec la collaboration de Ricardo Berrios.

---

### **Editeur :**

Service des forêts et de la faune (SFF).

---

### **Conception graphique :**

SMARTcreations, Sylvie Nussbaumer Mendonça, Fribourg.

---

### **Les auteurs et l'éditeur remercient :**

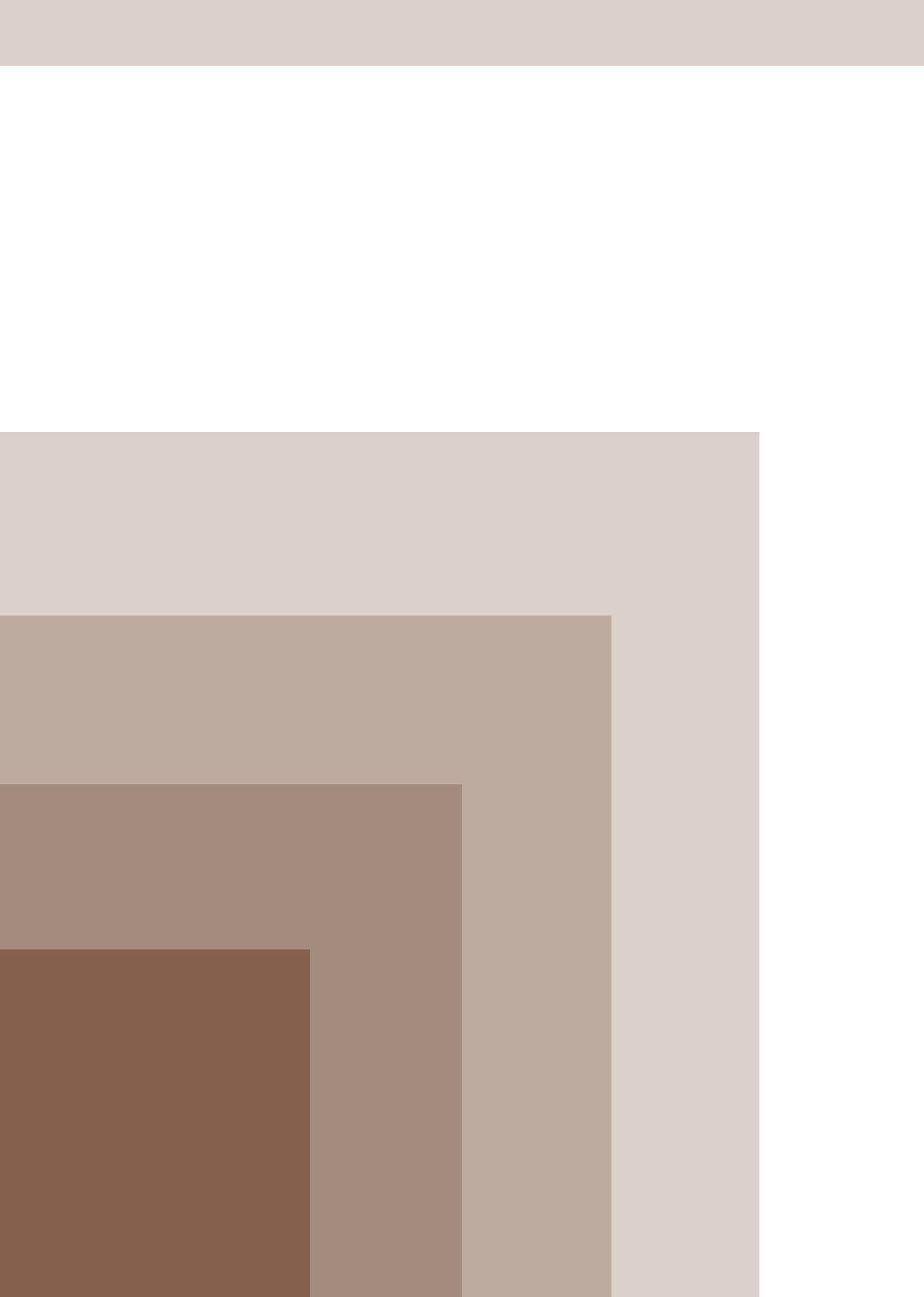
- > Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts et Walter Schwab, chef du SFF, qui ont soutenu ce projet ;
  - > les Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), pour la mise à disposition de la plupart des sources et pour leur accueil. Ils témoignent spécialement leur gratitude à Alexandre Dafflon, archiviste cantonal, et à Patrick Dey, collaborateur ;
  - > la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU), l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Musée gruérien à Bulle ainsi que les arrondissements forestiers du SFF, qui ont fourni le matériel iconographique et les renseignements utiles ;
  - > les collaborateurs du SFF qui ont participé aux travaux de relecture, et plus particulièrement Pascal Sonnenwyl, chargé de réaliser les cartes thématiques.
- 

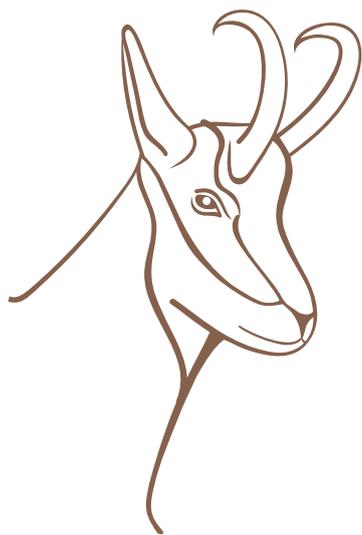
© février 2016, SFF – Etat de Fribourg

---

## Abréviations

<b>AEF</b>	Archives de l'Etat de Fribourg
<b>AVF</b>	Archives de la Ville de Fribourg
<b>BCU</b>	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
<b>BL</b>	Bulletin des lois du canton de Fribourg
<b>DHS</b>	Dictionnaire historique de la Suisse
<b>éd.</b>	éditeur
<b>et al.</b>	<i>et alii</i> , en collaboration avec d'autres auteurs
<b>etc.</b>	<i>et caetera</i>
<b>f.</b>	folio
<b>FF</b>	Feuille fédérale
<b>FO</b>	Feuille officielle du canton de Fribourg
<b>IAG</b>	Institut agricole de l'Etat de Fribourg (Grangeneuve)
<b>ibid.</b>	<i>ibidem</i> , même endroit que la note précédente
<b>id.</b>	<i>idem</i> , même auteur qu'à la note précédente
<b>loc. cit.</b>	<i>loco citato</i> , article ou niveau de classement déjà cité antérieurement
<b>no</b>	numéro
<b>op. cit.</b>	<i>opere citato</i> , ouvrage déjà cité antérieurement
<b>p., pp.</b>	page, pages
<b>s.</b>	siècle
<b>s. d.</b>	sans date
<b>s. n.</b>	sans nom
<b>sic</b>	confirmation d'une graphie
<b>sldd</b>	sous la direction de
<b>RO</b>	Recueil officiel du droit fédéral
<b>SFF</b>	Service des forêts et de la faune
<b>t.</b>	tome
<b>v.</b>	voir
<b>vol.</b>	volume





## Historique de la gestion de la chasse dans le canton de Fribourg 1800-1950

---



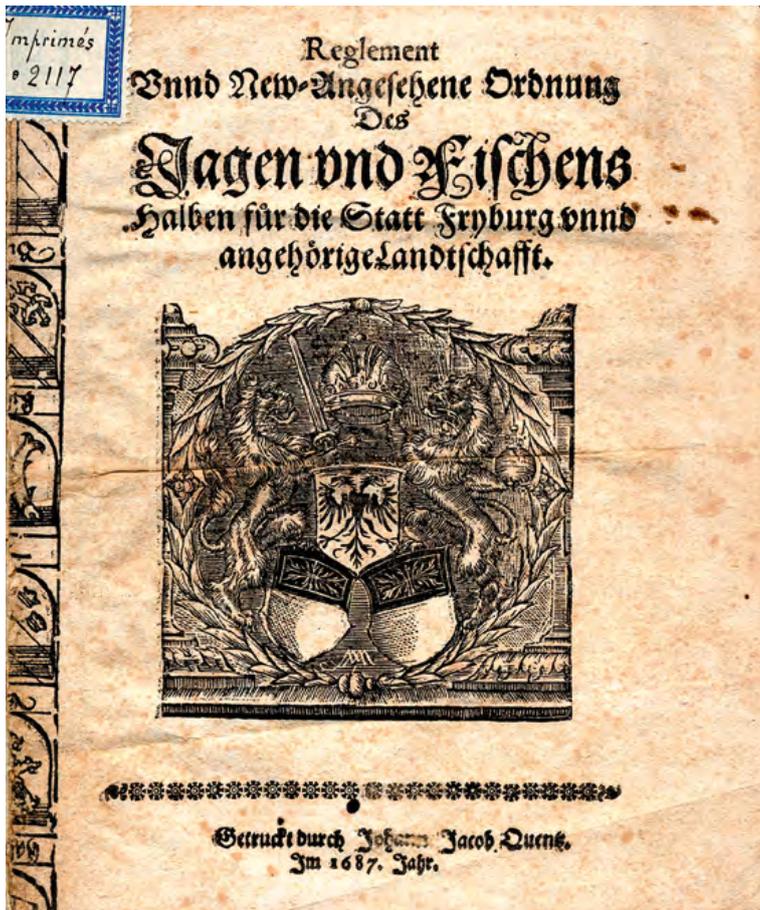
---

<i>Introduction</i>	94
<i>La mise en place d'une législation de la chasse (1804-1854)</i>	96
La démocratisation de la chasse	96
La loi de 1804 introduit les patentes de chasse	
La création de postes de gardes-chasses : un court intermède de 1826 à 1829	
La tentation d'un retour à une chasse élitare	100
Les chasseurs : un lobby pressant	101
La pétition de 27 chasseurs de mars 1853	
La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier	
La loi sur la chasse de 1854	
<i>La fin de l'autonomie cantonale (1875-1906)</i>	107
La Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux	107
La loi sur la chasse de 1876	109
Les territoires mis à ban et les gardes-chasses	
Les districts francs	
Les arrondissements affermés	
La chasse sur les lacs : une réglementation intercantonale	115
Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale	116
La loi du 12 mai 1880, concernant la chasse sur la neige et les territoires mis à ban	
150 chasseurs réunis autour de la Diana	
Des chasseurs gruériens montent au Tribunal fédéral	
La loi sur la chasse de 1890	122
Son élaboration : des débats houleux à propos des prix des permis	
Trois innovations notables : une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses	
La loi fédérale de 1904 : la Confédération restreint encore les prérogatives cantonales	126
L'Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906	127

---

<i>L'interminable révision de la législation fribourgeoise sur la chasse marquée par la problématique des systèmes de chasse: 40 années de polémique (1908-1951)</i>	129
La motion Lauper de 1908 pour la chasse affermée et la réaction des chasseurs	129
L'Etat temporise : la loi sur la chasse de 1910	132
Les débats s'enflamment (1912-1917)	133
Un projet de loi de 1913 escamotant la faculté de l'affermage	
Cinq communes broyardes se mobilisent pour le maintien de l'affermage	
Le Conseil d'Etat campe sur sa position en faveur des patentes de chasse	
La Première Guerre mondiale et ses effets sur la chasse dans le district du Lac	
La loi fédérale de 1925 : la Confédération renforce encore ses compétences	138
La crise financière de la seconde moitié des années 1920, catalyseur de la problématique des systèmes de chasse (1920-1933)	140
L'affermage, une solution pour la Singine ?	
Le revirement du Conseil d'Etat en faveur de la faculté de l'affermage pour soutenir la Singine	
La loi moribonde de 1927 : le référendum et la votation populaire de 1928	
L'affermage de la Singine : l'arrêté du 21 avril 1933	
Un épilogue mouvementé (1947-1951)	146
Une nouvelle loi rejetée par le peuple en 1949	
La loi sur la chasse du 7 février 1951	
La presse vis-à-vis de la question des systèmes de chasse	149
<i>Les sociétés de chasse et le repeuplement du gibier</i>	153
La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert	153
La collaboration avec l'Etat	156
<i>Conclusion</i>	158

---



Règlement de la chasse et de la pêche de 1687 (voir note 7).

## Introduction

Depuis le Moyen Age, l'activité cynégétique est l'apanage de l'aristocratie. A l'origine, les droits de chasse sont un droit régalien. Dès le Haut Moyen Age, ceux-ci se transmettent des rois aux vassaux, puis aux hauts dignitaires de l'Eglise, à la noblesse et aux villes. A Fribourg, alors constituée en ville-Etat, les patriciens héritent de ce privilège qu'ils ont l'intention de maintenir le plus longtemps possible. C'est pour cette raison qu'ils édictent une série de décrets qui permettent d'asseoir leurs prérogatives dans ce domaine. La plus ancienne ordonnance remonterait ainsi à 1463<sup>1</sup>. Celle-ci régleme la chasse aux lièvres et définit le temps pendant lequel il est interdit de la pratiquer : de Pâques au 1<sup>er</sup> août. En 1557, une ordonnance définit clairement ce privilège de la chasse :

*Messeigneurs défendent sous peine de 20 gülden d'amende et jusqu'à nouvel ordre de chasser et de tuer le gibier ; ils défendent de même de chasser les lièvres et les oiseaux depuis maintenant jusqu'à la Saint Jacques, selon l'ancienne ordonnance, exceptées toutefois les bêtes sauvages tels que ours, loups, renards, etc.*<sup>2</sup>

Quelques années plus tard, en 1584, une nouvelle prescription va dans le même sens :

*Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Fribourg, savoir faisons que tous les oiseaux de proie et de haute chasse qui peuvent se trouver rièrè les terres et pays de notre obéissance appartiennent à notre avoyer, [...]*<sup>3</sup>

Au 17<sup>ème</sup> siècle, une série d'ordonnances relevées par Maurice Musy<sup>4</sup>, renforcent les privilèges des patriciens en interdisant la chasse, de même que la pêche, à la population. On peut citer ici un mandat du 3 février 1644 qui met en garde le peuple qui s'adonne à l'exercice de la chasse malgré les interdictions. Ce texte est intéressant car il met en exergue cette notion de droit régalien réservé au patriciat, dont il a été question plus haut :

1 Mentionné dans Maurice Musy, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82

2 AEF, RM 75 (1557), 4 mars 1557, *Ordonnance de chasse*. Ce document a été relevé et traduit en français dans le Fonds Georges Corpataux (AEF) [non inventorié].

3 Maurice Musy, *loc. cit.*, p. 41.

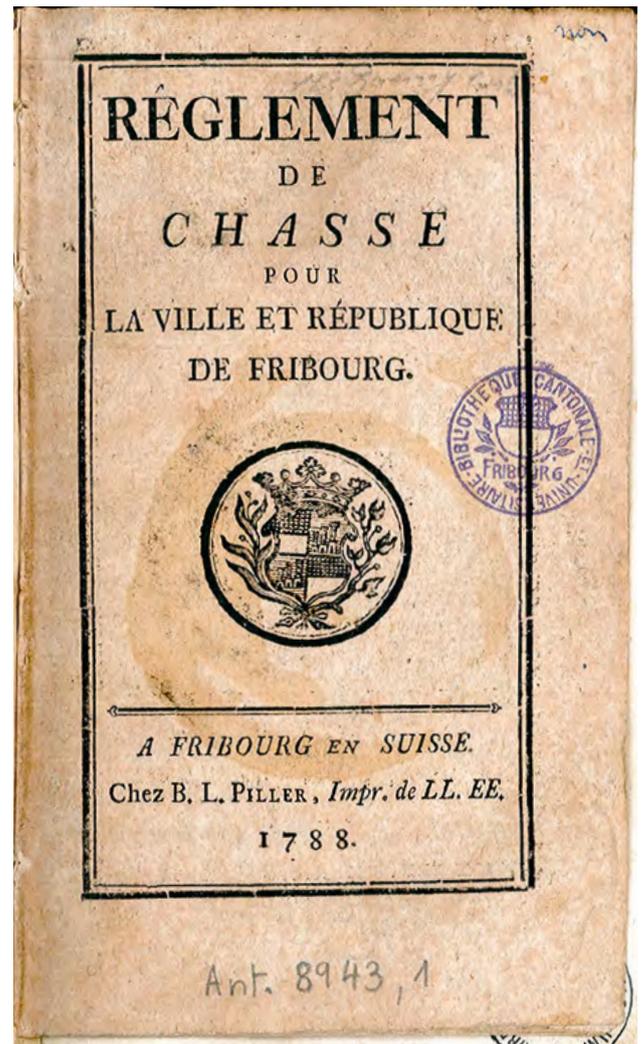
4 *Ibid.*, p. 42.

*On apprend que des sujets et même des ecclésiastiques se permettent d'abattre et de prendre au piège du haut gibier (hochgewild) et de le consommer pour leur propre usage. La chasse étant un droit régalien et gouvernemental, qui n'appartient qu'à nous, ordre est donné aux baillifs d'avertir les ecclésiastiques et les laïcs qui chassent le haut gibier qu'ils seront mis à l'amende.<sup>5</sup>*

La mise en application d'un grand nombre de prescriptions réglementant la chasse révèle, selon Karl Lüönd<sup>6</sup>, la passion que suscite cette activité. Elle se manifeste au sein de l'élite sociale qui voit surtout dans la chasse un moyen de délasserment, mais aussi dans les couches populaires qui la pratiquent en tant que moyen de subsistance.

Le premier règlement de chasse imprimé porté à notre connaissance est daté de 1687<sup>7</sup>. D'autres lui succèdent en 1731<sup>8</sup>, 1754<sup>9</sup> et 1788<sup>10</sup>. Ils interdisent la chasse et la pêche aux paysans et aux villageois avec une nuance toutefois : il est permis de tuer les animaux nuisibles telle que les ours, les loups, les sangliers, les blaireaux, les renards, etc. A relever toutefois que cette autorisation est antérieure au 18<sup>ème</sup> siècle.

Dans le texte de 1687, les autorités établissent la Confrérie de St-Hubert en tant que Chambre de chasse. Celle-ci a pour tâche de faire appliquer les prescriptions des règlements et de punir les contrevenants. Elle est présidée par le bourgmestre en charge, qui a sous ses ordres le secrétaire de la confrérie et quatre à cinq inspecteurs de chasse, nommés parmi les membres de la confrérie, et chargés de surveiller les Anciennes Terres. On peut dire qu'il s'agit là de la première administration de la chasse dans le canton.



Règlement de chasse pour la Ville et République de Fribourg de 1788 (voir note 10).

5 *Ibid.*

6 Karl LÜÖND, « Nous sommes tous des chasseurs », in : Karl LÜÖND (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007, p. 26.

7 AEF, Imprimé 2117, *Règlement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.

8 BCU, H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

9 AEF, Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt, 1754.

10 BCU, ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

# La mise en place d'une législation de la chasse (1804-1854)

## *La démocratisation de la chasse*

La Révolution française bouleverse les acquis sociaux de l'Ancien Régime. En Suisse, la République helvétique (1798-1803) supprime les privilèges de l'élite et met en place un régime de chasse populaire. Les autorités tentent en vain d'entreprendre une centralisation de la réglementation cynégétique. Finalement, celle-ci est du ressort des cantons, et ceci jusqu'en 1874.

*Le régime que nous connaissons en Suisse est un inévitable compromis helvétique entre les conceptions du droit romain et les législations issues de la Révolution française. En Suisse, le droit de chasse est ainsi une régale de l'Etat: c'est-à-dire qu'il n'est pas lié à la personnalité de chaque individu, mais que le pouvoir d'autoriser ou non la pratique de la chasse revient à l'Etat. [...] De plus, le gibier tué selon toutes les prescriptions fixées par l'Etat devient automatiquement propriété du chasseur comme pour l'appropriation d'une res nullius en droit romain. Mais en tant que détenteur de la régale de la chasse, c'est l'Etat qui doit déterminer qui peut chasser et sous quelles conditions.<sup>11</sup>*

Dans le canton de Fribourg, pendant la Médiation (1803-1813/14), ce revirement de situation se traduit au travers de la promulgation de la loi du 28 mai 1804<sup>12</sup> qui règle les activités de la chasse et de la pêche.

## **La loi de 1804 introduit les patentes de chasse**

Cette loi introduit une innovation remarquable: le permis de chasse, véritable expression de la liberté individuelle. Désormais, tout citoyen âgé de 16 ans peut obtenir un permis de chasse (article 1). Mis à part le nombre de chiens et la présence d'un domestique, qui requiert des permis caractérisés par des prix plus élevés<sup>13</sup>, le texte de loi ne fait pas de distinction entre patente de plaine ou de montagne ou entre des types de gibier en particulier. A propos des périodes de chasse, on constate que les restrictions concernent uniquement la chasse aux oiseaux et la chasse avec des chiens<sup>14</sup>. Toutefois, l'extermination des « bêtes carnassières ou dangereuses, comme ours, loups, sangliers, etc. » (article 11), est autorisée en tout temps. Il s'agit d'une dérogation qui remonte déjà au Moyen Age. De plus, la chasse et la pêche sont défendues les dimanches et les jours de fête.

11 Guillaume ROBERT, *Les chasseurs valaisans: histoire d'une passion au XX<sup>ème</sup> siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000, p. 83.

12 *BL 2, Loi du 28 mai 1804, concernant la chasse et la pêche.*

13 Les prix des permis sont mentionnés dans l'article 3 de la loi:  
« Il sera payé pour un 'Permis de chasse', avec fusil et sans chiens, 2 fr.  
pour un dit, avec un ou deux chiens, 8 fr.  
pour un dit, avec plus de deux chiens, 12 fr.  
pour un dit, avec son propre domestique ou un autre individu à ses gages, pour double expédition, 16 fr. »  
*Ibid.*

14 « 8. La chasse aux oiseaux, sans chiens sera ouverte dès le 20 juillet au 31 décembre de chaque année, et celle avec les chiens courants ou d'arrêt dès le 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement.  
9. Il est défendu avant le 1<sup>er</sup> septembre de se faire suivre à la chasse par un chien quelconque, ou de chasser avec des chiens, quoique sans fusil. »  
*Ibid.*

Impourme  
ARRONDISSEMENT  
DU RECEVEUR CANTONAL  
d'Estavayé.

2153  
CONFÉDÉRATION SUISSE.

N<sup>ro</sup> 8  
DU RÉGISTRE.



Canton de Fribourg.

PERMIS DE CHASSE.

Ici il faut désigner les noms, prénoms et la qualité de celui qui demande le Permis.

EN conformité du Décret du 12 Mai 1812, il est permis à Monsieur  
*Joseph Baumgartener Pensionnaire à Cuyy*  
natif de *Kamm* Canton de *Luzg*  
domicilié à *dit Cuyy* de chasser dans toute l'étendue du  
canton de FRIBOURG avec *fusil sans chiens*

Il faut spécifier ci-contre si le Permis sera valable pour chasser avec fusil sans chiens, ou avec un ou deux chiens, ou avec plus de deux chiens.

sous la réserve et condition expresse qu'il ne pourra chasser que dans le tems où la chasse est ouverte, et qu'il se conformera d'ailleurs en tout point au prescrit du Décret prementionné.

Le prix sera réglé et déterminé par le Receveur selon la nature du Permis. Le timbre sera payé à part.

Le présent Permis de chasse, pour lequel il a été payé la somme de *Quatre* francs de Suisse, le timbre non compris, ne sera valide que pour l'année courante mil huit cent et *treize*

Donné à *Estavayé* le *17 juillet 1813*.

Le Receveur de l'arrondissement d'Estavayé.  
*François Antoine Chaney*

Le présent PERMIS DE CHASSE a été enregistré au Bureau du Département de la Police sous le N<sup>o</sup> *373*.

A Fribourg, le *19 juillet 1813*.

*802* Le Secrétaire du Département,

*Jos. Mollet*



La surveillance de l'activité cynégétique incombe aux fonctionnaires publics, à la gendarmerie, de même qu'aux forestiers. En sus, elle propose un artifice censé compléter le contrôle officiel: il s'agit d'un système de dénonciation qui donne la possibilité à tout citoyen de bonnes mœurs de rapporter aux autorités le nom d'un contrevenant (article 28). A relever encore que tout dénonciateur, fonctionnaire public ou non, bénéficie des deux tiers du montant de l'amende (article 23). Cet acte de dénonciation, qui est un moyen de surveillance bon marché, est maintenu par la loi sur la chasse de 1851 ! L'amende s'élève à 24 francs lors de la première infraction et double à chaque faux pas suivant. A la troisième, le délinquant perd son droit de chasse – ou de pêche – pendant cinq ans. Si, pendant cette période, il contrevient à nouveau à la loi, il peut être exilé du canton (article 22).

Dans le premier quart du siècle, la législation sur la chasse subit deux révisions qui, sans la bouleverser, apportent quelques modifications dignes d'intérêt et mises en évidence dans les lignes qui suivent.

Au travers de la loi de 1812<sup>15</sup> et du règlement de 1820<sup>16</sup>, on remarque que les autorités affichent une volonté manifeste de réprimer plus durement les délits de chasse<sup>17</sup>. Les montants des amendes augmentent : en 1820, l'article 26 prévoit 50 francs pour la première infraction, somme qui double à chaque récidive. La loi de 1812 condamne pour la première fois l'usage de la canne-fusil : le port ou l'usage de cette arme est puni d'une lourde amende de 100 francs.

Le règlement de 1820 délimite davantage la période de chasse – en fin de compte très libre jusque-là – en introduisant la chasse sans chien qui débute le 20 juillet et qui se termine le 30 novembre (article 22).

### **La création de postes de gardes-chasses : un court intermède de 1826 à 1829**

Mis à part les dispositions de contrôle spécifiées plus haut, la loi de 1804 prévoit la création de postes d'inspecteurs de chasse par le Département de la police (article 25). Toutefois cette disposition n'est appliquée que brièvement, de 1826<sup>18</sup> à 1829<sup>19</sup>. Les lignes qui suivent apporteront un éclairage sur cette tentative infructueuse.

En 1826, les autorités fribourgeoises prennent la décision de mettre sur pied un inspectariat de la chasse dans chaque préfecture pour remplir deux missions. La première consiste à réduire la population des renards devenus envahissants. Son but est atteint en 1829 : environ 1200 renards<sup>20</sup> sont abattus en trois ans. Le deuxième objectif, quant à lui, vise l'amélioration de la surveillance de la chasse. A la fin de l'année, sont nommés 51 inspecteurs et 89 sous-inspecteurs<sup>21</sup>. Or, l'application du décret pose aussitôt problème : les inspecteurs se sentent doublement lésés par rapport à leurs subalternes. En effet, le décret, dans son deuxième article, attribue le droit de chasser le renard uniquement aux

15 BL 7, Loi du 12 mai 1812. Concernant la chasse.

16 BL 9, Décret du 28 juin 1820. Règlement de chasse.

17 Cette intention est affichée dans les préambules des textes de 1812 et de 1820.

18 BL 11, Décret du 19 janvier 1826 et Arrêté d'exécution du 7 août 1826, relatifs à l'établissement d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier.

19 Ibid., Décret du 17 juin 1829, révoquant celui du 19 janvier 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse.

20 AEF, CE I 28, 8 mai 1829.

21 BL 11, tableau : Nombre d'Inspecteurs et Sous-inspecteurs de chasse établis dans le Canton, p.30.

## N O M B R E

### D'INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DE CHASSE

établis dans tout le Canton.

Division des préfectures.		P R É F E C T U R E S .		Nombre d'Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.	
No.	Quartiers.			Inspecteurs.	Sous-inspecteurs.
<b>F R I B O U R G .</b>					
1	Quartier	Guin, Bœsingen et Wünnewyl		4	9
2	»	Tavel, Heitenried et Ueberstorf		3	8
3	»	Dirlaret, Planfayon, Plasselb et Chevilles		2	8
4	»	Marly, Praroman et Épendes		2	5
5	»	Treyvaux et Arconciel		1	2
6	»	Villard, Mattran et Écuwillens		1	3
7	»	Autigny, Lentigny, Prez et Onnens		1	4
8	»	Givisiez, Belfeaux, Groley et Courtion		2	4
9	»	Cressier, Villarepos, Barberêche et Cormondes		1	5
10	»	Le pays de Bellegarde		1	2
<b>M O R A T .</b>					
1	Quartier	La paroisse de Morat et Meyriez		1	2
2	»	Chiètres		1	1
3	»	Ferenbalm		1	1
4	»	Mottier		1	1
<b>B U L L E .</b>					
1	Quartier	Bulle, la Tour et Morlon		1	1
2	»	Écharlens et Vuippens		1	2
3	»	Riaz et Vuadens		1	2
4	»	Vaulruz et Sales		1	2
<b>R O M O N T .</b>					
1	Quartier	Romont, Chattonnaye, Villarimboud et Villard-St. Pierre		1	1
2	»	Billens, Méxières, Villaraboud et Sivirier		1	1
3	»	Grangettes, Berlens et Vuisterniens		1	1
<b>G R U Y È R E S .</b>					
1	Quartier	Gruyères, Emney, Pâquier et Broc		1	1
2	»	Charmey, Cerniat et Châtel-sous-Montsalvens		1	1
3	»	Grandvillard, Estavannens et Lessoc		1	1
4	»	Villard-sous-Mont, Neirivue, Albeuve et Montbovon		1	1
<b>E S T A V A Y E R .</b>					
1	Quartier	Estavayer, Montbreloz, Rueyres et Morens		1	1
2	»	Montet, Cugy et Aumont		1	1
3	»	Lully, Font et Cheyres		1	1
4	»	Murist, composé de quatre communes		1	1
<b>R U E .</b>					
1	Quartier	Rue, Promasens et Morlens		1	1
2	»	Porcel et St. Martin		1	1
3	»	Crêt, composé de trois communes		1	1
<b>C H A T E L .</b>					
1	Quartier	Châtel		1	1
2	»	Attalens		1	1
3	»	Semsaies		1	1
<b>M O N T A G N Y .</b>					
1	Quartier	Montagny, Torny-le-grand et Torny-pittet		1	2
2	»	Domdidier, Dompierre et l'Écheltes		1	2
3	»	St. Aubin et Carignan		1	2
<b>C O R B I È R E S .</b>					
1	Quartier	Pour toute la préfecture		1	2
<b>F A R V A G N Y .</b>					
1	Quartier	Farvagny, Avry et Vuisternens		1	1
2	»	Estavayer-le-gibloux, Orsonnens et Massonnens		1	1
<b>S U R P I E R R E .</b>					
1	Quartier	Pour toute la préfecture		2	
<b>TOTAL</b>				51	89

sous-inspecteurs, qui sont seuls autorisés à porter une arme. Dès lors, comment faire respecter la loi, et même se protéger contre des individus armés. Cet état de fait explique pourquoi la majorité des inspecteurs refusent cet emploi<sup>22</sup>. Le Gouvernement prend au sérieux les critiques des inspecteurs puisque, en 1827, il leur accorde les mêmes attributions qu'à leurs subalternes<sup>23</sup>. Malgré ces efforts, cette tâche de surveillance s'avère être un échec qui a pour conséquence la dissolution de cet inspectorat par décret du 17 juin 1829. Selon diverses sources historiques, celui-ci n'a pas été en mesure d'assurer une surveillance efficace<sup>24</sup>. Mais comment expliquer cette « défaillance » ? Il semblerait que les dispositions de la loi en matière de surveillance et surtout de répression soient appliquées sommairement, que ce soit au niveau des fonctionnaires de police ou des tribunaux. Les premiers disposent de peu de temps, accaparés par leur activité principale, pour mener à bien cette tâche. Les seconds font souvent preuve de laxisme ou pèchent par excès de tolérance vis-à-vis des contrevenants. De plus, l'Etat n'est pas encore prêt à financer un nouveau corps de métier chargé de la police de la chasse. Les débats à venir à propos de cette problématique ne manqueront pas d'apporter des éclaircissements.

## *La tentation d'un retour à une chasse élitaire*

Les premières critiques vis-à-vis du règlement de chasse de 1820 interviennent déjà quelques années après sa promulgation. Le Conseil des finances dénonce entre autres les lacunes et les imprécisions<sup>25</sup> du texte qui ont pour conséquences des interprétations diverses nuisant à la bonne marche de l'activité cynégétique, en particulier dans la répression des abus. En 1829<sup>26</sup>, le Conseil d'Etat charge les conseils de police et des finances d'examiner ce texte en vue d'une prochaine révision. Une lecture attentive de leurs expertises permet de mieux cerner la pratique de la chasse et surtout la perception qu'en ont les autorités.

Ainsi, le 18 mai 1829, le président du Conseil de police, Charles de Gottrau, remet au Conseil d'Etat un rapport contenant un projet de loi. En préambule, il indique qu'une frange du Conseil est disposée à remettre en question le principe de la patente au profit de la chasse affermée, mais celle-ci se rallie à la majorité pour ne pas « heurter inutilement les usages et coutumes aux quels le Canton est habitué » :

*Il aurait paru à une partie du Conseil de police qui ne serait pas hors de propos de consacrer dans cette matière le principe de la propriété par lequel le propriétaire seul a le droit de chasser sur son terrain. [...] Il résulterait de cette manière de voir un règlement de chasse bien simple: tout propriétaire aurait le droit de chasser sur ces terres et le Gouvernement serait libre d'admodier la chasse dans les domaines de l'Etat, ou de mettre ces domaines à ban pour favoriser la multiplication du gibier.<sup>27</sup>*

22 AEF, DP 25, 31 décembre 1826.

23 BL 12, Décret du 3 février 1827, modifiant celui du 19 janvier 1826 relatif aux Inspecteurs de chasse.

24 AEF, DP 9, 1<sup>er</sup> mai 1829.

25 Le document suivant apporte des éclairages sur ce point : AEF, DF 16, 11 mars 1825.

26 AEF, DP 9, 15 février 1829.

27 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 9 juin 1829, Rapport [du Conseil de Police] au Conseil d'Etat.

Le Conseil des finances transmet également un rapport au Conseil d'Etat au mois de mai 1829<sup>28</sup> : il apporte aussi des éclairages intéressants sur la façon d'appréhender l'exercice de la chasse de la part des gouvernants. Par le biais de la séance du 27 mai 1829, on apprend qu'une variante du projet de loi traite de l'accession à la patente : l'article 2 impose que le demandeur jouisse d'une fortune de 3'000 francs pour obtenir le permis. Or, le Conseil estime que cette somme devrait être doublée. De plus, il estime que « le prix à payer pour la patente de chasse devrait être graduel et proportionné à la capacité de celui qui est intentionné de chasser [...] ». En effet, il juge que « l'exercice de la chasse étant envisagé comme luxe et amusement on ne doit pas craindre de déterminer que celui qui veut obtenir un permis doit faire preuve d'une certaine fortune ». On voit bien ici que la façon de penser élitiste de l'Ancien Régime est encore bien ancrée dans quelques esprits du Gouvernement fribourgeois : la chasse est considérée comme un loisir ou un « objet de délassement »<sup>29</sup>. Il s'agit bien ici du point de vue du patriciat et non des petites gens qui chassent pour se nourrir ou pour récolter quelques sous.

Afin de mieux comprendre cette manière de percevoir l'activité cynégétique, il est nécessaire de placer ces appréciations dans leur contexte historique. Depuis 1814, la Suisse entre dans la période de la Restauration qui est caractérisée « par des systèmes politiques conservateurs dans quelques cantons, par l'affaiblissement du pouvoir fédéral, la modernisation de l'économie et l'apparition d'une opinion publique bourgeoise libérale, opposée aux anciennes élites »<sup>30</sup>. Le canton de Fribourg, de son côté, en profite pour rétablir le patriciat au pouvoir, évolution qui n'est pas sans rappeler l'Ancien Régime. La Constitution de 1814 fait fi du principe de la souveraineté populaire et remet les clefs du pouvoir à cette élite aristocratique à laquelle l'accès s'avère très difficile. Toutefois, on est étonné que le patriciat ne s'arroge pas le droit de chasse, privilège qu'il a conservé pendant des siècles. Cet acquis populaire qui date de 1798 demeure. Cependant, à la lumière des documents évoqués précédemment, force est de constater que l'envie ne manque pas à la classe dirigeante de revenir au système de chasse de l'Ancien Régime. Mais il semble qu'il soit déjà trop tard pour renverser la vapeur car l'année 1830 marque à nouveau une charnière historique, à savoir la Révolution de Juillet à Paris. Celle-ci met fin à la prééminence du patriciat à Fribourg et marque le début de la Régénération qui se manifeste sous la forme d'une nouvelle Constitution cantonale réintroduisant le principe de la souveraineté populaire, sous la forme d'une démocratie représentative.

## *Les chasseurs : un lobby pressant*

Bien que les discussions portant sur une révision de la législation de la chasse soient tenues dans les années 1820, celles-ci ne donnent lieu à aucun changement significatif dans ce domaine. Néanmoins, au milieu du siècle, ces questions sont remises sur le tapis, sur les initiatives des chasseurs : ceux-ci déposent en 1853 deux pétitions auprès des autorités.

28 AEF, DF 18, 27 mai 1829.

29 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 9 juin 1829, *Rapport [du Conseil de Police] au Conseil d'Etat*.

30 Christian KOLLER, « Restauration », in : *DHS*, version du 10.05.2012 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9799.php> (consulté le 08.10.2015).

## La pétition de 27 chasseurs de mars 1853

Cette pétition<sup>31</sup> signée par 27 chasseurs est adressée au Conseil d'Etat au mois de mars 1853. Leurs griefs concernent « une loi qui paraît tombée dans la désuétude par suite du mauvais vouloir et de la négligence des officiers publics chargés spécialement de la faire respecter ».

Leurs griefs concernent essentiellement l'application insuffisante des dispositions répressives à l'encontre des délits de chasse. Ils imputent cette négligence aux officiers publics, chargés de faire respecter la loi. Cette situation a pour conséquence que les contrevenants peuvent agir en toute impunité. Ils évoquent également une disposition d'un décret de 1847<sup>32</sup> qui est insuffisamment respectée. Il s'agit de l'interdiction de la vente du gibier après le huitième jour de la clôture de la chasse. Sur ce point, ils demandent au Conseil d'Etat d'étendre cette interdiction également aux acheteurs. Selon eux, ces manquements favorisent l'exercice du braconnage :

*Eh bien ! Messieurs, les soussignés peuvent vous affirmer qu'aucune de ces défenses n'est respectée. Il y a après la clôture de la chasse autant de braconniers qu'il y avait de chasseurs avant le 30 novembre, et le gibier est plus abondant sur la table des hôtels en hiver qu'il ne l'était en automne. La cause de ces contraventions est attribuée par les soussignés au défaut de surveillance de la gendarmerie et de ses supérieurs.*

On constate que les doléances des chasseurs sont prises au sérieux par les autorités. Preuve en est la remarque qui suit, mentionnée dans le rapport du Directeur des finances, Léon Pittet, adressé au Conseil d'Etat en 1853 :

*[...] je suis obligé de reconnaître que les griefs des chasseurs porteurs de permis sont en très grande partie fondés et que mieux vaudrait supprimer toute entrave et rendre la chasse entièrement libre, que de maintenir une législation qui ne reçoit qu'une exécution aussi imparfaite. Je pense qu'il conviendra de recommander instamment à la Direction de Police de prendre des mesures sérieuses pour assurer d'une manière plus efficace la répression des contraventions signalées. [...] Le décret du 21 mars 1847 contient sans doute la défense de vendre du gibier huit jours après la clôture de la chasse, mais il ne statue aucune pénalité contre ceux qui l'achètent. Les pétitionnaires demandent que la pénalité puisse les atteindre. C'est pour satisfaire à cette demande que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat le projet de décret ci-joint.<sup>33</sup>*

---

31 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 6 mai 1853, Pétition de 27 chasseurs, adressée au Conseil d'Etat, datée de mars 1853.

A relever que la date est imprécise. Toutefois, au dos du document, on peut lire « Vu à Fribourg le 7 mars 1853. Le Préfet, Alex. Thorin [?] ». On peut donc en déduire que ce document date du début du mois de mars et qu'il a été transmis au Conseil d'Etat peu après le 7 mars 1853.

32 Ce décret du Grand Conseil du 21 mai 1847 répond à des impératifs financiers. Il a pour objectif premier d'« augmenter les ressources de l'Etat ». Les prix des permis sont définis de la manière suivante dans son premier article :

pour un permis sans chien, 7 francs (contre 4 francs en 1820) ;

pour un permis avec un chien, 11 francs (8 francs) ;

pour chaque chien supplémentaire, 4 francs (4 francs).

Dans l'article 3, il définit aussi cette disposition relative à la vente du gibier : « Sous peine de confiscation et de 50 frs. d'amende, il est défendu de vendre du gibier, dès huit jours après la clôture de la chasse. »

Cette mesure est évidemment un moyen de lutte contre le braconnage.

BL 21, Décret du 21 mai 1847, pour l'augmentation d'émolument des permis de chasse.

33 AEF, DF 42, Rapports de la Direction des finances, 22 mars 1853.

Ce document, élaboré par la Direction des finances, est porté à la connaissance du Grand Conseil dans sa session d'avril 1853<sup>34</sup>. Son objectif est de « réprimer plus efficacement les contraventions à la loi sur la chasse ». Un examen attentif de ce projet de loi démontre que les revendications des chasseurs ont fait mouche. Il sanctionne la vente de gibier dès le huitième jour après la clôture de la chasse et interdit aux restaurateurs d'en vendre dans leur établissement dès le quinzième jour après la clôture. De plus, la Direction des finances en profite pour rappeler aux fonctionnaires publics chargés de la surveillance de la chasse qu'ils ont « le devoir de dénoncer les contraventions aux lois concernant la chasse ».

Le projet de décret est discuté le 4 mai 1853<sup>35</sup> au sein du Grand Conseil qui le rejette finalement car il montre son intention de réviser l'ensemble de la loi sur la chasse<sup>36</sup>.

### **La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier**

En septembre, les autorités fribourgeoises reçoivent une nouvelle lettre<sup>37</sup> de doléance de la part de quelques chasseurs du canton, représentés par le radical Frédéric Hartmann<sup>38</sup>, considéré comme l'un des chefs de l'opposition radicale pendant la guerre du Sonderbund.

Ils demandent la révision de la loi dans un but précis: la préservation du gibier. Ce document fait ressortir un problème qui se pose depuis la fin du Moyen Age déjà: la population de gibier est en régression, en particulier celle des grands mammifères. Cette pression est causée en partie par le défrichement des forêts, mais aussi par l'augmentation de l'efficacité des armes, plus précisément des armes à feu. Cette préoccupation vise moins la protection des animaux que la diminution du réservoir de gibier. Elle explique également la promulgation d'ordonnances cantonales toujours plus nombreuses qui, en définitive, ne parviennent pas à renverser cette tendance.

Les autorités fédérales prennent le taureau par les cornes et se donnent les moyens de légiférer dans ce domaine par le biais de l'article 25 de la Constitution de 1874, dont il sera question plus loin dans cette étude.

Les revendications de Frédéric Hartmann sont proches de celles réclamées par les 27 chasseurs. Toutefois, elles mettent en évidence la question préoccupante de l'épuisement des réserves de gibier, qui découle de ce manquement. Voici les principales questions soulevées dans cette deuxième pétition :

---

34 AEF, GC V 18a, avril 1853.

35 *Ibid.*, 4 mai 1853.

36 AEF, CE I 53, 6 mai 1853.

« Le Grand Conseil informe qu'il a écarté l'art. 1<sup>er</sup> du décret concernant les abus de la chasse et que le vœu d'une révision de la loi sur la chasse a été généralement exprimé. Communiquer aux Finances.

37 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de mai 1854, Pièce 17, Lettre du 22 septembre 1853 de Frédéric Hartmann, « au nom de plusieurs chasseurs », adressée au Grand Conseil.

38 Frédéric Hartmann (1816-1874) joue un rôle important durant les événements de 1847. Il occupe successivement les postes de commandant de gendarmerie de Fribourg (1847-1850) sous le Gouvernement provisoire, de conseiller communal pendant la même période, puis d'instructeur fédéral de carabiniers (1851-1866). *Nouvelles étrennes fribourgeoises: Almanach des villes et des campagnes* 1937, Fribourg, C. Clerc, p. 26. Jean-Daniel DESSONAZ, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in: *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIIIe au XXe siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, p. 151.

- > la surveillance de la chasse : elle est exercée de manière insuffisante, notamment par la gendarmerie et les gardes-forestiers qui disposent de peu de temps pour exercer cette tâche supplémentaire. De plus, l'application des peines se révèle être laxiste. Comme on peut l'imaginer, cette pratique est un élément de démotivation pour les surveillants ;
- > la surveillance exercée au niveau de la vente du gibier : il relève le même problème que celui mentionné dans la pétition des 27 chasseurs. Il y rend les autorités attentives et les invite à prendre des dispositions afin de circonscrire ces abus ;
- > les périodes de la chasse : les lois successives définissent les bornes temporelles d'ouverture et de fermeture de la période de chasse. Dans la première moitié du siècle, l'activité cynégétique est autorisée du 20 juillet au 31 décembre pour la chasse sans chien et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre pour celle avec chien. Puis, par décret de 1841, la chasse est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre. Frédéric Hartmann dénonce cette manière de faire car la chasse qui débute au 1<sup>er</sup> septembre, en particulier au moyen de chiens courants, nuit à la reproduction de certaines espèces, notamment du lièvre, de même qu'aux cultures ;
- > la mise à ban de territoires : il propose cette mesure pour permettre la reproduction du gibier.

Les deux interventions des chasseurs font ressortir l'inefficacité de la surveillance de la chasse par les fonctionnaires chargés de cette tâche, parmi lesquels les gendarmes sont particulièrement incriminés. A leur décharge, il faut que dire que leurs activités ne cessent de croître<sup>39</sup> depuis la création de la gendarmerie en 1804. Autre élément à décharge : leur effectif<sup>40</sup> n'évolue guère en fonction de l'accroissement de la population fribourgeoise. De plus, les conditions salariales des gendarmes sont médiocres : ils disposent d'un revenu de base accompagné de primes et de rétributions en nature, par exemple de la nourriture<sup>41</sup>. Cette situation n'est pas prête de s'améliorer puisqu'en 1906, leur solde est la plus basse de Suisse dans leur corps de métier. Enfin, braconniers et gendarmes se côtoient dans une communauté restreinte et le représentant de l'ordre tend à éviter de s'attirer l'inimitié d'un parent ou d'un voisin qui s'adonne de près ou de loin à cette pratique illégale.

Dès lors, on comprend pourquoi les gendarmes montrent peu d'assiduité à faire appliquer la loi sur la chasse et traquer les braconniers. Il semblerait aussi que le braconnage soit une pratique tolérée, qui n'est pas forcément associée à un acte de vol. D'ailleurs, comme le soulignent les pétitionnaires, les aubergistes ou les hôteliers sont très satisfaits de pouvoir mettre à disposition de leurs hôtes du gibier après la clôture de la chasse.

---

39 Voir la longue liste des activités des gendarmes énumérées dans : Michel Colliard, Hubert Foerster, Charles Python, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979, p. 35.

40 *Ibid.*, p. 21.

« La population du canton de Fribourg passa de 68'000 habitants en 1800 à 79'462 en 1818. Cette augmentation apporta un surplus de travail à la gendarmerie. Pour cette raison, et du fait de l'afflux des errants durant les dernières années de l'ère napoléonienne, le Gouvernement augmenta jusqu'en 1829, le Corps de gendarmerie à 80 hommes [...]. Malgré un accroissement continu de la population (en 1831 : 86'769 habitants), le Gouvernement, poursuivant une politique d'économie, abaissa l'effectif à 71 hommes. Ce chiffre ne fut qu'inofficiellement et de très peu modifié jusqu'en 1848 (en 1848 : 95'611 habitants). »

41 A cette époque, les paiements en nature sont relativement courants pour les fonctions publiques.

## La loi sur la chasse de 1854<sup>42</sup>

Les autorités fribourgeoises se soucient des revendications des chasseurs puisque le Grand Conseil décide de réviser la loi sur la chasse et charge, pour ce faire, la Direction des finances d'examiner cette question. Celle-ci constitue alors en janvier 1854 une commission d'experts<sup>43</sup> dont Frédéric Hartmann fait partie. Durant sa session d'été 1854<sup>44</sup>, le Grand Conseil débat sur un projet de loi.

Le sujet qui suscite le plus de discussions concerne le montant des amendes. Dans le projet, la contravention pour le chasseur surpris sans permis s'élève à 100 francs alors que celle-ci s'élève seulement à 50 francs dans le règlement de 1820. On constate ici la volonté du législateur de durcir la répression. Une majorité des députés s'entend finalement pour baisser l'amende dans une fourchette flexible de 40 à 80 francs, repoussant les recommandations du Conseil d'Etat qui préconisait un montant de 70 francs<sup>45</sup>.



*Chasseurs dans la région des Gastlosen, entre 1885 et 1900.*

Au niveau des nouveautés, il faut signaler l'âge minimal pour l'obtention de la patente qui est relevé de 16 à 18 ans<sup>46</sup>. Les prix des permis<sup>47</sup> sont également augmentés. Désormais, une seule période de chasse est définie (article 11) : elle est établie entre le 15 septembre et le 15 décembre, avec toutefois la possibilité de reculer ces bornes temporelles en fonction des moissons. De plus, un décret de 1857<sup>48</sup> donne la possibilité au Conseil d'Etat d'avancer le début de la chasse. Dès lors, les périodes de chasse fluctuent en fonction des arrêtés annuels promulgués par l'Exécutif fribourgeois. Concernant la vente du gibier, l'article 24 interdit la vente ou le colportage de gibier quinze jours après la clôture de la chasse et spécifie que l'acheteur est également condamnable. Le mode opératoire pour la surveillance de la chasse ne subit aucun changement par rapport à

42 BL 28, *Loi du 9 mai 1854 sur la chasse.*

43 AEF, DF 78, *Correspondance de la Direction des finances*, 31 janvier 1854.

44 AEF, GC V 18a, session d'été 1854.

45 *Ibid.*, 8 mai 1854.

46 A signaler que l'âge de la majorité civile est alors fixé à 20 ans par la Constitution fribourgeoise de 1848.

47 L'article 8 de la loi précise les prix des permis :

« Il est payé pour un permis de chasse sans chien, 10 francs ; pour un dit avec un chien, 18 fr., et pour chaque chien en sus, 6 francs, indépendamment du droit de timbre. Le domestique ou chasseur qui accompagne son maître chassant avec chien, doit également être muni d'un permis de 18 francs. »

*BL 28, Loi du 9 mai 1854 sur la chasse.*

48 BL 31, *Décret du 2 septembre 1857 concernant l'ouverture de la chasse.*

la précédente loi, si ce n'est l'adjonction d'un nouveau subterfuge (article 21): « les chasseurs ont le droit de se demander réciproquement l'exhibition de leurs permis de chasse. » A noter que la nomination d'inspecteurs de chasse est remise sur le tapis: le député singinois Alfred Vonderweid soumet cette proposition qui est balayée par 28 voix contre 12. Parmi les innovations marquantes, il faut signaler la possibilité de mise à ban de territoires (article 22), ceci dans un but de « conservation et de reproduction du gibier ». Or comme le fait remarquer Louis Blanc<sup>49</sup> dans son ouvrage, cette pratique n'est pas nouvelle puisque l'ordonnance de 1731, mentionnée plus haut, détermine déjà une dizaine de territoires sur lesquels la chasse est interdite pendant 10 ans. Les deux premières réserves sont créées en 1862<sup>50</sup>.

Les prix des patentes de chasse sont déjà augmentés par décret du 14 mai 1864. Les autorités cantonales désirent non seulement accroître les revenus de l'Etat, mais aussi lutter contre les « progrès croissants du braconnage »<sup>51</sup>. A cette occasion, les chasseurs ne manquent pas de se manifester pour défendre leurs intérêts: le 9 mai 1866, 32 nemrods gruériens adressent une pétition au Grand Conseil. Ils demandent d'étendre la période de chasse du mois d'août au 31 décembre et de maintenir les prix des patentes, prévus par la loi de 1854. Mais, les autorités n'entrent pas en matière sur les desiderata des chasseurs. Ce décret introduit aussi des directives plus sévères concernant la répression du braconnage: il est question notamment de la confiscation de l'arme ayant servi à commettre certains délits (article 5). Il donne la possibilité au Conseil d'Etat d'autoriser la chasse au renard dans les localités mises à ban (article 2). Toutefois, il prévoit aussi le triplement du montant des amendes à l'égard des porteurs de ce permis qui enfreignent la loi dans ces territoires (article 3).

La loi de 1854 s'intègre dans les grands travaux de modernisation de la législation fribourgeoise entrepris par les radicaux. Cette intention est d'ailleurs « gravée » dans la Constitution du 4 mars 1848. Ainsi on leur doit entre autres l'élaboration des codes civil et pénal (1849), de la loi sur la police de santé (1850), et du code forestier (1850). Ce nouveau texte législatif ne bouleverse pas l'ordre des choses. Néanmoins, on peut observer que le lobby des chasseurs a bien œuvré: leurs revendications ont été presque toutes intégrées dans la nouvelle loi. L'intervention d'un radical, en la personne de Frédéric Hartmann, a été certainement un élément déterminant dans la promotion des intérêts des chasseurs. Toutefois, cette réussite doit être nuancée: la loi de 1854 ne prévoit toujours pas la formation d'un corps de gardes-chasses. Bien que le Gouvernement veuille renforcer la répression – l'article premier de la loi<sup>52</sup> annonce d'entrée la couleur puisqu'il sanctionne les individus qui chassent sans permis – pour réduire les contraventions à la loi et notamment le braconnage, il ne se donne pas les moyens humains pour y parvenir.

49 Louis BLANC, *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930, p. 48.

50 BL 34, *Arrêté du 11 août 1862, concernant l'ouverture de la chasse et la mise à ban de quelques localités du canton*.

51 AEF, GC V 25a, 9 mai 1864.

52 « Nul ne peut chasser dans le canton de Fribourg, s'il n'est porteur d'un permis de chasse, sous peine d'une amende de 40 à 80 francs, qui sera doublée à chaque récidive. [...] »  
BL 28, *Loi du 9 mai 1854 sur la chasse*.

## La fin de l'autonomie cantonale (1875-1906)

### *La Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*

Jusqu'en 1875, les cantons bénéficient d'une grande autonomie en matière de législation cynégétique. Or, cette situation privilégiée est appelée à changer car la Constitution fédérale de 1874, par le biais de son article 25, donne la possibilité à la Confédération de légiférer dans les domaines de la pêche et de la chasse dans un but de « conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture ». La diminution inquiétante du gibier sur l'étendue du territoire suisse pousse les autorités fédérales à prendre des mesures pour lutter contre ce mal.

Au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, chevreuils, chamois, cerfs et bouquetins ont disparu du territoire suisse ou sont en voie d'extinction<sup>53</sup>. La faute à la voracité des hommes qui, non seulement, dévastent les forêts pour augmenter les surfaces agricoles (défrichage), et par là-même les habitats naturels des animaux, mais aussi chassent démesurément. Les privilèges de la chasse abolis, conjugués avec les améliorations techniques des armes expliquent cela. Les réglementations cantonales édictées progressivement depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle ne parviennent pas à enrayer ce mouvement dévastateur. Néanmoins, dès les années 1850, la littérature scientifique dévoile cette problématique qui est portée à l'attention d'un nombre grandissant de lecteurs. Karl Löönd<sup>54</sup> cite notamment Niklaus Friedrich Tschudi (1820-1886), politicien et naturaliste saint-gallois, qui publie *La Faune des Alpes suisse* dans lequel il met en exergue cette question des espèces menacées.

Le message accompagnant le projet de loi que le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale le 26 mai 1875 soulève ce problème et met en évidence ses causes principales :

*En effet, les 25 législations sur la chasse qui existent en ce moment en Suisse sont tellement diverses qu'elles ne se ressemblent pas même dans des demi-Cantons étroitement reliés. C'est à peine si toutes s'accordent pour considérer la chasse comme un droit régalien, pour définir le droit à la chasse et pour fixer un certain temps pour l'ouverture de la chasse. Tandis que certains Cantons jouissent d'une législation sur la chasse faite avec assez de soin, s'efforcent d'une manière plus ou moins conséquente ou intelligente de protéger le gibier et les oiseaux utiles, et organisent avec une certaine sollicitude et une certaine prévoyance l'exercice de la chasse, le système du brigandage le plus brutal règne dans beaucoup d'autres: le temps prohibé comprend tout au plus quelques mois ; il n'y est pas question d'un contrôle de la police, et le massacre du gibier y atteint les limites extrêmes, de telle sorte que plusieurs espèces d'animaux ont déjà complètement disparu de leur territoire.<sup>55</sup>*

53 A ce sujet, se référer à l'article suivant : Cornelia GALLMANN, Hansjakob BAUMGARTNER, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2, 2001, pp.26-27 ou sur le site de [waldwissen.net](http://www.waldwissen.net), url: [http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl\\_rueckkehr\\_wild/index\\_FR](http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR) (consulté le 12.07.2012).

54 Karl LÖÖND, *loc. cit.*, p. 46.

55 *FF* (1875), vol. 3, p. 241, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et sur la protection des oiseaux utiles. (du 26 mai 1875).*

Le Conseil fédéral estime que la plupart des législations cantonales sont défectueuses et n'atteignent pas les objectifs de la réglementation de la chasse et de la préservation de la faune.

Face à ces lacunes, la Confédération entreprend d'uniformiser la législation du pays et de lui fixer un cadre légal général qui permette de tenir compte néanmoins des particularités cantonales. Il promulgue à cet effet la *Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*<sup>56</sup>. Celle-ci met l'accent sur la protection des animaux. Toutefois, il faut préciser ici que ces mesures prises par le Conseil fédéral obéissent davantage à des préoccupations économiques que de protection comme nous l'entendons aujourd'hui. L'objectif principal est de préserver un contingent de gibier et indirectement de récolter les revenus issus des patentes de chasse et de l'affermage.

Cette loi fédérale laisse la possibilité aux cantons de choisir leur propre régime de chasse (article 1<sup>er</sup>). Ainsi ils peuvent opter pour le système à patente ou à affermage. Les autorités fédérales préfèrent laisser ce choix aux cantons qui, majoritairement, voient d'un mauvais œil la chasse affermée: en effet, seul le canton d'Argovie utilise ce système. Toutefois, elles montrent une préférence pour la chasse affermée qui « présente plus de chances pour l'exercice rationnel de la chasse »<sup>57</sup>. Selon Guillaume Roduit<sup>58</sup>, cette solution contraint les fermiers à se responsabiliser et à ménager la faune des territoires loués. De plus, la concurrence est moins grande que dans le système à patente. Celui-ci se démarque par son image démocratique mais souffre de son caractère individualiste qui permet au plus grand nombre de chasser – les porteur du permis doivent néanmoins remplir des conditions d'accès – et qui peuvent créer des ravages dans la faune sans une gestion rigoureuse de la pratique cynégétique par l'Etat.

Le législateur met également l'accent sur les périodes de chasse en fonction des espèces. Il montre une volonté de les uniformiser sur l'ensemble du pays. Il veut mettre un terme à une certaine confusion qui règne en Suisse par rapport à cette problématique :

*Nous avons en ce moment une chasse d'été et d'automne, du 1<sup>er</sup> août à la fin de l'année, une chasse d'hiver pour les renards et les canards, de janvier à mars, et enfin encore une chasse du printemps pour le passage des bécasses et une chasse à l'époque des amours, de mars à la fin mai, de telle sorte que le massacre des animaux dure toute l'année, à l'exception de deux mois.*<sup>59</sup>

Il distingue la chasse de plaine de celle de montagne. De manière générale, pour ce qui concerne la seconde, la chasse du cerf, du chevreuil, du chamois et de la marmotte est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre. Les autres espèces peuvent être chassées du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre. En plaine, la chasse à plume est possible du 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre et la chasse générale est ouverte un mois plus tard.

Avec ces nouvelles mesures, les autorités fédérales montrent leur ferme intention de mettre un terme à la chasse de printemps qui cause un grand tort à la faune.

56 BL 45, *Loi fédérale du 17 septembre 1875, sur la chasse et la protection des oiseaux*.

57 FF (1875), vol. 3, p. 245, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et sur la protection des oiseaux utiles. (du 26 mai 1875.)*.

58 Guillaume Roduit, *op. cit.*, pp. 86-87.

59 FF (1875), vol. 3, p. 245, *loc. cit.*

Elles focalisent leur attention en particulier sur le gibier d'altitude qui nécessite une plus grande protection. En effet, elles estiment que les chasseurs de montagne exercent une pression beaucoup plus grande dans les régions alpines. Elles évoquent le « massacre du gibier », à tel point que « les bouquetins ont déjà disparu du pays tout entier ; les chamois et les marmottes, de plusieurs contrées ».

Mis à part les mesures de protections de la faune évoquées jusqu'ici, elles demandent dans les contrées alpestres la mise en place de districts francs (article 15), où la chasse est prohibée. Les limites de ces territoires sont modifiées tous les cinq ans.

Des mesures de protection envers les oiseaux sont aussi prescrites par la législation fédérale qui liste les espèces dignes d'être protégées (article 17). La Confédération prend même le soin d'inciter les autorités scolaires à veiller à ce que les enfants soit capables de distinguer ces oiseaux (article 18).

Comme le souligne Hans-Jörg Blankenhorn<sup>60</sup>, « toutes ces mesures ont permis la multiplication exceptionnelle des chevreuils, chamois, cerfs et bouquetins au cours des cent dernières années [1875 à nos jours] ». De plus il associe à cette réussite les effets conjugués de la loi fédérale sur les forêts de 1876 qui offre des biotopes indispensables à la prolifération du gibier.

## *La loi sur la chasse de 1876*

Pour répondre aux nouvelles exigences fédérales, le canton de Fribourg entreprend la révision de sa loi sur la chasse qui aboutit à celle du 10 mai 1876. Elle se différencie de la précédente loi sur plusieurs aspects qui sont traités ci-dessous.

Dans ses « dispositions générales », elle définit les divers permis de chasse délivrés. Elle distingue, comme la législation fédérale le prévoit, le permis de chasse au gibier de plaine de celui de montagne. La première catégorie de permis englobe la chasse à la plume, la chasse générale et celle exercée sur les lacs<sup>61</sup>. La chasse au gibier de montagne, quant à elle, est autorisée seulement au-dessus de 1300 mètres. Il est encore possible d'obtenir une patente pour chasser le renard. Mis à part ces permis, il en existe encore d'autres pour les enfants de chasseurs, ainsi que pour les chasseurs à gage<sup>62</sup>. La période de chasse de chaque permis est calquée sur la législation fédérale. Toutefois, le Conseil d'Etat peut avancer le temps de la chasse générale au 1<sup>er</sup> septembre « lorsque l'état des moissons permettra de le faire sans inconvénient pour la récolte » (article 30). Parmi les nouveautés de cette loi, on peut noter aussi l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis, de 18 à 17 ans (article 6).

Concernant la surveillance de l'activité cynégétique, la loi de 1876, à priori, ne se distingue pas de la législation antérieure comme on peut le constater en lisant son article 22 :

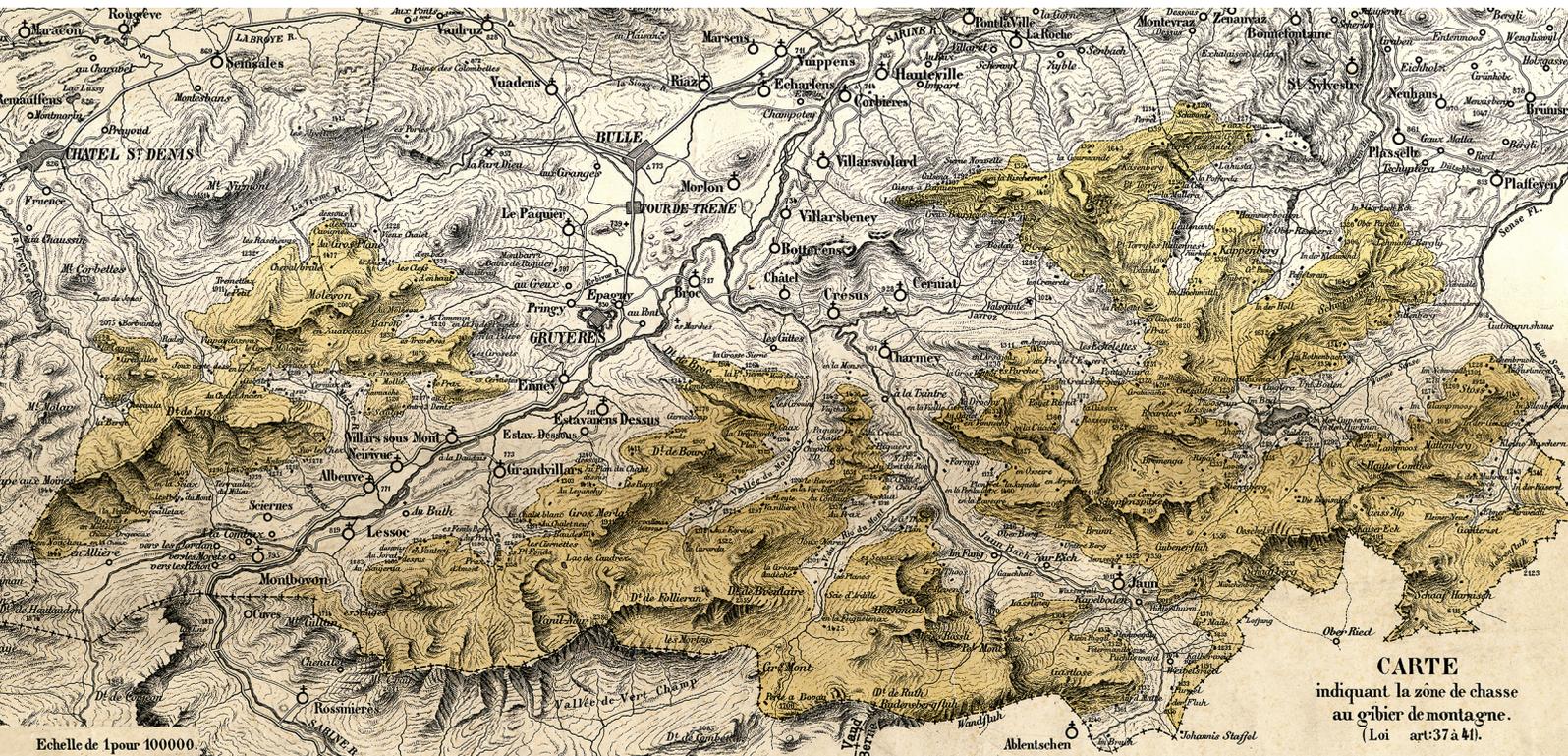
---

60 Hans-Jörg BLANKENHORN, « Chasse, 2 - De 1875 à nos jours », in : *DHS*, version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php> (consulté le 18.12.2015).

61 Les prix des divers permis sont mentionnés dans les articles cités ci-dessous :  
« Art. 29. Le prix du permis pour la chasse à la plume et de 30 fr. avec un chien et de 10 fr. par chien en sus. »  
« Art. 32. Le prix du permis pour la chasse générale est de 15 fr. par chasseur et 10 fr. par chien. »  
« Art. 35. Le prix du permis de chasse sur les lacs est de 15 fr. »  
« Art. 39. Le prix du permis de chasse au gibier de montagne est fixé à 10 fr. par an et 10 fr. par chien. »  
*BL 45, Loi du 10 mai 1876 sur la chasse.*

62 Ce permis offre la possibilité d'engager des auxiliaires de chasse.

« Sont spécialement chargés de surveiller l'exécution de la loi et d'en dénoncer les contraventions : les syndics, les gendarmes, les gardes-forestiers, les gardes-chasses, les gardes-champêtres et en général tous les employés de police. » Peu de changements, en définitive. Toutefois, ceux-ci interviennent dans trois cas particuliers qui sont directement liés à la volonté fédérale de conservation et de multiplication du gibier : les territoires mis à ban surveillés par des gardes-chasses, les districts francs et les arrondissements affermés. Ces trois points sont développés séparément ci-dessous.



Zone de chasse au gibier de montagne selon la loi de 1876.

## Les territoires mis à ban et les gardes-chasses

Comme c'est le cas en 1854, la loi cantonale de 1876 prévoit aussi la mise à ban de territoires (article 42), mais cette fois-ci avec un caractère d'obligation : chaque année, le Conseil d'Etat doit mettre à ban un certain nombre d'arrondissement. De plus, la durée du ban ne peut être inférieure à deux années. Ces dispositions sont dès lors communiquées conjointement avec celles qui définissent l'ouverture de la chasse dans les arrêtés annuels. Enfin, l'article 46 offre la possibilité de nommer des gardes-chasses :

*La garde du territoire mis à ban est spécialement confiée aux autorités communales, aux gardes-forêts, gardes-champêtres et à la gendarmerie. Le Conseil d'Etat peut établir des garde-chasses chargés de veiller plus particulièrement à l'observation des prescriptions des art. 42, 43, 44 et 45.*

Cette disposition est mise rapidement en application. Elle constitue en apparence une amélioration dans le dispositif de surveillance de la chasse, même si elle ne concerne que les territoires mis à ban. En effet, c'est la première fois, mis à part la courte période de 1826 à 1829, que les autorités fribourgeoises mettent en place des postes de gardes-

chasses. Le *Règlement pour les garde-chasse du 31 août 1876*<sup>63</sup> définit leur cahier des tâches. Ainsi les gardes-chasses sont « choisis parmi les garde-forêts de l'Etat ou des communes, et placés sous la surveillance des inspecteurs forestiers d'arrondissement » (article 1<sup>er</sup>) qui rendent compte de leur activité à la Direction des finances. On constate donc qu'ils ont une double casquette. Les gardes-forestiers qui remplissent cette fonction bénéficient d'un revenu supplémentaire. Le règlement prévoit également la nomination de gardes-chefs responsables de chaque territoire mis à ban.

Est-ce que cette nouvelle disposition apporte un mieux à la surveillance de l'activité cynégétique ? Il est permis d'en douter car ces surveillants cumulent les tâches de garde-forestier et de garde-chasse. Il s'agit, comme l'article 2 le stipule, d'un « double mandat ».

Par arrêté du 12 août 1876<sup>64</sup>, le Conseil d'Etat met à ban trois territoires : un dans le district du Lac dans lequel la Direction des finances nomme sept gardes-chasses, un autre à cheval sur les districts de la Sarine et de la Broye (sept gardes-chasses) et un troisième dans le district de la Glâne (cinq gardes-chasses). De plus, il faut compter encore un garde-chef par territoire<sup>65</sup>. Comme indiqué dans l'arrêté précité, ces gardes sont choisis parmi les forestiers.

Etant donné les sources lacunaires, il est difficile de savoir si un corps de gardes-chasses spécifique à ces réserves assure ce type de surveillance de manière pérenne.

## Les districts francs

Il ne faut pas amalgamer les territoires mis à ban avec les districts francs, dessinés par la Confédération (article 15) qui bénéficient eux aussi d'une surveillance. Dans le canton de Fribourg, il s'agit d'un district franc<sup>66</sup> qui s'étend principalement sur les Préalpes gruériennes. Ce territoire demeure jusqu'en 1886, date à laquelle ses frontières sont redéfinies<sup>67</sup>. Selon les prescriptions fédérales, les cantons sont responsables de la surveillance des districts francs qui s'étendent sur leur territoire. Néanmoins, la Confédération les soutient financièrement en prenant en charge le tiers des frais engendrés par ce service de surveillance<sup>68</sup>. Pour ce faire, ils doivent nommer un ou deux gardes<sup>69</sup>.

63 SFF, *Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur, Règlement pour les garde-chasse dans les territoires mis à ban, Fribourg, Imprimerie catholique suisse, 1876.*

64 BL 45, *Arrêté du 12 août 1876, fixant l'ouverture de la chasse générale.*

65 La répartition des gardes-chasses est détaillée dans le document suivant : AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 20, Lettre du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 2 septembre 1876 adressée à la Direction des finances.

66 Il est défini dans le *Règlement du 4 août 1876, concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne*, in : BL 45.

67 BL 55, *Arrêté du 17 août 1886 fixant l'ouverture des différentes chasses.*  
Le nouveau district franc est déplacé ainsi au nord du précédent.

68 BL 47, *Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des Cantons pour la surveillance des districts francs pour la chasse au gibier de montagne (du 28 juin 1878.)*.

La participation de la Confédération aux dépenses engendrées par cette surveillance comprend :

a) *Le traitement fixe des gardes ;*

b) *L'habillement, l'armement et la munition [...];*

c) *Les frais destinés à renforcer momentanément la garde des districts francs, dans le but de chasser et de débarrasser les animaux carnassiers ou de réprimer le braconnage.*

SFF, *Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890, Règlement concernant la participation de la Confédération aux frais des Cantons pour la surveillance des districts francs pour la chasse au gibier de montagne. (du 11 mars 1879.)*, article 3.

69 BL 45, *Règlement du 4 août 1876, loc. cit.*, article 4 et 5.



District franc de 1876.



A la différence des territoires mis à ban, les gardes-chasses des districts francs « sont incorporés dans la section des gendarme-auxiliaires du corps de gendarmerie cantonale »<sup>70</sup>. Ils dépendent donc de la Direction de la police. Les directives quant au fonctionnement et aux devoirs du corps de gardes sont largement définies dans les *Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs*<sup>71</sup>, validées par la Confédération le 18 août 1876. Celles-ci laissent une faible marge d'adaptation aux cantons.

## Les arrondissements affermés

La loi de 1876 introduit, dans son chapitre cinq, la possibilité de créer des arrondissements de chasse affermés, dans lesquels les fermiers de chasse ou les personnes invitées (tous deux porteurs du permis) peuvent seuls chasser (articles 47 et 48). Concernant les revenus des locations, ceux-ci sont distribués aux communes (article 52). La durée du fermage est fixée dans une fourchette de six à dix ans (article 53). Les mises publiques déterminent l'attribution des arrondissements de chasse (article 54). Le législateur fixe par ailleurs leur superficie maximale à 5'000 hectares (article 51) et précise que « le Conseil d'Etat ne pourra affermer et mettre à ban plus de la sixième partie du territoire du canton » (article 56).

La problématique des arrondissements affermés est sensible puisque, dans la mémoire collective, elle renvoie à la période de l'Ancien Régime. Elle intervient périodiquement dans les discussions des autorités qui font ressurgir les mêmes craintes.

En 1870, le Grand Conseil commande une étude<sup>72</sup> pour proposer des mesures en vue de réaliser des économies et d'apporter de nouvelles ressources financières à l'Etat. Celle-ci aboutit à un décret<sup>73</sup> qui propose l'affermage à titre d'essai sur quelques grandes forêts de l'Etat. Celui-ci n'est pas mis en application : il ne laisse aucune trace, ni dans le *Bulletin des lois*, ni dans la *Feuille officielle*.

Lors de l'élaboration de la loi de 1876, les députés du Grand Conseil abordent à nouveau cette thématique. Les arguments en faveur de l'affermage sont les mêmes qu'en 1870 : ses partisans voient dans ce régime plusieurs avantages : un moyen efficace de préservation et de reproduction du gibier et un apport supplémentaire de revenus<sup>74</sup>, non seulement pour l'Etat, mais surtout pour les communes. Ses détracteurs, à l'instar

70 *Ibid.*, Arrêté du 13 novembre 1876, sur les garde-chasse du district franc, article 2.

71 *FF* (1876), vol. 3, p. 470, *Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs*. (adoptées par le Département de l'Intérieur le 18 août 1876).

72 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de mai 1870, Lettre du Conseil d'Etat du 6 mai 1870, adressée au Grand Conseil.

73 Le décret reprend intégralement le projet mis au point par la commission.  
AEF, GC V 32a, séance du 4 mai 1870, Projet de décret concernant le système de location du droit de chasse à établir dans le canton :  
« Le Grand Conseil du canton de Fribourg, voulant dans l'intérêt de la conservation et de la propagation du gibier, essayer le système de location du droit de chasse dans un ou deux cantonnements ; sur la proposition du CE, décrète :  
Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat est autorisé à établir un ou deux cantonnements de chasse, dans lesquels seraient comprises des forêts de l'Etat ; il en fixe les limites et en règle la police et les conditions de location.  
Art. 2. Les peines pour infraction aux dispositions qui seront déterminées par lui dans les limites de celles édictées par la loi sur la chasse et par analogie aux cas prévus dans la loi.  
Art. 3. Les premières locations seront faites pour six ans au plus : avant leur expiration, le Conseil d'Etat fera rapport au Grand-Conseil et lui soumettra un projet de loi, à moins qu'il ne juge préférable de ne pas suivre les essais autorisés par présent décret. »

74 Le projet, dans son article 52, mentionne : « Le prix de location ne doit pas être inférieur à 50 cent. par hectare et par an. Ce prix est distribué  $\frac{3}{4}$  aux communes et  $\frac{1}{4}$  à l'Etat. »  
AEF, GC V 38a, 3 mai 1876, *Projet de Loi sur la chasse*.

du député glânois Louis Robadey, dénoncent un privilège en faveur des chasseurs fortunés et « un principe dangereux, engendrant en faveur du chasseur riche le monopole des privilèges. Cet affermage rappelle trop les chasses féodales du moyen âge »<sup>75</sup>. Contre cet argument, les défenseurs du projet soutiennent qu'il ne privilégie aucunement les riches car le prix des locations est abordable et accessible à des particuliers regroupés en sociétés de chasse, par exemple. Les opposants estiment que l'affermage restreint la liberté des chasseurs. On remarque néanmoins qu'ils n'attaquent pas l'argument d'une meilleure reproduction du gibier auquel ils adhèrent mais ils estiment que les territoires mis à ban remplissent tout à fait cet objectif. Les deux partis campent sur leur position, de sorte qu'en votation finale le projet de chasse affermée est accepté par 28 voix contre 26. Ce résultat sur le fil du rasoir ne manquera pas de créer des remous par la suite.

## *La chasse sur les lacs : une réglementation intercantonale*

En 1848, les autorités fribourgeoises et vaudoises signent une convention<sup>76</sup> qui met un terme à presque 50 années de querelles qui portent sur les droits de souveraineté sur le lac de Morat<sup>77</sup>. Cet acte fixe une ligne de démarcation entre les deux Etats : elle est tracée de Guévaux, au nord, jusqu'à la rive sud, entre Faoug et Greng. Dès lors, la partie ouest du lac revient au canton de Vaud et celle située du côté est devient propriété de Fribourg. Cet acte précise que « les règlements de chasse et de pêches seront établis de communs accords entre les deux Etats ». De plus, ces derniers bénéficient d'un droit de navigation sur l'ensemble du lac.

Cette convention donne lieu à la publication de deux règlements, de chasse et de pêche, en 1849. Les deux Etats promulguent le *Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat*<sup>78</sup>. Cette activité est régie évidemment par le système des patentes (article 1<sup>er</sup>) qui peuvent être obtenues dès l'âge de 20 ans pour le prix de 16 francs (articles 4 et 8). Les porteurs de ce permis ont la possibilité de chasser sur toute l'étendue du lac (article 7). Comme pour le domaine de la pêche, les produits issus de la vente des permis sont répartis de cette manière : un tiers pour Vaud et deux tiers pour Fribourg (article 9). La chasse sur le lac est ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 avril, excepté les dimanches et les jours de fête (article 10). La surveillance de la chasse est exercée par les préposés de police et par les gendarmes (article 16). Les infractions qui concernent l'exercice de la chasse en temps prohibé sont punies par une amende de 20 francs (article 10).

En 1876, conséquemment à la promulgation de la loi fédérale de 1875, les autorités des deux cantons publient un nouveau règlement<sup>79</sup> dont voici les principales innovations. On peut citer la baisse de l'âge de l'obtention du permis de 20 à 18 ans (article 5), ainsi que la modification de la période de chasse qui est réduite, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars (article 10). L'article 11 introduit de nouvelles restrictions : désormais la chasse

75 *Ibid.*, 4 mai 1876.

76 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, Convention signée le 17 août 1848 par Henri Druey et Julien Schaller, délégués des Gouvernements fribourgeois et vaudois.

77 Nous avons préféré développer davantage ce sujet dans la partie consacrée à la pêche, chapitre « La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel (1803-1892) ».

78 BL 25, *Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat*.

79 BL 45, *Règlement du 7 août 1876, pour la chasse sur le lac de Morat*.

sur le lac se limite aux palmipèdes, à l'exception du cygne, ce dernier entrant dans la liste des oiseaux protégés par la législation fédérale ; l'usage des chiens, de même que l'abattage du gibier en bordure de lac sont interdits ; la chasse sur la Broye et sur les canaux est proscrite ; enfin, il précise que l'utilisation du bateau est obligatoire pour chasser sur le lac. Les contraventions en lien avec la période de chasse autorisée et avec l'article 11 sont sanctionnées d'une amende de 50 francs.

En 1877, Fribourg, Neuchâtel et Vaud s'entendent sur un règlement commun appliqué au lac de Neuchâtel<sup>80</sup> qui reproduit presque toutes les dispositions établies pour celui de Morat.

Les règlements qui concernent le lac de Neuchâtel sont révisés ensuite en 1927<sup>81</sup>, puis en 1952<sup>82</sup>. Et pour le lac de Morat, en 1928<sup>83</sup> et 1952<sup>84</sup>. Parmi les évolutions marquantes, on peut signaler l'augmentation des prix des permis, d'abord à 30, puis à 50 francs, similaire pour les deux lacs. La réglementation s'adapte à l'évolution technologique : ainsi elle limite la vitesse des canots motorisés à 6 km/h. Elle fixe aussi les horaires de chasse. De même, elle définit le gibier à plume qui peut être abattu, sur la base des prescriptions fédérales.

## *Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale*

La loi sur la chasse de 1876, dès sa mise en application, suscite le mécontentement des chasseurs qui font connaître leurs revendications notamment par le biais de multiples pétitions jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi en 1890. Les revendications des chasseurs concernent plusieurs problématiques abordées dans les pages qui suivent.

### **La loi du 12 mai 1880, concernant la chasse sur la neige et les territoires mis à ban**

Une première pétition est déposée en 1876 par Joseph Chollet et Francis Perrier au nom de plusieurs chasseurs. Ils s'opposent à l'affermage, qui selon eux porte atteinte aux valeurs démocratiques en ce sens qu'il constitue un privilège en faveur des plus riches. Ils s'opposent également à l'interdiction de la chasse sur la neige<sup>85</sup>.

En 1879, 28 chasseurs<sup>86</sup> demandent la suppression des territoires mis à ban qu'ils jugent inefficaces pour les raisons suivantes :

- > la réserve, une fois ouverte après la période de mis à ban, est assaillie par les chasseurs qui la mettent aussitôt à sac, de sorte qu'elle ne remplit pas ses objectifs, à savoir la reproduction et la conservation des espèces ;
- > ils dénoncent l'exiguïté du territoire libre, restreint déjà considérablement par le district franc.

80 BL 46, Règlement [du 13 février 1877] pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel.

81 BL 96, Règlement pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel (Du 5 mai 1927).

82 BL 122, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel (du 14 novembre 1952).

83 BL 97, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat (Du 31 juillet 1928.).

84 BL 122, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat (du 14 novembre 1952).

85 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet Chasse correspondance 1876-1891, Pièce 32, Lettre du Conseil d'Etat du 29 novembre 1876, adressée à la Direction des finances. La pétition n'a pas été retrouvée.

86 *Ibid.*, Pièce 90, Pétition du 19 novembre 1879 signée par 28 chasseurs, adressée au Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat prend en considération les desiderata des chasseurs et propose au Grand Conseil un projet de loi<sup>87</sup> qui a pour objectif de modifier les articles 30 et 42 de la loi de 1876, qui concernent respectivement les questions de la chasse sur la neige et les territoires mis à ban. Il propose la suppression de l'interdiction de la chasse sur la neige et un assouplissement de l'article 42. Toutefois il n'entre pas en matière pour l'affermage.

Le Grand Conseil, chargé de discuter ce texte, débat des questions soulevées dans ces deux pétitions en mai 1880. Il apparaît très vite aux députés que l'interdiction de la chasse sur la neige pose divers problèmes, notamment au niveau de son application qui est sujette à interprétation, délicate spécialement dans les cas litigieux portés devant les tribunaux. D'autre part, comme le relève Joseph Jaquet, député gruérien et ardent défenseur des chasseurs de ce district – déjà lors de l'élaboration de la loi de 1876 – cette interdiction est discriminatoire à l'égard des chasseurs de la montagne, vis-à-vis de leurs homologues de la plaine: le temps de chasse est considérablement réduit pour les premiers durant les hivers neigeux. En définitive, le Grand Conseil adopte à l'unanimité les propositions du Conseil d'Etat. Celui-ci promulgue donc la *Loi du 12 mai 1880, modifiant les art. 30 et 42 de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*<sup>88</sup>.

On voit que le Conseil d'Etat ne cède pas totalement aux revendications des pétitionnaires: il estime que la mise à ban d'un certain nombre de territoires est un système indispensable pour la conservation et la multiplication du gibier, procédé d'ailleurs demandé initialement par les chasseurs. Il estime qu'il est nécessaire de se donner davantage de temps pour percevoir les effets positifs d'une telle mesure. C'est la raison pour laquelle il maintient celle-ci, tout en proposant une alternative davantage flexible.

---

87 « Art. 1<sup>er</sup>. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'art. 30 de la loi sur la chasse du 10 mai 1876 sont et demeurent supprimés. Art. 2. L'art. 42 est remplacé par la disposition suivante: " Pour la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil d'Etat peut mettre à ban des territoires dont il détermine les limites. La durée du ban ne peut être prolongée au-delà de 5 années." »  
AEF, GC V 42a, mai 1880.

L'article 42 de la loi de 1876 spécifiait: « Pour la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil d'Etat doit mettre à ban chaque année un certain nombre d'arrondissements dont il détermine les limites. Le même arrondissement peut être mis à ban pendant plusieurs années. La durée du ban ne doit pas être inférieure à 2 ans, ni se prolonger au-delà de 5 ans. »

88 BL 49, *Loi du 12 mai 1880, modifiant les art. 30 et 42 de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

## 150 chasseurs réunis autour de la Diana

Le 24 janvier 1886, la section fribourgeoise de la Diana<sup>89</sup>, invite par le biais de communiqués dans les journaux locaux les chasseurs du canton à se réunir en assemblée générale à l'Hôtel du Chasseur de Fribourg. 65 répondent présents.

Le président, Romain de Weck, attire l'attention de son auditoire sur la pénurie inquiétante de gibier sur le sol fribourgeois. Il dresse un état de la situation et donne à cette occasion quelques précieuses indications sur la situation préoccupante de l'époque :

*[...] le chevreuil a disparu de nos grandes forêts depuis fort longtemps, [...] la perdrix n'a reparu sur notre sol que grâce à l'initiative de la Diana et à des dons généreux, [...] le lièvre, notre principal gibier, malgré une chasse générale fort courte et une série d'hiver peu rigoureux, tend à diminuer.<sup>90</sup>*

Les chasseurs se mettent d'accord pour demander aux autorités une révision de la loi de 1876. Ils désirent que celles-ci entreprennent des modifications sur plusieurs points évoqués ici.

Le premier concerne la problématique récurrente de la surveillance défaillante de l'activité cynégétique. Les chasseurs s'entendent unanimement pour proposer la mise en place de gardes-chasses fixes ou mobiles, appuyés par la gendarmerie et les gardes-forestiers, changement indispensable pour garantir l'application de la loi.

Sur ce point, il est intéressant de connaître l'opinion des autorités. Celle-ci nous est heureusement connue par l'intermédiaire d'un rapport<sup>91</sup> du suppléant du Directeur des finances, Stanislas Aeby, destiné au Conseil d'Etat et qui se prononce sur les desiderata des chasseurs :

*Il est évident que malgré la vigilance de la gendarmerie, le braconnage se pratique encore sur une trop grande échelle, surtout dans les districts de la Gruyère et de la Broye; les gendarmes ne sont secondés dans ce service ni par les gardes forestiers, ni par les Inspecteurs forestiers, ni par les chasseurs qui ne font aucun rapport. Il serait très avantageux d'avoir par district un garde-chasse spécial, mais ce serait trop coûteux. Il nous paraît toutefois que sans réviser la loi, on pourrait augmenter le montant affecté à la surveillance de la chasse: le droit de chasse rapporte de 10'000 à 11'000 fr. annuellement. On nommerait deux gardes chasse spéciaux ou deux gendarmes de plus qui seraient exclusivement destinés à la surveillance de la chasse. [...] Cette meilleure surveillance aurait pour résultat nécessaire l'augmentation du gibier [...].*

89 Pour obtenir davantage d'information sur cette société, se référer au chapitre « La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert », p. 153.

90 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance, 1876-1891*, Pièce 174, *Procès-verbal de l'Assemblée Générale de tous les chasseurs du Canton de Fribourg du Dimanche 24 janvier 1886 à l'Hôtel du Chasseur à Fribourg*.

91 *Ibid.*, Pièce 177, Rapport du 24 mars 1886 adressé au Conseil d'Etat de la part de Stanislas Aeby, suppléant du Directeur des finances.

Les chasseurs désirent aussi réduire la trop grande diversité des patentes qui entrave un contrôle efficace de la chasse et favorisent selon eux le braconnage. Ils se mettent d'accord, non sans mal d'ailleurs, et après de longues discussions animées, sur une élévation des prix des permis. En effet, trouver un consensus sur cette question n'est pas chose facile car il se heurte à plusieurs obstacles. En premier lieu, la chasse n'a pas la même raison d'être selon les classes sociales : pour les plus aisés, elle représente un loisir et pour les autres une profession. En second lieu, les discussions portent sur le problème de la concurrence. Une frange des chasseurs estime que le prix des permis est trop bon marché, situation qui génère selon eux une attraction sur les chasseurs des cantons voisins, spécialement des Bernois. Vis-à-vis de cette opinion, s'opposent les défenseurs d'une chasse ouverte à tous : ceux-ci sont défavorables à l'idée d'une pratique réservée à une classe privilégiée.

En avril 1886, le comité de la Diana transmet au Grand Conseil une pétition signée par 150 chasseurs. Les signataires font remarquer l'inquiétante diminution du gibier dont ils montrent, en préambule, l'importance économique. En effet, celui-ci constitue un bien de consommation qui génère des revenus importants et une source notable d'alimentation. Ils indiquent que la part importée de gibier en Suisse représente la somme considérable de 2'000'000 de francs. Ils attribuent cette disparition du gibier à un « régime de la chasse défectueux »<sup>92</sup> et proposent comme « remède » une révision de la loi sur la chasse. Ils estiment en effet que :

*la loi actuelle sur la chasse n'est pas ou peu observée malgré le zèle des gendarmes qui ne disposent pas du temps nécessaire pour exercer une surveillance suffisante et une crainte salutaire aux nombreux braconniers de profession ou d'occasion dont fourmillent la campagne.*<sup>93</sup>

Ils demandent au Gouvernement de prendre entre autres les mesures suivantes :

- > « une surveillance sévère » par la création de postes de gardes-chasses fixes ou mobiles ;
- > un durcissement des « peines prévues pour délits de chasse » ;
- > le repeuplement du gibier en prélevant un montant de 5 francs par permis de chasse délivré ;
- > une diminution de la variété des permis de chasse et une augmentation de leur coût portant les prix du permis de chasse générale (plaine) à 30 francs et de chasse à la plume et à la montagne à 40 francs ;
- > la suppression de la possibilité de créer des arrondissements affermés « afin de ne pas faire de la chasse le privilège unique des riches ».

92 *Ibid.*, Pièce 178, Pétition d'avril 1886, adressée au Grand Conseil.

93 *Ibid.*, p. 2.

## Des chasseurs gruériens montent au Tribunal fédéral

En 1887, un groupe de chasseurs gruériens adresse un recours<sup>94</sup> au Tribunal fédéral contre l'arrêté du 13 août 1887<sup>95</sup> qui contraint les chasseurs qui ont l'intention de pratiquer leur activité en montagne (article 38 : chasse au-dessus de 1'300 m) de déboursier en tout et pour tout la somme rondelette de 100 francs. Selon les articles 10 et 11<sup>96</sup> de cet arrêté, ceux-ci doivent se munir du permis de chasse à la plume, ainsi que du permis de chasse sur les hautes montagnes. De plus, ils doivent encore déboursier une surtaxe de 60 francs pour obtenir le permis de chasse sur les hautes montagnes, dont le prix de base s'élève, selon la loi cantonale de 1876, à 10 francs. Ils s'offusquent de ce prix exorbitant qui pénalise les moins aisés :

*Les recourants qui ne voient dans la chasse que l'occasion de se procurer un exercice hygiénique en même temps que quelques délassements au milieu de leurs occupations devraient renoncer à cette faculté si les conditions imposées par l'arrêté devaient être maintenues. Dans ce cas, la chasse à la montagne deviendrait l'apanage de quelques privilégiés [...].<sup>97</sup>*

Cet arrêté est pour ainsi dire la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Il clôt une période caractérisée par une succession de prescriptions parfois contraires et illustrant la confusion générée par la trop grande diversité des permis de chasse. De plus, le prix du droit de chasser en montagne prend l'ascenseur.

Si l'on en revient à la source du problème, la loi de 1876 fait la distinction entre la chasse en plaine et en montagne et définit des permis distinctifs pour chaque région. Etant donné la multitude des permis disponibles, ce système s'avère être relativement compliqué. Les arrêtés successifs définissant les périodes de chasse obscurcissent encore la situation. Ainsi, l'arrêté du 27 juillet 1877, dans son article 2 stipule :

*Les permis de chasse spéciaux pour la chasse au gibier de montagne sont supprimés, les permis de chasse à la plume donnent le droit de chasser dans la région déterminée à l'art. 38 de la loi [dès 1300 m.] [...].*

Cette modification demeure jusqu'en 1880, date à laquelle un arrêté du 13 août bouleverse les précédentes dispositions dans son article 4 :

*Les permis de chasse à la plume ne donnent pas le droit par eux-mêmes de chasser dans la région déterminée à l'art. 38 de la loi [...]. Pour chasser dans cette région, il faut être porteur d'un permis de chasse sur les hautes montagnes. Les permis de chasse sur les hautes montagnes ne sont délivrés qu'aux porteurs*

- 
- 94 *Ibid.*, Pièce 202, Recours de Maxime Pugin et consorts du 29 août 1887, adressé au Tribunal fédéral.  
*Ibid.*, Lettre du notaire Andrey du 18 décembre 1889, adressée à la Direction des Finances du canton de Fribourg. Elle mentionne les noms des recourants, ainsi que leurs communes de domicile, toutes gruériennes.
- 95 *BL 56, Arrêté du 13 août 1887, fixant l'ouverture des différentes chasses.*
- 96 « Art. 10. Les permis de chasse à la plume ne donnent pas le droit par eux-mêmes de chasser dans les régions déterminées à l'art. 38 de la loi. Pour chasser dans cette région, il faut être porteur d'un permis de chasse sur les hautes montagnes. Les permis de chasse sur les hautes montagnes ne sont délivrés qu'aux porteurs de permis de chasse à la plume ; il faut donc, pour chasser dans la région des hautes montagnes, être porteur des deux permis de chasse à la plume et du permis spécial.  
Art. 11. [...], il sera perçu cette année une surtaxe de 60 fr. sur les permis de chasse sur les hautes montagnes. »  
*Ibid.*
- 97 Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 202, Recours de Maxime Pugin et consorts du 29 août 1887 adressé au Tribunal fédéral, p.3.

*de permis de chasse à la plume; il faut donc, pour chasser dans la région des hautes montagnes, être porteur de[s] deux permis de chasse à la plume et du permis spécial.*

Ces prescriptions sont maintenues jusqu'en 1887, date à laquelle est édicté l'arrêté qui est contesté par les chasseurs qui recourent au Tribunal fédéral.

Le plan de bataille des recourants pour invalider cet arrêté s'appuie sur la violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs par le Gouvernement: selon eux, le Conseil d'Etat n'avait pas le droit d'édicter cet arrêté, droit qui relevait de l'autorité du Grand Conseil. Avant d'entrer en matière, le Tribunal fédéral leur demande d'intervenir auprès de cet organe. Du point de vue légal, le Conseil d'Etat justifie sa démarche en s'appuyant sur divers textes juridiques cantonaux et fédéraux. Du point de vue pratique, il justifie cette surtaxe de la façon suivante: celle-ci est temporaire et est liée aux frais (30'000 francs<sup>98</sup>) engendrés par l'entretien du district franc (notamment par la mise en place de deux gardes-chasses) depuis sa création en 1876<sup>99</sup> jusqu'à son ouverture en 1887 dans un but de conservation et de repeuplement du gibier de montagne. D'ailleurs, le procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 9 mai 1889 mentionne que «ces mesures avaient pleinement atteint le but cherché: à l'ouverture de ces districts, cinq cents chamois environ étaient offerts par l'Etat aux chasseurs de la montagne»<sup>100</sup>. De plus, à ce moment, le Conseil d'Etat voudrait limiter l'accès aux chasseurs dans le but de freiner une chasse abusive générée par l'ouverture de ce nouveau territoire qui conduirait à ruiner des efforts menés pendant plus de dix ans<sup>101</sup>.

Au Grand Conseil, le député gruérien Henri Currat soutient les recourants pour la raison que cette surtaxe favorise les chasseurs fortunés. Les opposants invoquent la valeur d'un chamois qui s'élève à 60-70 francs, permettant aisément de la rentabiliser. Le député broyard et conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'instruction publique Georges Python va plus loin encore: il n'est pas favorable à ce que les campagnards s'adonnent à la chasse: «je préfère que cet exercice soit l'apanage de ceux pour qui le mouvement et le grand air font diversion à leurs occupations ordinaires et c'est ainsi que je crois faire œuvre de démocratie en augmentant le prix.»<sup>102</sup>

Finalement, les députés écartent le recours à l'unanimité<sup>103</sup> et adoptent le futur décret du 9 mai 1889 qui donne force de loi aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 13 août 1887. Le Conseil d'Etat ne donnant pas suite à leurs revendications, les chasseurs déposent un nouveau recours au Tribunal fédéral contre cet arrêté et contre le décret du 9 mai 1889. En définitive, ce dernier donne raison aux recourants, estimant que le Conseil d'Etat a violé le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Celui-ci a donc outrepassé ses prérogatives en édictant ces deux arrêtés et le décret de 1889. Par conséquent, le Tribunal fédéral invalide ces textes.

98 *Ibid.*, Ebauche de lettre du Conseil d'Etat du 19 septembre 1887, adressée très certainement au Conseil fédéral, p. 7.

99 Le district franc est mis en place par la *Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux* et délimité par le *Règlement [fédéral] du 4 août 1876, concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne*.

100 AEF, GC V 51a, 9 mai 1889.

101 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Ebauche de lettre du Conseil d'Etat du 19 septembre 1887, *loc. cit.*, p. 7. «Pendant onze années la partie du territoire qui vient d'être livrée aux chasseurs a été mise à ban et gardée par des employés dont le traitement s'en éleva à 30'000 francs. Rien de plus naturel que ne pas permettre de détruire en semaines, en servant la chasse à tout le [?] le fruit de soins si coûteux et si pénibles.»

102 AEF, GC V 51a, 9 mai 1889.

103 *Ibid.*

## La loi sur la chasse de 1890<sup>104</sup>

### Son élaboration : des débats houleux à propos des prix des permis

Les demandes des chasseurs indiquées dans la pétition de 1886 sont prises en considération en 1890 : le Grand Conseil empoigne le problème dans sa session de mai. On voit par là que les autorités prennent au sérieux leurs revendications et mettent en branle la machine législative pour répondre à leurs demandes pressantes<sup>105</sup> :

*Pour donner suite à une pétition de 150 chasseurs fribourgeois demandant d'apporter certaines modifications à la loi de 1876 sur la chasse, le Conseil d'Etat vous présente un projet faisant droit à quelques-uns des vœux émis par les pétitionnaires. Il n'a pas voulu étendre trop loin ces modifications, attendu qu'une révision de la loi fédérale sur la chasse est imminente et qu'elle nous obligera à un nouveau remaniement de notre législation.<sup>106</sup>*



Simon Currat (1838-1919),  
garde-chasse de district franc.

La première revendication des chasseurs à laquelle le Grand Conseil répond est la réduction du nombre de permis de chasse. Le projet de loi<sup>107</sup> ne propose plus que trois patentes, au lieu de neuf : le *permis de chasse générale* (60 francs) donnant le droit de chasser dans tout le canton (plaine et montagne), le *permis de chasse dans la plaine* (30 francs), activité autorisée en-dessous de 1'300 m, ainsi que le *permis de chasse sur les lacs*.

Cette simplification est acquise par les députés. Par contre la question des prix suscite des débats houleux qui dégagent essentiellement deux positions. Certains sont partisans de contenir la chasse en fixant des prix élevés : déboursier 60 francs pour obtenir le droit de chasser à la montagne leur paraît raisonnable. Cette mesure aurait pour conséquence non seulement de restreindre le nombre de chasseurs, et ainsi d'éviter une trop grande pression sur le gibier, mais aussi de financer un système de surveillance plus efficace qui permettrait d'atteindre l'objectif premier de la loi, à savoir la conservation du gibier comme le souligne l'article 25 de la Constitution fédérale<sup>108</sup>. Cette position, condamnée par ses détracteurs qui voient en elle un retour vers le temps des privilèges seigneuriaux, est soutenue notamment par Georges Python qui déclare en séance du Grand Conseil du 10 mai 1890 :

<sup>104</sup> BL 59, Loi du 23 mai 1890 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse.

<sup>105</sup> Voir le chapitre « Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale », p. 116.

<sup>106</sup> AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

<sup>107</sup> *Ibid.*, mai 1890, *Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

<sup>108</sup> Constitution fédérale du 31 janvier 1874, article 25 : « La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture. » BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874], pp. 224-262.

*J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point; c'est que la révision de la loi a été entreprise à la demande des chasseurs et de la Diana, dans le but d'élever le prix du permis et par conséquent de diminuer le nombre de chasseurs, en vue de repeuplement du gibier, qui diminue. Je mets en garde le Grand Conseil contre une idée qui lui sourit, c'est l'idée démocratique, l'idée d'égalité. Elle n'est pas applicable dans le cas présent; [...]. Le permis de chasse est nécessairement un privilège. [...] Je crois que la chasse doit être un plaisir des dieux; il ne faut pas favoriser la formation de chasseurs. [...]; nous devons protéger le peuple contre ses propres entraînements. Il n'est pas bon que le campagnard chasse. Je ne veux pas prohiber la chasse mais je veux la rendre difficile.<sup>109</sup>*

L'autre camp voudrait proposer un prix qui donne accès à la chasse au plus grand nombre. Henri Currat défend cette position en séance du Grand Conseil du 23 mai 1890<sup>110</sup>: « Je propose le maintien de 20 fr. [permis de chasse en plaine]. Ne mettez pas toute une catégorie de personnes dans l'impossibilité de chasser, sinon vous favorisez le braconnage. » Ce à quoi Charles Buman, député sarinois, ajoute: « Le permis de 20 fr. me semble suffisant. [...] Ceux qui poussent à l'élévation des permis sont des chasseurs passionnés, égoïstes, qui veulent accaparer ce plaisir. Le Grand Conseil ne veut pas de privilèges; il n'en créera pas en faveur de ces messieurs. » Pour ce qui concerne la chasse générale, les partisans d'une chasse démocratique, en particulier les députés gruériens, voudraient abaisser son prix à 50 francs, et même davantage.

En votation, le prix du permis de chasse générale à 60 francs est accepté par 28 voix contre 20<sup>111</sup> et celui du permis de chasse dans la plaine (20 francs) est accepté par 46 voix contre 20<sup>112</sup>.

Comme mentionné à plusieurs reprises, la pétition de 1886 demande une augmentation des prix des permis de chasse. Les discussions qui ont été tenues lors de l'assemblée générale des chasseurs ont montré que leurs opinions étaient partagées à propos de cette question. A cette occasion, les résultats des votations concernant les divers permis de chasse sont éloquentes: ils s'entendent pour un permis de chasse générale à 30 francs par 25 voix contre 16, alors que 65 chasseurs participent à la discussion, et pour un permis de chasse à la plume et à la montagne à 40 francs par 26 voix<sup>113</sup>. Comme Charles Buman le fait remarquer en séance du Grand Conseil du 20 mai 1890, 150 chasseurs ont signé cette pétition alors que le canton compte 434<sup>114</sup> chasseurs, « ce qui prouve que le plus grand nombre ne tient pas à l'élévation des prix ». On remarque qu'il faut appréhender la pétition, ainsi que ses doléances avec circonspection car elle ne reflète pas nécessairement l'opinion et les intérêts de l'ensemble des chasseurs du canton.

<sup>109</sup> AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

A noter que la révision de la loi fédérale n'intervient qu'en 1904.

<sup>110</sup> *Ibid.*, 23 mai 1890.

<sup>111</sup> AEF, GC V 51a, 20 mai 1889.

<sup>112</sup> *Ibid.*, 23 mai 1889.

<sup>113</sup> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance, 1876-1891*, Pièce 174, *Procès-verbal de l'Assemblée Générale de tous les chasseurs du Canton de Fribourg du Dimanche 24 janvier 1886 à l'Hôtel du Chasseur à Fribourg*.

<sup>114</sup> AEF, GC V 52a, 20 mai 1889.

Ce nombre est tiré de cette séance. Toutefois, selon les documents ci-dessous, on comptabilise 245 chasseurs actifs. Cela signifierait que 245 chasseurs sur 434 ont pris le permis.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 265, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1890 et Etat supplémentaire des chasseurs ayant pris des permis de chasse en 1890*.

A noter que les chasseurs gruériens qui montent aux barricades au Tribunal fédéral en 1887 s'opposent au prix trop élevé du permis de chasse à la montagne. Dans ce sens, il faut relever que seulement cinq Gruériens ont signé la pétition de 1886 qui émet le vœu d'augmenter les prix des permis de chasse. De plus, on constate qu'ils sont les principaux utilisateurs du permis de chasse à la montagne<sup>115</sup>. Il paraît légitime qu'ils défendent leurs intérêts d'autant plus que le district franc fixé en 1876, qui s'étend en grande partie sur les montagnes gruériennes, restreint considérablement leur champ d'action. Celui-là s'ouvre à la chasse en 1887. De plus, la nouvelle zone franche recouvre également les montagnes gruériennes. On comprend dès lors la colère des chasseurs gruériens qui, une fois l'interdiction de chasser dans le district franc levée, sont contraints de payer une somme majorée pour chasser dans cette zone.

A propos d'une répression pénale plus sévère demandée par les pétitionnaires, la nouvelle loi de 1890 ne propose aucun changement par rapport à celle de 1876. Les députés, qui sont par ailleurs divisés, ne prennent finalement aucune disposition nouvelle à ce sujet, préférant privilégier les demandes qu'ils estiment plus urgentes.

### Trois innovations notables : une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses

La loi de 1890 instaure une diminution importante du nombre de patentes : désormais, ne subsistent que le *permis de chasse générale* qui donne le droit à son détenteur de chasser dans tout le canton, le *permis de chasse dans la plaine* et le *permis de chasse sur les lacs*<sup>116</sup> (article 1<sup>er</sup>). Evidemment, la chasse dans les territoires à ban et les districts francs n'est pas autorisée.

L'époque et la durée des diverses chasses n'est plus figée dans la loi. Désormais, sur ce point, une certaine latitude est laissée au Conseil d'Etat qui fixe les périodes de chasse, sous réserve des prescriptions fédérales (article 5). Cette flexibilité n'est pas totalement nouvelle puisque les précédentes lois laissaient à l'Exécutif une marge de manœuvre pour fixer l'ouverture de la chasse en fonction des moissons.

Elle introduit également une mesure remarquable, réclamée au moins depuis un demi-siècle : l'établissement de gardes-chasses. L'article 7 prévoit la répartition de la surveillance sur un certain nombre de zones qui seront déterminées par le Conseil d'Etat. L'article 8 prescrit la formation d'un corps de gardes-chasses, nommés pour quatre ans, et réparti dans ces zones. Il précise aussi que cette fonction est cumulable avec celle de garde-pêche. L'article 9 spécifie que les gardes-chasses disposent des compétences des gardes de police et prévoit un règlement spécial relatif à cette nouvelle activité.

115 En 1890, les Gruériens ont acheté 15 permis de chasse générale, alors que ce type de permis a été vendu à 27 Fribourgeois.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Pièce 265, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1890*, loc. cit.

En 1892, ils ont acheté 14 permis de chasse générale, alors que l'ensemble des chasseurs fribourgeois en ont acheté 21.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse Contrôle des amendes*, [sans n° de Pièce], *Etats nominatifs des chasseurs qui ont pris des permis en 1892*, Fribourg, Imprimerie Delaspre et Fils, 1892.

En 1902, ils ont acheté 29 permis de chasse générale sur 38.

AEF, Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

116 Ce permis n'est pas mentionné dans la loi de 1890. Toutefois, celle-ci ne supprime aucunement la loi de 1876. Comme l'intitulé de la loi de 1890 l'indique, elle modifie cette dernière. Autre précision : son article 10 mentionne les points de la loi de 1876 abrogés et contraires à la nouvelle loi. L'article 35 de la loi de 1876 qui concerne le permis de chasse sur les lacs, ne figure aucunement dans cette liste. Autre élément qui consolide cette affirmation : l'*Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906* qui reprend les lois antérieures, dont celles de 1876 et de 1890, mentionne ces trois permis et fait référence à ces deux textes. Voir à ce sujet le chapitre consacré à cet arrêté, p. 127.

La volonté des autorités cantonales de mettre sur pied une organisation de surveillance de la chasse sur l'ensemble du territoire fribourgeois est tout à fait honorable. Mais, on constate qu'elle ne franchit pas le stade de l'intention, malheureusement pour la Diana. De ce fait, le règlement mentionné à l'article 9 ne voit jamais le jour.

Deux interventions au Grand Conseil de Stanislas Aeby<sup>117</sup>, responsable de la Direction de la guerre, la première en 1897 et la seconde en 1908 démontrent qu'il n'y a pas de gardes-chasses, en dehors des districts francs :

*MM. Jungo et Biolley font erreur quand ils parlent de garde-chasse auxquels serait confiée la surveillance de la pêche. Nous n'avons pas d'autres garde-chasse que ceux qui nous sont imposés par la Confédération pour les districts à ban [il s'agit des districts franc]. Et encore les frais de cette surveillance sont supportés pour un tiers par la Confédération.*<sup>118</sup>

*Les seuls garde-chasse [sic] que nous ayons sont au nombre de trois et ils sont cantonnés à la montagne. La surveillance de la chasse dans la plaine est faite par les garde-pêche, à l'occasion de leurs tournées d'inspection des ruisseaux. Nous avons ainsi réduit les frais relatifs à la chasse, en confiant aux garde-pêche une double fonction.*<sup>119</sup>

Par ailleurs, la seconde intervention indique que les gardes-pêche se sont vus attribuer cette surveillance de la chasse. Cette affirmation se vérifie sur le terrain au travers des rapports des inspecteurs forestiers d'arrondissement<sup>120</sup> qui font état de la surveillance de la chasse dans la plaine par les gardes-pêche. Ceux-ci sont appuyés naturellement par la gendarmerie, mais aussi par les inspecteurs forestiers. A souligner que dès 1881, les gardes-chasses sont placés sous les ordres des inspecteurs forestiers d'arrondissement qui doivent « veiller à l'observation des lois fédérales et cantonales sur la chasse [...] »<sup>121</sup>. L'article 54, qui mentionne cette précision concerne en particulier les territoires mis à ban. En 1890, le corps des gardes-pêche est intégré dans l'administration des forêts dirigée par l'inspecteur en chef des forêts. Cette organisation, qu'on devine à la lecture de la législation propre à chaque domaine, réunit officiellement en 1902 sous la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines<sup>122</sup> les trois secteurs.

**117** Stanislas Aeby est chef de la Direction de la guerre de 1881 à 1914. Dès 1902, cette dernière se mue en Direction militaire, des forêts, vignes et domaines. Lors des interventions de Stanislas Aeby, c'est la Direction des finances qui chapeaute les domaines des forêts, de la chasse et de la pêche, gérée par François-Xavier Menoud. Stanislas Aeby est alors son suppléant.

**118** AEF, GC V 59a, 7 mai 1897.

**119** AEF, GC V 70a, 13 novembre 1908.

**120** Voici, entre autres, quelques documents qui démontrent que les gardes-pêche se chargent aussi de la surveillance de la chasse :

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Pêche et chasse 1895-1928*. Enveloppe *Pêche 1894*, Lettre du 15 mars 1895 de l'inspecteur des forêts du 2<sup>ème</sup> arrondissement, Marcel von der Weid, adressée à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Pêche 1894*, *Rapport annuel pour 1894* du 17 février 1895 de l'inspecteur des forêts du 4<sup>ème</sup> arrondissement, Pierre Gendre, adressé à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Pêche Rapports des Insp. Forest. 1911*, *Rapport sur la surveillance de la pêche en 1911 du 10 janvier 1912* de l'inspecteur des forêts du 1<sup>er</sup> arrondissement, Marcel von der Weid, adressé à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Rapport des Inspecteurs Pêche et Chasse 1917*, *Rapport de pêche 1917 du 22 janvier 1918* de l'inspecteur des forêts du 4<sup>ème</sup> arrondissement, Eduard Liechti, adressé à l'inspecteur en chef des forêts.

**121** BL 50, *Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement*, article 54.

**122** BL 71, *Arrêté du 27 janvier 1902 concernant la réorganisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions*.

Stanislas Aeby met le doigt sur le fond du problème: la question financière. Depuis presque un siècle, que ce soit dans le domaine de la pêche ou de la chasse, l'Etat montre sa réticence à ouvrir son porte-monnaie. Malgré les défaillances constatées, il ne se donne pas les moyens de doter le canton d'une véritable surveillance de la chasse. On peut encore une fois vérifier ce constat en découvrant cette demi-mesure choisie par le Conseil d'Etat en attribuant la double fonction des gardes-pêches. De cette manière, tout en préservant les finances publiques, il espère ménager la susceptibilité des chasseurs.

Dès cette date, il faut bien comprendre que les deux lois de 1876 et 1890 sont complémentaires. La *Loi du 23 mai 1890 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*, comme son intitulé l'indique, n'est pas appelée à remplacer sa devancière. Dans l'esprit du législateur « la révision [...] n'a qu'un caractère provisoire ; nous avons voulu faire face à des demandes pressantes, ne sachant quand aurait lieu la révision de la loi fédérale »<sup>123</sup>. Cette intervention du député gruérien Joseph Menoud-Musy, en séance du Grand Conseil du 10 mai 1890, démontre l'attention que les autorités portent aux nemrods fribourgeois.

## ***La loi fédérale de 1904: la Confédération restreint encore les prérogatives cantonales***

La loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux de 1875 est remplacée par celle du 24 juin 1904, des suites d'une motion<sup>124</sup> déposée en 1901 au Conseil national. Celle-ci demande la révision des dispositions pénales de la première. En effet, les motionnaires expriment leur souhait que « les cantons appliquent la loi avec plus de rigueur, et notamment qu'ils poursuivent les délits de façon plus active et plus sérieuse [...] »<sup>125</sup>. Les concepteurs de cette nouvelle loi fédérale prennent en compte la demande des motionnaires puisqu'ils révisent le chapitre consacré aux dispositions pénales: la loi de 1875 comporte deux articles, tandis que celle de 1904 en propose six. Cette dernière se montre beaucoup plus précise dans cette partie que la précédente qui mentionne simplement les délits de chasse sans pour autant leur attribuer des amendes. Avec la nouvelle loi, on constate que la Confédération restreint considérablement la marge d'application des peines des tribunaux cantonaux, principalement en fixant des limites minimales. L'amende la plus lourde concerne « l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes »: elle est fixée à 500 francs. (article 21). On peut estimer que l'utilisation de ces armes n'est pas rare et qu'elle représente un véritable fléau si l'on considère le montant exorbitant lié à cette contravention (Guillaume Roduit mentionne la fabrication des armes à répétition en Belgique déjà en 1898<sup>126</sup>). La chasse des bouquetins et des cerfs protégés, de même que le braconnage pratiqué dans les districts francs sont poursuivis d'une amende s'élevant de 300 à 500 francs. Le contrevenant faisant un usage illicite de poison encourt une amende allant de 50 à 200 francs. Les délits concernant les oiseaux, quant à eux, sont punis de 10 à 60 francs.

123 AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

124 La motion, présentée le 27 juin 1901 au Conseil national, est cosignée par les conseillers nationaux Emile Boéchat (BE), Fritz E. Bühlmann (BE), Emil A. Baldinger (AG), Joseph Choquard (BE), Louis de Diesbach (FR), Albert Locher (BE) et Virgile Rossel (BE).  
*FF* (1902), vol. 3, p. 409.

125 *Ibid.*, p. 412, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 22 de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux. (du 17 avril 1902).*

126 Guillaume Roduit, *op. cit.*, p. 41.

Mis à part le chapitre évoqué ci-dessus, la loi fédérale de 1904 ne modifie que peu sa devancière. Elle se montre plus précise, notamment concernant les pratiques cynégétiques proscrites (articles 5 et 6). On peut mentionner également des modifications qui concernent les périodes de chasse autorisées en montagne. Ainsi, celle de la chasse au chamois et à la marmotte est étendue de quelques jours (1904 : du 7 au 30 septembre / 1875 : du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre). Les autres gibiers de montagne voient également leur temps de répit diminué de presque un mois (1904 : du 7 septembre au 15 décembre / 1875 : du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre). Le chevreuil continue à être chassé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre.

Le règlement d'exécution de la nouvelle loi fédérale maintient la fermeture des districts francs pendant une période de cinq ans. Toutefois, il précise au moment de leur ouverture que « les avantages obtenus par la surveillance des districts fermés durent autant que possible et ne soient pas annulés par une chasse exercée sans ménagements »<sup>127</sup>. Cette recommandation n'est pas étonnante car les autorités cantonales ont déjà été confrontées à cette problématique, qui a par ailleurs déjà été évoquée dans cette étude. Concernant la participation de la Confédération aux frais de garde des districts francs, elle est toujours à hauteur d'un tiers, mais les autorités fédérales allongent le catalogue des charges qu'elles prennent en compte<sup>128</sup>.

## *L'Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906*

Dans le canton de Fribourg, la nouvelle législation fédérale a pour conséquence une densification de la législation, résultant du panachage des législations cantonales antérieures et de la loi fédérale de 1904, réunies dans l'*Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906*<sup>129</sup>. Comme l'indique son préambule, il a pour objectif de « réunir et de coordonner les diverses prescriptions relatives à la chasse ». Comme le souligne Louis Blanc, ce texte « a l'ampleur (61 articles) et l'importance d'une loi. Il harmonise les lois de 1876 et de 1890 avec la nouvelle loi fédérale. C'est sa raison d'être. Le texte lui-même des articles n'est guère modifié et chaque nouvel article indique, en référence, de quelle loi il a été tiré »<sup>130</sup>. Il faut également préciser qu'il n'abroge aucunement les lois de 1876 et de 1890 : il les met en application.

L'examen de cet arrêté permet de mettre en lumière les quelques remarques qui suivent. Les trois permis de chasse jusque-là utilisés sont maintenus. Comme le relève aussi Louis Blanc, « la faculté de l'affermage prévue dans la loi de 1876 n'est plus reproduite », bien qu'elle soit toujours applicable. Or, comme nous le verrons dans la suite de cette étude, la problématique des systèmes de chasse n'est pas close. La partie qui liste les amendes, et qui est intégrée dans le chapitre relatif aux dispositions pénales, est intégralement tirée de la loi fédérale de 1904. Enfin, le paragraphe traitant de la surveillance de la chasse sur l'ensemble du territoire cantonal présent dans la loi de 1890

127 BL 74, *Règlement d'exécution pour la loi sur la chasse et la protection des oiseaux*. (Du 18 avril 1905.), article 14.

128 « Art. 11. Les dépenses ci-après, relatives à la garde du gibier des districts francs fermés à la chasse, donnent droit à la subvention fédérale, savoir : traitement fixe et vacations des gardes ; dépenses pour les assurer contre les accidents, les armer et les équiper ; indemnités allouées à ces agents pour habillement, logement, achat de munition et frais de transport ; primes payées pour la destruction d'animaux nuisibles et pour la dénonciation d'infractions à la chasse ; dépenses pour renforcer momentanément la surveillance à l'aide de gardes auxiliaires. » *Ibid.*

129 BL 75, *Arrêté d'exécution des lois sur la chasse* (Du 10 août 1906.).

130 Louis BLANC, *op. cit.*, p. 57.

(article 7) ne figure pas dans cet arrêté. On voit par là que l'Etat tente d'éluder ces deux problématiques gênantes qui échauffent les esprits depuis bien longtemps.

En fin de compte, le Conseil d'Etat propose un arrêté qui associe tout de même six textes législatifs. Dès lors, on peut nourrir de sérieux doutes sur son interprétation et son application par les autorités ou les chasseurs.

# L'interminable révision de la législation fribourgeoise sur la chasse marquée par la problématique des systèmes de chasse : 40 années de polémique (1908-1951)

Les systèmes de chasse constituent une problématique épineuse qui débute au 19<sup>ème</sup> siècle en Suisse, comme à Fribourg. Dans ce canton, dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, elle prend une ampleur encore jamais atteinte jusque-là, qui déchaîne les passions des Fribourgeois.

Le canton d'Argovie est le premier à adopter la chasse affermée en 1803. En 1875, lors de la promulgation de la loi fédérale sur la chasse, il demeure encore le seul à utiliser ce système. Des échanges de vue passionnés ont régulièrement lieu dans divers cantons : Schaffhouse refuse ce régime en 1906 et l'adopte ensuite en 1915. Zurich, après l'avoir rejeté en 1861, 1876 et 1906, l'accepte en 1929. Thurgovie en 1930, Soleure en 1933, Lucerne en 1941, Saint-Gall en 1950. Bâle-Ville et Bâle-Campagne choisissent aussi la chasse louée. Berne la repousse en 1896, 1914, 1918, 1921, 1928. St-Gall en 1896 et Zoug en 1902<sup>131</sup>. Au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, les cantons romands, quant à eux, demeurent fidèles au régime des permis.

## *La motion Lauper de 1908 pour la chasse affermée et la réaction des chasseurs*

En 1908, la problématique de la chasse affermée refait surface par le biais d'une motion déposée le 16 novembre au Grand Conseil par le député singinois Joseph Lauper. « Le motionnaire déclare qu'au nom de plusieurs communes de la Singine il fait la demande de modifier la loi sur la chasse et propose d'adopter le système des chasses louées en usage dans l'Etat d'Argovie. »<sup>132</sup> Il dénonce non seulement le faible produit de la chasse à patente, mais également le fait que les communes n'en tirent aucun profit. Le régime des chasses louées permettraient de leur assurer de nouveaux revenus, qui soulageraient leurs charges grandissantes. Le dépôt de cette motion coïncide avec la promulgation de la loi du 17 novembre 1908 augmentant le traitement des instituteurs<sup>133</sup>, et de ce fait accroît la pression sur les caisses communales. Comme par le passé, cette motion soulève de vives discussions au sein du Grand Conseil. Les députés favorables à la chasse affermée se réfèrent à l'exemple argovien. Le motionnaire met en avant les revenus considérables que ce dernier permettrait d'engranger. A contrario, les partisans de la chasse à permis montrent leur aversion vis-à-vis de ce système. En séance du Grand Conseil du 18 novembre 1908, Georges Python, Directeur de l'instruction publique et des archives et président du Conseil d'Etat intervient en ces termes :

<sup>131</sup> Ces chiffres sont extraits des sources suivantes :

Louis BLANC, *op. cit.*, p. 126 ;

Jean-Pierre BOEGLI, « «Diana Suisse» et la chasse helvétique, le chasseur romand », in : Karl LÜND (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007, p. 126.

<sup>132</sup> AEF, GC V 70a, 16 et 18 novembre 1908.

<sup>133</sup> BL 77, Loi du 17 novembre 1908 sur l'augmentation des traitements du personnel enseignant primaire.

*Ce n'est pas à proprement parler une motion, puisque l'institution réclamée par M. Lauper existe déjà dans la loi et qu'il n'y a qu'à user de la faculté que celle-ci offre pour mettre le système en vigueur. Une motion vise à demander l'élaboration ou la révision d'une loi. Ici, ce n'est pas le cas.<sup>134</sup>*

## La motion Lauper de 1908

M. Lauper a la parole pour développer sa motion concernant la révision de la loi sur la chasse.

Le motionnaire déclare qu'au nom de plusieurs communes de la Singine il fait la demande de modifier la loi sur la chasse et propose d'adopter le système des chasses louées en usage dans l'Etat d'Argovie. Le canton de Fribourg est l'un des plus giboyeux de la Suisse et, par sa configuration, il offre un attrait particulier aux chasseurs. Ses montagnes hébergent le chevreuil et le chamois en grand nombre. L'Etat ne retire du droit de chasse que 15 à 16'000 fr. par année; les communes ne perçoivent rien. Or, elles sont contraintes par l'Etat à des sacrifices toujours plus pesants pour des œuvres d'utilité publique. Il serait équitable qu'elles reçussent une compensation.

Ainsi on vient encore d'augmenter les charges des communes en décidant d'élever les traitements des instituteurs. Rien de plus juste et de plus convenable que cette amélioration, qui aurait déjà dû être décidée il y a longtemps; car le premier terrassier venu gagne autant qu'un instituteur, sans avoir eu besoin de faire des études.

Mais si l'on envisage la condition des communes pauvres, qui ont eu jusqu'ici grand'peine à payer les traitements de leur personnel enseignant, la question se pose de savoir comment elles satisferont aux exigences nouvelles de la loi.

En proposant d'adopter le système des chasses louées, je suis guidé par la préoccupation de donner à ces communes le moyen de faire face à leurs engagements. L'Etat ne percevrait pas une moins forte somme qu'au-

paravant; au contraire, la chasse lui rapporterait une fois et demi autant.

La chasse est un sport; qui veut faire du sport doit le payer. Ces messieurs de la ville n'en chasseront pas moins qu'à présent; quant à quelques amateurs de villages, qui prétendent se faire un gagne-pain de la chasse, ils auraient souvent tout à profit à rester à la maison; c'est un problème gagne-pain, celui qui vous fait cultiver la roquille de schnaps et délaisser votre famille!

En Argovie, la première fois qu'on a mis la chasse à ferme, en 1898, les communes ont encaissé 60'000 fr. Au renouvellement des baux, en 1906, le produit des enchères s'est élevé à 80'000 fr.

En Allemagne et en Autriche, le produit des locations de chasse a doublé et triplé en dix ans. Ce serait une bonne affaire pour nos communes. Aussi je demande que le Conseil d'Etat veuille étudier la question dans le plus bref délai.

J'ajoute que ce serait un moyen d'attirer chez nous les étrangers. Les gens de l'Oberland bernois seraient bientôt jaloux de la concurrence. (Rires.)

Nous saurions trop bien que faire de l'argent qui tomberait ainsi dans nos bourses.

Les gourmets qui visitent notre pays seraient bien aise de trouver sur les menus de nos hôtels des gibiers de choix à la place du banal jambon et des rôtis de veau dont nous les régalaons. (Hilarité.) Il y aurait là une source de profit pour l'industrie hôtelière de la ville et du canton.

Par ailleurs, il ajoute aussi que la législation fribourgeoise n'est pas fermée à ce type de chasse puisque la loi de 1876 laisse la possibilité de créer des arrondissements affermés et montre son antipathie envers ce système :

*La loi prévoit tout le fonctionnement du système préconisé par Monsieur Lauper. L'institution des chasses gardées a un fort parfum aristocratique. Je ne sais pas si notre peuple s'en accommoderait. A Berne et à Soleure, le peuple n'en a pas voulu. [...] Le Conseil d'Etat étudiera la question et on pourra faire, au besoin, un essai dans des proportions limitées.*

La réaction des chasseurs ne se fait pas attendre. Ils font parvenir aux autorités une pétition pourvue de 181 signatures pour montrer leur opposition à la motion précitée et pour demander au Grand Conseil le maintien du régime actuel des permis de chasse<sup>135</sup>. La Commission des pétitions, chargée d'examiner la requête des chasseurs expose son point de vue en séance du Grand Conseil du 8 mai 1909. Son rapporteur, Joseph Delatena, député gruérien, propose le maintien des permis et « se déclare hostile à la remise en vigueur d'un ancien privilège aristocratique »<sup>136</sup>. Il reconnaît néanmoins les avantages financiers de la chasse affermée. Pour le canton d'Argovie, les partisans de ce type de chasse mentionnent un revenu de 120'000 francs alors que l'Etat fribourgeois encaisse seulement entre 14 et 16'000 francs de cette activité. Il nuance néanmoins cette affirmation en précisant que « le territoire argovien est de par sa nature très giboyeux et le repeuplement s'y fait avec beaucoup de soin ; il n'en est pas de même chez nous et le canton de Fribourg ne recueillera jamais de la chasse le profit qu'en tire le canton d'Argovie »<sup>137</sup>. Il évoque toutefois la possibilité d'augmenter sensiblement le prix des permis. Les pétitionnaires ne sont par ailleurs pas défavorables à « une légère surtaxe, à condition qu'elle fût employée au repeuplement et à la garde du gibier »<sup>138</sup>.

De plus, Joseph Delatena met en évidence les particularités géographiques du territoire fribourgeois qui est enchevêtré dans le canton de Vaud. Celles-ci nuisent au regroupement communal indispensable pour la constitution d'arrondissements de chasse. Il réfute aussi l'argument des défenseurs de la chasse affermée qui soutiennent qu'elle permet une meilleure protection du gibier : les réserves cantonales, ainsi que les districts francs remplissent déjà cette fonction. Il cite aussi l'augmentation probable des délits de braconnage à cause de la frustration causée par la mise en place d'un régime élitaire : « la chasse devient une véritable passion et celui qui en a l'habitude ne peut plus s'en passer ; n'ayant plus la possibilité de s'offrir la chasse licite, il chassera sans droit. » Enfin, il dénonce le caractère anti-démocratique de la chasse affermée qui établit une discrimination liée à la fortune. Sur cette question il est relayé par une longue plaidoirie du député sarinois Robert Weck qui défend le système des patentes. Il retrace brièvement l'historique des droits de chasse jusqu'en 1804, date qui met fin aux privilèges cynégétiques des seigneurs et qui instaure le permis de chasse offrant la possibilité à tout citoyen suisse âgé de 16 ans de pratiquer librement cette activité. Il considère en définitive la chasse affermée comme « un retour vers le régime du Moyen-Age ». D'autres, comme le député sarinois Ernest Michel, soutiennent ce type de chasse pour leur avantage financier, qui permettrait d'apporter « des revenus appréciables à nos caisses communales ». En définitive la motion Lauper, ainsi que la pétition des chasseurs sont renvoyées au Conseil d'Etat pour examen.

135 AEF, GC V 71a, 8 mai 1909.

136 *Ibid.*

137 *Ibid.*

138 *Ibid.*

## *L'Etat temporise : la loi sur la chasse de 1910*

Suite à ces débats nourris sur le régime de la chasse, les autorités fribourgeoises édictent en 1910 une nouvelle loi<sup>139</sup> qui donne au Conseil d'Etat la faculté d'intervenir chaque année sur les prix des permis, ainsi que sur les droits de chasse affectés à chacun d'eux. Le but premier de cette modification est « de procurer à l'administration des ressources nouvelles qui seront employées spécialement au repeuplement et à l'amélioration de la garde des territoires de chasse »<sup>140</sup>. Cette loi vise aussi à donner au Conseil d'Etat une marge de manœuvre pour agir sur le droit de la chasse en fonction des conditions cynégétiques, en particulier de la population du gibier. Par la suite, cette intervention du Conseil d'Etat s'intègre dans les arrêtés annuels qui déterminent jusqu'alors l'époque et la durée de la chasse.

La question de l'élévation de prix des permis et du repeuplement du gibier a déjà été discutée au Grand Conseil en 1908 et en 1909. Dans l'élaboration de la loi de 1910, cette même assemblée revient sur ce point. Elle prévoit d'élever modiquement le prix des permis pour les indigènes et de façon plus importante pour les chasseurs non domiciliés dans le canton. En août 1911, les chasseurs reviennent à la charge au travers d'une pétition revêtue de 302 signatures : afin d'améliorer le financement du repeuplement du gibier dans le canton, la Diana demande que « les prix des permis de chasse soient doublés pour les chasseurs non domiciliés dans le canton de Fribourg »<sup>141</sup>.

Dans son article 7, l'*Arrêté du 12 août 1911 concernant la chasse*, qui résulte de cette loi, définit les prix des deux catégories de permis de chasse. Comme prévu par la loi de 1910, le Conseil d'Etat revoit les prix des permis à la hausse : ainsi, celui qui concerne la chasse générale passe de 60 à 70 francs pour les personnes domiciliées dans le canton et de 60 à 120 francs pour les autres. La patente de chasse dans la plaine évolue de 30 à 40 francs pour les premiers et de 30 à 60 francs pour les seconds.

Les discussions menées au Grand Conseil en novembre 1910 font surgir d'autres préoccupations. Ainsi les chasseurs gruériens, par l'entremise de leur député Louis Mossu, demandent que la patente de chasse générale soit exigée pour tuer le chamois<sup>142</sup>. En effet la loi de 1890 permet aux porteurs du permis de chasse à la plaine de chasser jusqu'à l'altitude de 1300 m. Or, le chamois est présent dans les endroits situés en-dessous de cette limite. De ce fait, les nemrods disposant du permis de chasse à la plaine s'en tirent à bon compte puisqu'ils déboursent seulement 30 francs au lieu des 60 francs prévus pour le droit de chasse en montagne. Le député sarinois Ernest Weck, alors rapporteur du Grand Conseil, reconnaît « cette inégalité flagrante »<sup>143</sup>. Diverses discussions s'ensuivent proposant de modifier cette limite sans parvenir à un consensus. En dernier lieu, le Conseil d'Etat montre son intention de prendre en considération cette problématique au moyen de l'article premier<sup>144</sup> de la loi qui permet de déterminer

139 BL 79, *Loi du 26 novembre 1910 modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

140 AEF, CE I 111, 14 novembre 1910, Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg au Grand Conseil dans le cadre du *Projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

141 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1893-1920*. Enveloppe n° 138 *Chasse 1911*, Pétition du 5 juillet 1911 de la section cantonale de la Diana, adressée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

142 AEF, GC V 72, 18 novembre 1910.

143 *Ibid.*

144 « Article premier. Le Conseil d'Etat fixe, chaque année, dans l'arrêté déterminant l'époque et la durée de la chasse, le prix des différents permis et le droit de chasse attaché à chaque permis. »  
BL 79, *Loi du 26 novembre 1910 modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

« le droit de chasse attaché à chaque permis ». Nous pouvons constater qu'il tient sa promesse puisque dans l'Arrêté du 12 août 1911 concernant la chasse, l'article 8 précise que « le permis de chasse dans la plaine ne donne le droit de chasser ni de tirer le chamois ».

La problématique de la révision complète de la loi resurgit. Quelques députés montrent leur insatisfaction vis-à-vis de la législation fribourgeoise vieillissante. Voici l'intervention du député glânois André Berset :

*A la suite de la loi fédérale, qui instituait un régime nouveau, on attendait une réforme complète de notre législation sur la chasse. Mais on n'a vu apparaître qu'un arrêté d'exécution, celui de 1906, qui n'innovait rien et qui répétait les prescriptions des lois et décrets antérieurs, comme s'il eût été besoin de leur donner une validité qu'elles ne possédaient pas encore. Nous sommes donc sous le régime d'une législation vieille de 35 ans, alors que les conditions de la chasse se sont transformées. Il y a aujourd'hui trois fois plus de chasseurs et quatre fois plus de gibier qu'alors ; les armes ont été perfectionnées ; on a la poudre sans fumée et les fusils à longue portée.<sup>145</sup>*

André Berset ne croit pas si bien dire puisque déjà en 1890 le député François Menoud-Musy<sup>146</sup> insistait sur le caractère provisoire de la loi d'alors. Le patchwork législatif qui résulte de cet état qui perdure depuis 1890, est préjudiciable à l'intelligibilité et à la mise en application de la loi, comme le souligne également le même député : « Aussi ne doit-on pas s'étonner si les tribunaux, lorsqu'ils ont à sévir dans le cas d'un délit de chasse, ignorent notre législation cantonale et s'en tiennent à la loi fédérale. »<sup>147</sup> Or, on remarque encore une fois que la promulgation de cette loi obéit à l'urgence du moment.

## ***Les débats s'enflamment (1912-1917)***

### **Un projet de loi de 1913 escamotant la faculté de l'affermage**

En 1912, le Grand Conseil remet sur la table la question de la révision de la législation fribourgeoise en matière de chasse qui s'appuie encore sur la loi de 1876. Le rapporteur de la Commission d'économie publique, le député glânois Eugène Grand estime :

*qu'on ne doit pas différer davantage d'élaborer une nouvelle loi sur la chasse. Notre législation sur cet objet est consignée dans une série de dispositions, dont les unes sont caduques. [...] Il est temps de refondre tout cela en un tout homogène, en adoptant les innovations que l'expérience recommande.<sup>148</sup>*

<sup>145</sup> AEF, GC V 72, 18 novembre 1910.

<sup>146</sup> Voir note 123.

<sup>147</sup> AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

<sup>148</sup> AEF, GC V 74, 11 mai 1912.

De plus le conseiller d'Etat Jean-Marie Musy, en charge de la Direction des finances, considère que la législation fribourgeoise sur la chasse est trop libérale. Il juge également que les chasseurs sont trop nombreux et qu'ils exercent une pression considérable sur le gibier :

*Malgré l'élévation du prix du permis, le nombre des chasseurs a encore augmenté en 1911 et il s'est fait une tuerie de gibier encore plus forte qu'auparavant. [...] Ce n'est pas le braconnage qui est si désastreux; c'est le trop grand nombre de jours de chasse et le perfectionnement des armes.<sup>149</sup>*

Suite à ces réflexions, ainsi qu'à une pétition de la Diana, le Conseil d'Etat soumet le 17 novembre 1913 un projet de loi au Grand Conseil<sup>150</sup> qui l'examine dans ses premiers débats de mai 1914. Ce texte, élaboré en grande partie par des chasseurs, supprime la possibilité de l'affermage offerte par la loi de 1876.

L'abandon de cette faculté, qui n'a par ailleurs jamais été appliqué jusqu'alors, soulève des débats enflammés, confrontant les défenseurs de la chasse populaire à patente et les partisans de la chasse affermée, perçue comme antidémocratique par la majorité de la population fribourgeoise. Les débats débordent le Grand Conseil et sont portés sur la place publique, notamment par l'entremise de la presse locale. Les deux fronts essaient de rallier la population à leur cause et n'hésitent pas à user de moyens propagandistes pour parvenir à leurs fins. Ainsi, au début de l'année 1914, les partisans de l'affermage adressent-ils aux communes fribourgeoises un prospectus<sup>151</sup> à grand renfort de statistiques pour promouvoir leur régime de chasse. En effet, selon eux, ce système permet, à l'exemple des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, qui l'appliquent, de garantir des rendements bien plus élevés que celui des permis.

### **Cinq communes broyardes se mobilisent pour le maintien de l'affermage**

Dans le même camp, le député broyard Charles Chassot<sup>152</sup> qui se veut le porte-parole de cinq communes de sa région : Domdidier, Dompierre, Léchelles, Chandon et Russy, défend bec et ongles le maintien de l'affermage facultatif<sup>153</sup>. Depuis plusieurs années, celles-ci projettent de réunir leurs territoires communaux dans un grand arrondissement de chasse comme le prévoit le chapitre 5 de la loi de 1876. Elles considèrent cette opportunité comme un excellent moyen d'assurer des revenus élevés et durables qui permettront d'absorber les charges grandissantes qui grèvent leurs finances.

---

149 *Ibid.*

150 AEF, GC V 76, mai 1914.

151 Ce prospectus ne porte pas de titre en particulier. Il est composé, en première partie, d'un extrait du *Schweizerische Jagdzeitung* de novembre 1913 faisant état de la chasse affermée en Argovie. En seconde partie, il compare la situation argovienne avec les autres cantons de Suisse et Fribourg. Enfin, la dernière se présente comme un plaidoyer en faveur des chasses louées qui exhorte les citoyens et les communes à défendre le maintien de l'affermage facultatif.  
AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1889-1915*. Enveloppe *Chasse, Motion Lauper, député à Plasselb demandant la création d'arrondissements affermés*.

152 Après une formation de géomètre, Charles Chassot (1885-1970) exerce la profession d'agent d'assurance. Il est député conservateur au Grand Conseil fribourgeois de 1912 à 1951. Il est également conseiller national de 1932 à 1935, puis de 1937 à 1943 et enfin en 1947. Il occupe la fonction de président du parti conservateur du district de la Broye de 1932 à 1952 et de celui de Fribourg dès 1937.  
Marianne Rolle, « Chassot, Charles », in : *DHS*, version du 27.02.2002, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F33505.php> (consulté le 14.01.2016).

153 AEF, GC V 76, 8 mai 1914, p. 55.

C'est la raison pour laquelle, le 18 juin 1916, elles s'adressent au Conseil d'Etat pour obtenir ce droit<sup>154</sup>. Par voie d'arrêté du 22 juillet 1916 déjà, celui-ci écarte la pétition des communes broyardes<sup>155</sup>. Voici son argumentation pour communiquer son refus d'entrée en matière :

*[...] pour faire une expérience concluante du nouveau système de chasse préconisé, il faudrait établir des arrondissements affermés dans les différentes contrées du canton, ou, au moins dans la plaine, dans les préalpes et dans les alpes. D'ailleurs, un grand nombre de communes se sont déjà annoncées pour former des territoires de chasses affermées; leur surface totale forme environ la moitié du territoire cantonal. Impossible de concilier une revendication comportant l'affermage d'un espace aussi étendu avec la clause limitative formulée à l'art. 56<sup>156</sup> de la loi, à moins de refuser à tel ou tel groupe de communes ce qui serait accordé à tel autre, c'est-à-dire de faire de l'arbitraire et de la partialité.<sup>157</sup>*

Le Comité cantonal d'initiative pour le maintien du système des patentes de chasse contre-attaque en septembre 1916 en lançant une récolte de signatures contre ce régime qu'il juge antidémocratique « au profit des parvenus de la ploutocratie »<sup>158</sup>. Pour ce faire il distribue au peuple fribourgeois une brochure de 23 pages qui mentionne les noms de ses membres, composés majoritairement de députés du Grand Conseil. En voici les premières lignes :



*Charles Chassot et son épouse vers 1920.*

*Le projet de loi sur la chasse figure, depuis un certain temps déjà, aux tracatanda des séances de notre Grand Conseil. Une nouvelle levée de boucliers, provoquée par quelques chevaliers de la finance, s'est de nouveau effectuée à cette occasion, en faveur des chasses gardées ou affermées.<sup>159</sup>*

En novembre 1916, cette action se conclut par le dépôt au Grand Conseil d'une pétition de 8'000 signatures<sup>160</sup> demandant le maintien des patentes.

En juin 1917, Charles Chassot revient à la charge avec une nouvelle pétition des com-

154 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1899-1920*. Enveloppe n° 132 *Chasse en général 1916-1918*, *Lettre du 18 juin 1916 des délégués des communes de Domdidier, Dompierre, Russy, Léchelles et Chandon, adressée au Conseil d'Etat*.

155 AEF, CE I 117, 22 juillet 1916.

156 « Art. 56. Dans aucun cas, le Conseil d'Etat ne pourra affermer et mettre à ban plus de la sixième partie du territoire du canton. »  
*BL 45, Loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

157 AEF, CE I 117, 22 juillet 1916.

158 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1899-1920*. Enveloppe n° 132 *Chasse en général 1916-1918*, [Comité cantonal d'initiative pour le maintien du système des patentes de chasse], *L'exercice du droit de chasse dans le canton de Fribourg*, Bulle, Impr. J. Perroud, 1916, p. 22.

159 *Ibid.*, p. 3.

160 AEF, GC V 78, 14 novembre 1916.  
AEF, CE I 117, 16 novembre 1916.  
AEF, CE I 118, 16 novembre 1917.

munes précitées<sup>161</sup> visant le même but. Cette fois-ci, il change son cheval de bataille et s'adresse directement au Grand Conseil, auquel il demande de se substituer à l'autorité exécutive. Son intention est rejetée par le rapporteur de la Commission des pétitions, le député glânois Romain Chatton, qui rappelle que la loi attribue cette compétence uniquement au Conseil d'Etat. Sur ce, le ton monte dans le camp des défenseurs de l'affermage. Le lacois Hermann Liechti proteste: « La loi de 1876 donne un certain droit d'affermage aux communes: je ne comprends pas l'obstination du Gouvernement à nous refuser l'essai désiré. »<sup>162</sup> Charles Chassot appuie cette remarque et s'indigne de cette situation :

*Je tiens d'abord à faire entendre une protestation énergique. On ne nous permet pas de faire valoir nos revendications; on joue avec nous à cache-cache; nous ne pouvons plus nous faire entendre. Nous avons demandé une révision de la loi: nous attendons toujours la discussion du projet. Nous avons déposé une motion: ce fut sans succès. Nous adressons une pétition à cette assemblée: on veut l'écarter pour motif d'incompétence, sans entreprendre la discussion du sujet. Je ne sais vraiment plus quelle voie suivre.*

S'ensuit l'intervention de Jean-Marie Musy qui démontre l'incompétence du Grand Conseil sur ce point et qui insiste sur le respect de la séparation des pouvoirs.

### **Le Conseil d'Etat campe sur sa position en faveur des patentes de chasse**

Les seconds débats au sujet du projet de loi reprennent en novembre 1917. Le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de conserver le système des patentes :

*Le citoyen fribourgeois tient à conserver ses droits et ses prérogatives en matière de chasse: il peut s'accorder ce délasserment quand bon lui semble et pour une somme modique; [...]. Il en serait tout autrement sous le régime de l'affermage: le citoyen n'aurait plus alors que tous les huit ou dix ans la possibilité de devenir chasseur et cela après s'être fait agréer par un groupe de disciples de saint Hubert ou après avoir formé un groupe lui-même en vue de la location d'un territoire, avec toute probabilité que ce territoire lui échappera, loué par des étrangers dont la bourse sera mieux garnie que la sienne. Le droit de chasse est une des prérogatives du citoyen libre dans un pays libre. Nous ne voulons pas nous en défaire pour un peu d'argent.*<sup>163</sup>

Les discussions portent sur un seul article, le premier<sup>164</sup>, qui ne mentionne toujours pas la possibilité de l'affermage de la chasse. Cette longue séance du 24 novembre 1917 représente tout de même 15 pages dans le *Bulletin officiel du Grand Conseil*. Le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, responsable de la Direction des Forêts, Vignes et Domaines, défend le projet de loi en sa qualité de commissaire du Gouvernement. Il soutient la position du Conseil d'Etat. Avec non moins de ferveur, le chasseur Jean-Marie Musy épaula son collègue. Charles Chassot, porte-drapeau des partisans de la chasse affermée, lutte de toutes ses forces pour ce système. Il soumet une motion qui

<sup>161</sup> AEF, GC V 79, 2 juin 1917.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> AEF, GC V 79, novembre 1917, Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg au Grand Conseil du 16 novembre 1917.

<sup>164</sup> « Article premier. – Pour pouvoir chasser ou prendre part à une chasse comme piqueur, traqueur ou rabatteur, il faut être âgé de 17 ans révolus et être porteur d'un permis de chasse ou d'une autorisation spéciale. » *Ibid.*, Article premier du projet de loi sur la chasse.

modifie l'article premier<sup>165</sup>. Cette proposition permet non seulement un système mixte, mais aussi, pour les communes qui opteraient pour l'affermage, d'obtenir 75% des revenus de la chasse.

A l'issue des débats devenus houleux, le projet du Conseil d'Etat et la proposition de Charles Chassot sont soumis au vote. Au final, l'article premier du Gouvernement l'emporte par 43 voix contre 22. En définitive, l'ensemble du projet de loi n'est pas discuté.

L'argument financier a évidemment un poids considérable dans la pesée des intérêts du Gouvernement. Les vues de Charles Chassot ne seraient pas favorables aux caisses de l'Etat. Celui-ci ne les appuie donc pas.

## La Première Guerre mondiale et ses effets sur la chasse dans le district du Lac

Mis à part les raisons économiques qui poussent quelques communes à s'engager vers la chasse gardée, il faut évoquer un motif lié aux conséquences de la Première Guerre mondiale. Par arrêté fédéral du 21 août 1914<sup>166</sup>, la Confédération prend la décision d'interdire la chasse sur l'ensemble du territoire suisse. Dans le canton de Fribourg, la réaction des chasseurs ne se fait pas attendre : la Diana dépose une pétition auprès des autorités le 11 septembre<sup>167</sup>. Elle sollicite le Conseil d'Etat pour qu'il intervienne auprès du Conseil fédéral afin de lui demander de faire marche arrière. Le Gouvernement fribourgeois entre en matière puisqu'il transmet la pétition à ce dernier. Par un nouvel arrêté du 10 octobre<sup>168</sup>, le Conseil fédéral revient partiellement sur sa décision en instituant néanmoins des territoires fermés à la chasse. Pour le canton de Fribourg, le Lac est le principal district concerné par cette mesure<sup>169</sup>. Or en 1917, les députés lacois Hermann Liechti et Paul Raemy s'inquiètent du sort des animaux à l'ouverture du ban, qui sera devenu très giboyeux :

*Dans la contrée du Lac, à ban depuis 1914, le gibier pullule. Une fois la guerre terminée, ces territoires seront immédiatement ouverts à la chasse ; tous les chasseurs du canton et du dehors s'y jetteront et en peu de temps nous nous retrouverons absolument dans la même situation qu'avant le ban, sans avoir pu tirer le moindre bénéfice d'une occasion aussi avantageuse.<sup>170</sup>*

Après plusieurs années de sacrifice et de privation, les deux lacois désirent réserver le gibier de cette région aux chasseurs du district et que les communes puissent en tirer profit. C'est également pour éviter le massacre du gibier à l'ouverture des bans qu'ils défendent le système de la chasse affermée.

---

<sup>165</sup> Proposition de Charles Chassot pour l'article 1 : « L'exercice de la chasse dans le canton est soumis à l'obtention d'un permis de chasse ou d'une carte de chasse délivrée par l'Etat. Toutefois, les communes ont le droit d'affermier leur territoire si l'assemblée communale le décide. Dans ce cas, le 75% de l'affermage revient à la commune, le 25% à l'Etat. »  
AEF, GC V 79, 24 novembre 1917, p. 417.

<sup>166</sup> AEF, CE I 115, 22 août 1914.

<sup>167</sup> *Ibid.*, 12 septembre 1914.

<sup>168</sup> *Ibid.*, 13 octobre 1914.

<sup>169</sup> *Ibid.*, 16 octobre 1914.

Arrêté complémentaire du Conseil d'Etat :

« Article premier. – L'interdiction de la chasse est maintenue dans le territoire situé au nord de la route de Portalban-Delley-Avenches-Donatyre-Courtion-Courmillens-Courtepin-, du ruisseau de Courtepin jusqu'à son embouchure dans la Sarine, au-dessous de Pensier, et de la Sarine jusqu'à l'Aar. »

<sup>170</sup> AEF, GC V 79, 2 juin 1917.

## *La loi fédérale de 1925 : la Confédération renforce encore ses compétences*

Suite aux sollicitations des milieux cynégétiques, agricoles et de protection des oiseaux, la Confédération entreprend la révision de la précédente loi de 1904 et introduit dans divers domaines des innovations remarquables et des modifications mises en exergue dans les lignes qui suivent. Les autorités fédérales visent plusieurs objectifs : « accroissement du gibier, chasse plus fructueuse, agriculture mieux protégée contre les dégâts que cause le gibier, surveillance plus efficace de la chasse, diminution des délits de chasse, etc. »<sup>171</sup>.

En premier lieu, elle opère une séparation claire entre le gibier – c'est-à-dire les animaux qui peuvent être chassés dans le respect des prescriptions en vigueur – et les animaux protégés (articles 2 et 4), y compris les oiseaux. A ce titre, elle établit la liste exhaustive de ces deux catégories. Par rapport à la précédente loi, le législateur abandonne la distinction entre chasse de plaine et de montagne, « disjonction qui n'avait rien de cynégétique et avait été cause de fréquentes complications »<sup>172</sup> et définit les périodes de chasse propres à chaque espèce ou groupe de gibier (articles 7 et 8). Elle accorde de même une protection accrue pour les oiseaux utiles, ce qui fait de cette loi une des plus sévères en comparaison internationale, selon Georg Nathanael Zimmerli<sup>173</sup>.

Elle introduit également des dispositions nouvelles quant à la protection contre les dégâts causés par les chasseurs et le gibier sur les propriétés privées et les cultures. Ainsi, le chasseur est rendu responsable des dommages qu'il peut causer (article 14). Les cantons sont chargés de déterminer « la nature et l'importance de la garantie et règlent la procédure »<sup>174</sup>. De manière générale, la garantie est assurée par l'assurance sur la responsabilité civile<sup>175</sup>. Concernant les dégâts engendrés par les animaux, la loi fédérale de 1925 laisse aussi une marge de manœuvre aux cantons qui peuvent dédommager les personnes lésées (article 33). Comme par le passé, ceux-ci sont autorisés à prendre des mesures pour éliminer les animaux nuisibles. Dans les districts francs, la Confédération prend en charge la moitié des frais de dédommagement à la condition que « les cantons accordent réparation pour le dommage causé par le gibier » (article 21). Pour la surveillance de ces territoires, elle va même plus loin que sa devancière puisqu'elle subventionne pour moitié les frais de garde (article 20). Sur la thématique de la surveillance, les concepteurs de la loi innovent en créant un chapitre dédié à la « Police de la chasse » (articles 35 à 38) qui désigne les fonctions chargées de la surveillance : les gardes-chasses, le personnel forestier, les agents de police, les gardes-champêtres des cantons et des communes et les gardes-frontières fédéraux. De plus, la Confédération prend à sa charge le tiers des frais des gardes-chasses nommés par les autorités cantonales. Il s'agit là d'une mesure incitative pour la création de tels postes. Elle précise les devoirs de ces employés qui sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente tous les délits constatés. Ils peuvent également être autorisés à effectuer des perquisitions domiciliaires.

171 FF (1922), vol. 1, p. 380, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 20 mars 1922.)*.

172 *Ibid.*, p. 379.

173 Georg Nathanael ZIMMERLI, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD *et al.*, *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 239-240.

174 BL 94, *Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 10 juin 1925.)*, article 14.

175 FF (1922), vol. 3, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 20 novembre 1925.)*.

Enfin, la nouvelle loi fédérale durcit les peines prévues pour les délits de chasse. Pour ce faire, elle établit des seuils minimaux et maximaux que les autorités cantonales ne peuvent réduire. Le chapitre consacré aux dispositions pénales passe de six articles en 1904 à 13 en 1925. Comme on peut le constater, les montants des amendes ont considérablement enflé et s'élèvent de 10 à 2'000 francs. On constate clairement ici la volonté des autorités fédérales d'appliquer une politique de répression. Les peines les plus lourdes s'appliquent à la chasse illégale du gros gibier, tels que les bouquetins, les cerfs, les chevreuils et les chamois. Pour le premier, le montant de l'amende peut s'élever entre 800 et 2'000 francs et pour les autres entre 300 et 800 francs. On peut remarquer aussi l'attention portée aux actes répréhensibles commis à l'encontre des oiseaux. En 1904, les délits répertoriés qui les concernaient étaient peu nombreux. La loi de 1925 réprime davantage les infractions commises contre les oiseaux et les peines pécuniaires peuvent être très sévères : de 400 à 1'000 francs sont infligés à l'organisateur de tirs sportifs sur des oiseaux captifs (article 47), par exemple. Enfin, elle prévoit des dispositions qui permettent de doubler les amendes dans les cas aggravés (article 56) : récidive, résistance aux agents chargés de la police de la chasse ou encore délits commis par ces derniers. Enfin, un retrait de permis de trois à dix ans est cumulé aux peines pécuniaires (article 58) dans plusieurs cas, notamment pour ce qui concerne le tir d'animaux protégés ou encore de chasse dans les districts francs et autres réserves cantonales.

Ensuite de la lecture de cette nouvelle loi fédérale sur la chasse, on observe un renforcement des compétences de la Confédération aux dépens des cantons, spécialement dans la partie dévolue aux dispositions pénales. On peut citer par exemple l'article 65 qui précise que « les cantons ne peuvent ni aggraver ni réduire les peines prévues par la présente loi ». Par cette disposition, la Confédération veut s'assurer du maintien de la rigueur de ces mesures et propose même aux autorités cantonales dans leurs lois et leurs ordonnances de faire un renvoi<sup>176</sup> aux dispositions pénales de la législation fédérale. Or, c'est justement la sévérité de ces dernières qui pose rapidement problème sur le terrain : cette situation a pour résultat le dépôt excessif de recours pour des délits caractérisés par des circonstances atténuantes. De cette situation résulte la révision partielle de la loi fédérale en 1941<sup>177</sup>. Dès lors, les tribunaux peuvent diminuer les montants des amendes relatives aux infractions de peu de gravité en-dessous des seuils minimaux prévus par la loi.

Dans une circulaire<sup>178</sup> adressée aux Gouvernements cantonaux en novembre 1925, le Conseil fédéral invite ces derniers à effectuer des statistiques annuelles du gibier abattu. Il est à noter que Fribourg demande aux chasseurs d'effectuer ce recensement depuis 1943<sup>179</sup>.

---

176 FF (1925), vol. 3, p. 390, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 20 novembre 1925.).

177 FF (1941), vol. 1, pp. 424-427, *Loi fédérale modifiant l'article 43, chiffre 5, et l'article 55 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 13 juin 1941).

178 FF (1925), vol. 3, p. 391, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 20 novembre 1925.).

179 Cette directive apparaît dans le document suivant : FO (1943), 9 juillet 1943, Arrêté sur l'exercice de la chasse dans le canton de Fribourg, à l'exception du district de la Singine. *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1943), Direction des communes et paroisses et des forêts, p. 50.

Les effets de la législation fédérale portent leurs fruits et les populations de gros gibier notamment prospèrent si bien dans certaines régions qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les réguler :

*Dans les années 1950 à 1980, les populations de chamois, de chevreuils, de cerfs et de bouquetins atteignirent des effectifs records dans certaines régions. Des problèmes y apparurent comme l'augmentation de la mortalité hivernale ou du taux d'abrutissement des forêts. L'idée émergea alors qu'un contrôle des effectifs d'ongulés pour la chasse ne pourrait être atteint sans que les biches et faons en subissent également les conséquences, ce qui engendra en 1986 la révision complète de la loi fédérale.<sup>180</sup>*

## ***La crise financière de la seconde moitié des années 1920, catalyseur de la problématique des systèmes de chasse (1920-1933)***

Pendant presque une décennie, la problématique de la chasse n'est pas remise sur la table dans le canton de Fribourg. Puis, au milieu des années 1920, les débats reprennent sur fond de marasme économique, marqué par les déficits chroniques des finances cantonales, « dont l'ampleur est devenue alarmante »<sup>181</sup>. S'ensuit, dès 1923, un plan d'austérité conduit par le Gouvernement fribourgeois. Le canton est en proie à une pauvreté lancinante qui perdure depuis plus d'un siècle. Selon Jean-Pierre Dorand, « au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, 7% des Fribourgeois sont indigents et ce phénomène persiste jusque vers 1950, [...] »<sup>182</sup>. Le nombre d'assistés ne cesse de croître au début du 20<sup>ème</sup> siècle et provoque une pression grandissante sur les charges communales, en particulier sur celles de l'assistance publique<sup>183</sup>.

**180** Yves GONSETH *et al.*, « Chasse et pêche », in : Thibault LACHAT *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, p. 174.

**181** Roland RUFFIEUX, « D'une guerre à l'autre », in : *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg, vol. 2, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981, p. 977.

**182** Jean-Pierre Dorand, « Fribourg (canton), 5 - Société, économie et culture aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in : *DHS*, version du 20.07.2015, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7379.php> (consulté le 18.12.2015).

**183** « Les statistiques établissent qu'en vingt années, de 1900 à 1919, le nombre des assistés isolés a passé de 2'984 à 6'593, ce qui représente une augmentation de 165% ; les dépenses pour les assistés ont passé de 359'000.- à 1'496'000.- ce qui constitue une augmentation de 316%. »  
Bernard WINCKLER, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971, p. 71.

## L'affermage, une solution pour la Singine ?

Les communes singinoises sont les plus gravement touchées et se retrouvent dans des situations financières précaires, relevées ici en 1923 par Emile Savoy, Directeur de l'intérieur :

*Les difficultés ardues créées aux communes de la Singine par les charges de l'assistance publique ont retenu plus d'une fois, surtout en ces derniers temps, l'attention du Conseil d'Etat. Il y a dans ce district des communes qui plient sous le poids d'un endettement énorme, et une masse de contribuables accablés par des impôts exorbitants. [...] L'étude qui accompagne cet avant-projet établit que les dépenses d'assistance dans notre canton ont été en progression constante. [...]*<sup>184</sup>

Cette situation conduit les autorités à entreprendre la révision de la législation sur l'assistance publique dès le début des années 1920 qui aboutit à la *Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance*<sup>185</sup>. On constate que l'apport de revenus issus de l'affermage de la chasse est une option sérieuse envisagée par le Gouvernement. En effet, elle figure dans le message du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1925 adressé au Grand Conseil<sup>186</sup>, texte qui accompagne ce projet de loi.



Chasseurs et leur gibier devant la Gypsera en 1931.

<sup>184</sup> AEF, GC V 85, 17 novembre 1923.

<sup>185</sup> BL 97, *Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance*.

<sup>186</sup> AEF, GC V 87, mai 1925.

L'urgence de la situation pousse les communes singinoises à rechercher une solution pour assainir leurs finances. Dans les premiers mois de 1925, celles-ci organisent un scrutin dans le district pour connaître l'opinion populaire au sujet de l'affermage de la chasse. Le résultat est sans appel : à l'exception d'une seule, les communes sont favorables à ce système et demandent au Conseil d'Etat de leur permettre de mettre la chasse en location dans leur district. Cette demande est accueillie favorablement par Marcel Vonderweid, chef de la Direction militaire qui chapeaute le Département des forêts, vignes et domaine. Toutefois celui-ci n'obtient pas le soutien de la majorité du Conseil d'Etat qui, malgré sa protestation, rejette cette requête<sup>187</sup>.

En réaction à ce scrutin, le député gruérien Paul Morard, ainsi que 48 autres de ses confrères, déposent une motion au Grand Conseil en mai 1925 dont le texte est de la teneur suivante : « Le Conseil d'Etat est invité à ne prendre aucune décision créant des arrondissements de chasse pour être affermés, sans nantir au préalable le Grand Conseil. »<sup>188</sup> Cette intervention est discutée dans la session extraordinaire du Grand Conseil du 23 juillet 1925.

Comme en 1917 pour la pétition des communes broyardes soutenues par Charles Chassot, Marcel Vonderweid fait observer le caractère illégal de cette motion<sup>189</sup>, car seul le Conseil d'Etat est habilité à appliquer les lois, et non le Grand Conseil. La tension entre les partisans de la chasse gardée et les défenseurs de la chasse à patente est palpable. Or, parmi les membres de chaque camp, il faut remarquer un changement notoire : Marcel Vonderweid, autrefois fervent opposant de la chasse affermée, change de bord. La mauvaise santé financière du canton, en particulier celle de la Singine, explique cela :

*Vous me permettez cependant de vous faire observer que la situation du canton a bien empiré depuis un certain nombre d'années, que nous avons besoin d'argent. [...] En 12 ans [en Singine] la situation y a empiré considérablement. Les dépenses pour l'assistance des pauvres, qui étaient, en 1912, de 140'000 fr., chiffre rond, se trouvent portées, en 1924, à 340'000 fr. En 1912, les dettes communales dans la Singine s'élevaient à 1'876'000 fr.; elles sont maintenant de 3'898'000 fr. C'est plus que doublé. En présence d'une situation pareille, on ne saurait négliger une ressource si importante. Nous sommes 140'000 dans la famille fribourgeoise et pas seulement 350 citoyens [les chasseurs].*<sup>190</sup>

Dans la même séance, pour défendre cette position pragmatique en faveur du redressement du trésor public, il ne mâche pas ses mots contre les chasseurs :

*Les chasseurs ont essayé d'endoctriner le peuple fribourgeois par tous les moyens. On reproche à l'affermage d'être antidémocratique. Ce grief n'est pas fondé. Quand on consulte, en effet, la liste des fermiers de chasse dans les cantons où existe l'affermage, on y voit figurer des maîtres d'école, des facteurs postaux, des boulangers, des menuisiers, etc. Les plus petits métiers ont leur place dans le tableau.*<sup>191</sup>

187 AEF, CE I 126, 1<sup>er</sup> août 1925.

188 AEF, GC V 87, 8 mai 1925.

189 AEF, CE I 126, 23 juillet 1925.

190 AEF, GC V 87, 23 juillet 1925.

191 *Ibid.*

En définitive, le renvoi de la discussion sur la chasse est voté pour la raison suivante : le Grand Conseil préfère présenter un projet de loi en conformité avec la nouvelle loi fédérale de 1925. La loi fribourgeoise sur la chasse est en vigueur tout de même depuis 50 ans !

### **Le revirement du Conseil d'Etat en faveur de la faculté de l'affermage pour soutenir la Singine**

En 1927, le Conseil d'Etat propose un projet de loi au Grand Conseil<sup>192</sup>. Cette fois-ci, l'Exécutif change son fusil d'épaule et maintient la faculté d'affermage comme les dispositions de la loi sur la chasse de 1876 le prévoyaient jusqu'alors<sup>193</sup>. Ce choix est dicté par les circonstances économiques, en particulier par la situation financière de la Singine, ainsi que par la pétition des députés de ce district déposée en 1925 au Grand Conseil. Dans ce sens, il souligne la nécessité d'augmenter le rendement de la chasse, jugé insuffisant. Il précise néanmoins que le projet de loi ménage la démocratie en ce sens que l'affermage de la chasse est facultatif. La liberté de choix pour l'un ou l'autre régime est préservée. Par rapport à la loi de 1876, qui prévoyait l'affermage comme une exception, le projet de 1927 va plus loin : il met les deux systèmes au même niveau. Il s'agit d'un régime mixte, comme la législation fédérale de 1925 le prévoit. Il fixe le district en tant qu'unité territoriale de chasse, afin que la surface louée soit suffisamment grande et intéressante à exploiter. De plus, il n'établit plus une limite maximale de la surface affermée sur le territoire cantonal. De cette manière, plusieurs districts peuvent effectuer cette démarche. Enfin, il prévoit le versement du produit de la chasse à raison de 50% aux communes affermées et l'autre moitié au district affermé pour l'assistance publique. Concernant le choix de l'un ou l'autre système à l'intérieur du district, le projet prévoit un dispositif de vote au niveau de la commune et du district, de sorte que le principe démocratique permet d'appliquer la volonté de la majorité.

Les députés favorables au maintien de la chasse banale maintiennent leur discours dénonçant la location comme antidémocratique et ploutocratique. Ils brandissent également la menace du référendum, nouvel outil démocratique fribourgeois introduit en 1921. En effet, cette opinion défavorable envers la chasse affermée demeure bien ancrée dans la population du canton qui la perçoit comme un retour aux privilèges aristocratiques. Le député Henri Diesbach, représentant la députation singinoise, met en garde l'opinion publique qui tenterait de recourir à cet instrument en cas d'acceptation du projet par la chambre législative :

*Si le peuple, ameuté par quelques meneurs, venait à refuser le cadeau que lui offre le Gouvernement, le district de la Singine présentera sa note ! Si l'on ne veut pas nous donner de l'argent sous la forme indiquée, nous, Singinois, nous reviendrons ici vous demander les ressources indispensables à notre assistance. Et votre assemblée prendra alors ses responsabilités !<sup>194</sup>*

<sup>192</sup> AEF, GC V 89, février 1927, *Message relatif au projet de loi sur la chasse* du 19 janvier 1927 du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>193</sup> Selon le journal valaisan *Le Confédéré*, cette nouvelle position du Conseil d'Etat en faveur de la chasse affermée l'aurait emporté par quatre voix contre trois.  
*Le Confédéré: organe des libéraux valaisans*, lundi 23 janvier 1928,  
url : <http://doc.rero.ch/record/126867/files/1928-01-23.pdf> (consulté le 18.12.2015).

<sup>194</sup> AEF, GC V 89, 9 février 1927, p. 82.

## La loi moribonde de 1927 : le référendum et la votation populaire de 1928

En séance du 10 mai 1927, le Grand Conseil procède à la votation du projet de loi sur la chasse. Celui-ci est accepté par 57 voix contre 26. Suite à quelques petites modifications demandées par le Conseil fédéral, le Législatif est tenu de siéger encore une fois le 11 novembre pour répondre aux attentes de ce dernier. Finalement le projet de loi est adopté par la majorité des votants.

La nouvelle loi sur la chasse du 11 novembre 1927 est moribonde. En effet, le 4 janvier 1928<sup>195</sup>, une demande est déposée à la Chancellerie d'Etat par 40 citoyens qui veulent empêcher l'introduction du système de chasse affermée dans le canton de Fribourg. Ils ont pour intention de soumettre la nouvelle loi au peuple par voie de référendum. Les exigences préalables ayant été réunies (notamment récolte de 6'000<sup>196</sup> signatures), la votation populaire a lieu le 22 juillet 1928<sup>197</sup>. A cette occasion, le peuple repousse très nettement la loi sur la chasse par 15'361 voix contre 3'288. Tous les districts, même celui de la Singine (1'351 votes défavorables contre 1'237) la refusent<sup>198</sup>.

## L'affermage de la Singine : l'arrêté du 21 avril 1933

Cette décision populaire a pour effet de maintenir les dispositions de la loi de 1876. Depuis 1914, date à laquelle les débats sur le régime de la chasse ont été relancés, cette question, qui a suscité de vifs débats, est à nouveau au point mort. Enfin presque, puisqu'en 1933, le Conseil d'Etat autorise le district de la Singine à affermer son territoire. Pour la première fois, le Gouvernement met en application la disposition de la loi de 1876 qui permet l'affermage d'un territoire dans le canton. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'Etat prend cette décision dans l'urgence pour permettre à la Singine de se tirer de ses embarras financiers.

Cette décision aboutit à l'*Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*<sup>199</sup> qui l'affirme pendant huit années, soit de 1933 à 1940. Cette période de location est reconduite de 1941 à 1948. L'article 2 prévoit que le montant des locations est versé entièrement à la Recette du district de la Singine et qu'il est réparti entre les communes selon la surface de leur territoire dans chaque lot. L'article 4 limite le nombre de chasseurs fermiers à sept au maximum par lot. La *Feuille officielle* du 1<sup>er</sup> juillet 1933<sup>200</sup> communique les 18 lots constitués, qui rapportent la somme rondelette de 11'310 francs<sup>201</sup>.

---

195 AEF, CE I 129, 10 janvier 1928.

196 La récolte dépasse largement ce seuil légal : 12'869 signatures sont réunies.  
*Ibid.*, 4 juin 1928.

197 *Ibid.*, 28 juillet 1928.

198 Dans la période qui précède le vote populaire, les défenseurs de la chasse à patente distribuent un tout-ménage sous la forme d'imprimés et de cartes postales pour défendre leurs intérêts. Deux sources relatent l'existence de ces tracts :

> le journal *La Gruyère* expose le contenu de ces cartes dans son édition du 19 juillet 1928.  
« La loi sur la chasse », *La Gruyère*, 19 juillet 1928 ;

> en séance du Grand Conseil du 8 mars 1949, le député singinois Pius Jungo revient sur cette époque et dénonce le vote biaisé par le « résultat d'une propagande mensongère, menée à grands frais par les 'pauvres chasseurs à patente'. Par des imprimés et des cartes postales envoyés à profusion dans tous les ménages [...] »  
AEF, GC V 111, 8 mars 1949.

199 BL 103, *Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*.

200 FO (1933), 1<sup>er</sup> juillet 1933, *Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*.

201 SFF, Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur, *Liste des locataires des chasses de la Singine 1933-1940*.

KANTON  FREIBURG

SENSEBEZIRK

# Pachtvertrag für das Jagdrevier

Das Jagdrevier Nr. ....

(für die Grenzen siehe Beilage), wird durch die Forstdirektion des Kantons Freiburg

Herrn ..... wohnhaft in .....

” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....

verpachtet, für den jährlichen Preis von .....

gemäss der stattgefundenen Zuspreehung in Tafers, den 24. Juli 1933, unter folgenden Bedingungen :

ART. 1. — Die Pächter verpflichten sich, die in Art. 7 des Staatsratsbeschlusses vom 21. April 1933 vorgesehenen Versicherungen abzuschliessen.

ART. 2. — Die Pacht beginnt mit dem 1. September 1933 und endet mit dem 31. Dezember 1940.

ART. 3. — Der Pachtzins ist jeweilen im Januar, zum voraus, dem Staatseinnahmer des Sensebezirks in Tafers, zu entrichten (für 1933 im August).

ART. 4. — Ist der Pächter nicht im Kanton wohnhaft, so muss er daselbst gesetzliches Domizil nehmen.

ART. 5. — Im Falle von Bodenverbesserungsarbeiten wird keine Pachtzinsermässigung gewährt.

ART. 6. — Der Pächter ist verantwortlich für jede Uebertretung der Jagdgesetze und Jagdverordnungen, die seine Gäste oder Aufseher begehen könnten.

Tafers, den ..... 193.....

Der Pächter :

Der Forstdirektor :

## Un épilogue mouvementé (1947-1951)

### Une nouvelle loi rejetée par le peuple en 1949

En 1947, une motion invite le Gouvernement à proposer au Grand Conseil un nouveau projet de loi sur la chasse. Cette requête du député glânois Théodore Ayer, au nom de la Fédération des sociétés de chasseurs du canton de Fribourg (la Diana) s'articule en deux points : il demande « une nouvelle loi, en harmonie avec la loi fédérale » de 1925 et qui contient « une disposition prévoyant pour tout le canton le système de la chasse à patente, à l'exclusion de la chasse affermée, conformément à la volonté populaire nettement exprimée en 1928 »<sup>202</sup>.

Le Gouvernement fribourgeois prend en considération cette motion et propose un projet de loi au Grand Conseil en 1949<sup>203</sup>. Ce texte est très proche de la loi du 11 novembre 1927, refusée par le peuple l'année suivante. Il propose néanmoins la chasse affermée dans son article 10, sous les mêmes conditions que sa devancière. Le discours d'introduction du rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi donne le ton sur les discussions futures du Grand Conseil. Il s'agit de Bernard Gottrau, député sarinois. En séance du Grand Conseil du 8 mars 1949, il fait connaître la division de la commission quant aux dispositions relatives au régime de chasse<sup>204</sup>. Certains membres proposent même le rejet des articles 10 et suivants<sup>205</sup>.

Dans cette séance, qui a pour but de décider l'entrée en matière sur ce projet de loi, la tension monte entre les partisans de la chasse affermée et ses détracteurs. Ceux-ci dénoncent l'article 10 qui va à l'encontre de l'idée de la motion et de la volonté populaire exprimée en 1928. Le commissaire du Gouvernement, Richard Corboz, Directeur des forêts et des vignes, essaie de modérer le déchaînement des passions. Il tente de démontrer que l'expérience singinoise est positive ensuite de 16 ans de chasse affermée dans ce district et essaie de démonter quelques arguments défavorables au système des chasses louées. Ainsi, depuis plusieurs décennies, les détracteurs de cette chasse font valoir son caractère antidémocratique car, selon eux, elle privilégie un petit nombre de chasseurs fortunés qui font grimper les prix lors des mises publiques des arrondissements. De plus, ces derniers risqueraient d'échapper aux chasseurs locaux, au profit de riches étrangers. A cet argumentaire, Richard Corboz renverse la vapeur en soulignant le caractère démocratique du projet de loi proposé par l'Etat, car celui-ci laisse la possibilité de choisir entre les deux systèmes de chasse :

*Où est réellement la démocratie ? Consiste-t-elle à vouloir imposer un système de chasse, alors que deux systèmes différents peuvent très bien être appliqués dans des contrées déterminées ? Dans le canton de Fribourg, on a institué, en 1933, un district affermé, dans la Singine, pour des raisons déjà développées. L'expérience de deux périodes de neuf années [il s'agit en fait de deux périodes de huit années], dont nous pensions qu'il fallait tenir compte, a prouvé que les hésitations et les raisons contre ce système se sont sensiblement édulcorées. En effet, la Singine n'a pas subi l'affluence des chasseurs venus de cantons voisins. Deux seuls sont étrangers au pays. [...] Le gibier s'y renouvelle normalement.*

202 AEF, GC V 109, 28 mai 1947.

203 AEF, GC V 111, février 1949.

204 *Ibid.*, 8 mars 1949.

205 *Ibid.*, 11 novembre 1949.

*Enfin les communes bénéficiaires sont heureuses de l'aubaine qui échoit dans leur caisse.*<sup>206</sup>

Finalement, au terme de cette séance, l'entrée en matière est adoptée sans opposition. Néanmoins, à la demande de plusieurs députés, le Grand Conseil prend la décision de renvoyer l'examen de la question de l'affermage (article 10). Les discussions reprennent donc le 11 novembre.

Sur la question du produit de la chasse, Richard Corboz montre les bons résultats de la Singine sur la dernière décennie: 17'000 contre 22'085 francs pour les six autres districts qui pratiquent le régime de la patente<sup>207</sup>.

Les défenseurs de la chasse à patente ne veulent pas de la coexistence des deux systèmes et allèguent le résultat de la votation populaire de 1928 qui démontre que l'opinion publique est contre l'affermage de la chasse. Pour eux, il est indispensable d'opter pour un système unique pour l'ensemble du canton qui empêche une inégalité de traitement entre les districts. Il est question ici essentiellement de l'aspect financier. En effet, les détracteurs de l'affermage reprochent aux autorités le régime de faveur accordé à la Singine qui peut conserver le produit de la chasse aux dépens de la caisse commune. Selon Paul Tercier<sup>208</sup>, député gruérien, cette prérogative va à l'encontre du droit régalien de la chasse attribué à l'Etat. Si d'aventure d'autres districts optaient pour cette solution, cette situation pourrait nuire aux finances de l'Etat. Les dissensions entre les deux camps font ressortir les arguments maintes fois répétés et qui ont été exposés dans cette étude.

La possibilité de la chasse affermée est finalement péniblement maintenue par 57 voix contre 46<sup>209</sup>. Au terme des débats, en séance du 16 novembre 1949<sup>210</sup>, la votation finale aboutit à l'adoption de la loi sur la chasse par 34 voix contre 32. Ce vote serré des représentants du peuple laissent présager la suite des événements.

Comme en 1928, les mécontents de la loi sur la chasse du 16 novembre 1949 se saisissent du référendum législatif pour la soumettre au peuple qui tranche le 1<sup>er</sup> octobre 1950: elle est rejetée par 14'789 non contre 4'482 oui<sup>211</sup>. Tous les districts sauf celui de la Singine (1'776 votants contre 1'285 la soutiennent) écartent massivement le texte. « Il ressort des débats du Grand Conseil, ainsi que des commentaires de la presse avant et après la votation populaire, que seules les dispositions ayant trait au régime de l'affermage étaient contestées, alors que le reste de la loi ne donnait lieu à aucune opposition. »<sup>212</sup> Fort de ce constat, et pour répondre à la volonté populaire, en novembre 1950, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un nouveau projet de loi dans lequel il a pris soin de retrancher les dispositions de la loi de 1949 qui traitent de l'affermage.

206 *Ibid.*, 8 mars 1949.

207 *Ibid.*, 11 novembre 1949.

208 *Ibid.*

209 A noter que les résultats du vote sont affichés nominativement.  
*Ibid.*, 11 novembre 1949.

210 *Ibid.*, 16 novembre 1949.

211 Les résultats du vote populaire sont communiqués par *Arrêté du 7 octobre 1950 constatant le résultat de la votation populaire du 1<sup>er</sup> octobre sur la loi sur la chasse* et publié dans la *Feuille officielle*. FO (1950), 14 octobre 1950.

212 Cette constatation est tirée du Message du Conseil d'Etat du 31 octobre 1950 adressé au Grand Conseil relatif au nouveau projet de loi sur la chasse. AEF, GC V 112b, novembre 1950.

Au mois de décembre, l'entrée en matière est décidée par le Législatif qui examine sereinement le projet de loi. Au terme des deuxièmes débats menés en séance du 7 février 1951<sup>213</sup>, il est adopté dans son ensemble à une majorité évidente, néanmoins avec de nombreuses abstentions.

## La loi sur la chasse du 7 février 1951

La loi du 7 février 1951 ne révolutionne pas la législation cantonale. Néanmoins, nous mettrons en exergue ici les nouvelles mesures mises en place et les observations nécessaires.

Suite à presque 40 ans de débats enflammés sur les systèmes de chasse et sous la pression populaire, cette nouvelle loi autorise son exercice uniquement sous le régime des patentes. En conséquence, le district affermé de la Singine est supprimé. Elle élève l'âge d'accession du permis de 17 à 20 ans (article 5). Autre nouveauté : une Commission consultative de la chasse est constituée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat (article 7). Elle est formée de représentants des chasseurs, d'agriculteurs et de la Commission cantonale de la protection de la nature. Elle est présidée par le chef de la Direction compétente.

Comme par le passé, le Conseil d'Etat fixe chaque année les diverses modalités de la chasse au moyen d'un arrêté d'exécution : les divers types de permis, leurs prix, les périodes de chasse, etc. De ce fait, la loi ne mentionne pas les permis délivrés par l'Etat. Afin de faire un bilan des patentes existantes au lendemain de la promulgation de la loi, on peut citer celles qui figurent dans l'arrêté du 31 juillet 1951<sup>214</sup>. Il en existe huit, classées de A à H. Etant donné les particularités de chacune d'entre-elles (zone de chasse, espèce animale, période, etc.) il serait superflu de les présenter toutes en détail ici. Néanmoins on peut mentionner à titre d'exemples le permis « A » qui autorise la chasse en plaine et à la montagne et qui coûte 220 francs et le « B » qui permet de la pratiquer en plaine, au-dessous de 1300 m. (150 francs), ainsi que le « C » qui concerne la chasse à plume et est réservé aux chasseurs déjà porteurs du permis A ou B (70 francs).

Les dispositions édictées par la Confédération à propos de la protection de la propriété privée et visant la responsabilisation des chasseurs quant aux dégâts qu'ils peuvent occasionner, sont évidemment reprises dans la législation fribourgeoise. De ce fait, cette dernière condamne ces dommages et exige que les chasseurs soient couverts par une assurance responsabilité privée (article 10). Cette directive est appliquée depuis 1926 dans le canton et apparaît dès cette date dans les arrêtés annuels relatifs à la chasse. La loi de 1951 prévoit en outre dans ces derniers la publication de « prescriptions restrictives concernant l'exercice de la chasse en terrains cultivés » (article 13). Concernant l'utilisation des armes à feu, l'article 14 autorise pour la chasse au chamois et à la marmotte uniquement « le port d'un fusil à un seul canon, sans mécanisme à répétition, d'un calibre d'au moins 8 mm., ne tirant que la balle, [...]. L'emploi de la carabine est interdit pour tout autre chasse et celui du drilling<sup>215</sup> est interdit pour toutes chasses ».

<sup>213</sup> *Ibid.*, 7 février 1951.

<sup>214</sup> FO (1951), 11 août 1951.

<sup>215</sup> « Un drilling est un fusil à canons lisses doublé d'une carabine à canon rayé en dessous. [...] »  
Dominique VENNÉ, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.

La loi ajoute une disposition qualifiée de nouvelle selon le Conseil d'Etat<sup>216</sup>. Il s'agit de la création d'une caisse cantonale de repeuplement et de dédommagement (article 19). Celle-ci, gérée par la Direction compétente en collaboration avec la Commission consultative de la chasse, « est destinée au paiement des dépenses relevant du repeuplement en gibier de chasse, ainsi qu'au dédommagement des dégâts causés par le gibier non protégé ». Elle est alimentée par les taxes ponctionnées sur les montants issus des permis de chasse et par des indemnités. Or ce fonds n'est pas nouveau car il existe depuis 1911<sup>217</sup>.

A propos de la police de la chasse, la loi reprend les directives de la législation fédérale en la matière. Sur le terrain, la surveillance est exercée comme par le passé par le personnel forestier, les gardes-chasses des districts francs, les gardes-pêche et les agents de police. Les délits de chasse sont sanctionnés sur la base des dispositions pénales de la législation fédérale. En ce sens, la loi cantonale de 1925 opère un renvoi vers cette dernière.

## La presse vis-à-vis de la question des systèmes de chasse

Depuis la résurgence de cette épineuse question des systèmes de chasse en 1908, la presse se fait le relais des débats du Grand Conseil et offre également une tribune à la propagande menée par les deux camps opposés. Dans les lignes qui suivent, notre attention se concentrera sur les deux périodes pendant lesquelles le peuple a pu s'exprimer sur cette problématique : 1928 et 1950. Note choix s'est porté sur les journaux locaux suivants : *La Gruyère*, *La Liberté*, les *Freiburger Nachrichten* et *Le Paysan fribourgeois*.



Illustration propagandiste parue dans le *Chasseur fribourgeois* du 22 avril 1925.

L'année 1928 mérite notre attention, puisque pour la première fois dans le canton, le peuple peut s'exprimer sur l'issue d'une loi au moyen du référendum, en l'occurrence la loi sur la chasse.

*La Liberté*<sup>218</sup> adopte un ton modéré et soutient l'affermage facultatif. En effet, ce journal considère le projet de loi de 1927 comme « le plus libéral qu'on pût imaginer »<sup>219</sup>, car il permet aux districts désireux d'opter librement pour ce type de chasse sur leur territoire, sur la base d'un vote populaire interne. De plus, il rend ses lecteurs attentifs au fait que vraisemblablement seule la Singine choisira ce système pour les raisons financières évoquées plus haut et doute fortement que le système se généralise à l'ensemble du canton. Par ailleurs, il dénonce le discours démagogique tenu par *La Gruyère*<sup>220</sup>.

<sup>216</sup> AEF, GC V 112b, novembre 1950, Message du Conseil d'Etat du 31 octobre 1950, relatif au projet de loi sur la chasse, adressé au Grand Conseil.

<sup>217</sup> Voir le chapitre « L'Etat temporise: la loi sur la chasse de 1910 » consacré à la loi du 26 novembre 1910.

<sup>218</sup> *La Liberté*, 12, 19, 20 et 23 juillet 1928.

<sup>219</sup> « La votation fribourgeoise du 22 juillet », *La Liberté*, 12 juillet 1928.

<sup>220</sup> *La Gruyère*, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928.

Celui-ci tient effectivement des propos virulents contre l'affermage. Il met en garde ses lecteurs et les futurs votants contre l'élitisme de cette chasse, réservée à quelques privilégiés fortunés et dénonce l'argumentation de ses partisans qui promettent notamment des revenus plus élevés que le système à patente. Il publie également les communications propagandistes des défenseurs de la chasse à patente comme le Comité d'action de la Gruyère qui presse les citoyens de voter contre ce projet de loi. Voici le propos qu'il tient le 21 juillet :

*Des hommes dont le sentiment n'est pas le nôtre ont réussi à faire pénétrer dans la loi sur la chasse cette vile potion de l'affermage; potion traîtreusement préparée, enrubannée de promesses d'argent en faveur des communes obérées. [...] L'ARGENT QUE L'ON FAIT MIROITER À VOS YEUX EST DE LA BLAGUE. Le but recherché par les amateurs de chasse affermée, c'est de pouvoir chasser toute l'année sans être dérangés par cette vermine de chasseurs qui vient du peuple, qui travaille et qui a gardé les frontières. [...]*<sup>221</sup>

Durant la campagne de propagande qui précède la votation populaire du 22 juillet 1928, le *Freiburger Nachrichten* édite une série d'articles<sup>222</sup> pour soutenir cette loi et salue son « Prinzip der Demokratie » qui permet aux districts de se prononcer librement vers le système de chasse souhaité :

*Unser Jagdgesetz gestattet den einzelnen Bezirken, sich so einzurichten, wie es der Mehrheit des Volkes beliebt. Darin besteht der himmelweite Unterschied und der eminent grosse Vorteil unseres Gesetzes. Die Bezirke, welche die Revierjagd nicht wollen, dürfen unbehelligt bei ihrer Patentjagd bleiben, die, welche die Revierjagd vorziehen, können sie durch eine zweite Volksabstimmung beschliessen.*<sup>223</sup>

Dans un article du 20 juillet<sup>224</sup>, les députés singinois s'adressent aux citoyens fribourgeois pour les sensibiliser à la problématique financière du district de la Singine et les inviter à déposer dans l'urne un bulletin de vote favorable à la loi sur la chasse. Jusqu'à la veille du jour de la votation, divers articles et encarts sont publiés dans ce journal.

L'hebdomadaire *Le Paysan fribourgeois*<sup>225</sup> apporte un autre éclairage sur cette question, cette fois-ci sous l'angle de la défense des intérêts des agriculteurs. Il relaie la position des partisans de la chasse affermée. Ainsi, il publie dans son édition du 9 février 1928 un long article qui traite de trois aspects de la loi soumise au scrutin populaire. Le premier traite des dommages causés aux personnes et à la propriété par les chasseurs et le gibier. L'auteur de cet article accorde un intérêt tout particulier à cette question : « Les dommages causés nous intéressent parce que le gibier vit et se nourrit en grande partie sur les terrains du paysan et que la chasse se fait sur ces mêmes terrains. »<sup>226</sup> De manière générale, il estime que le régime de l'affermage cause moins de dommages aux cultures que celui du permis. Cela résulte du fait que l'article 16 de la loi tient les fermiers de la chasse responsables de tous les dommages causés, tant par les chasseurs que par le gibier. Il estime, par ailleurs, que « cette responsa-

<sup>221</sup> « Loi sur la chasse. Appel aux Gruériens », *La Gruyère*, 21 juillet 1928.

<sup>222</sup> *Freiburger Nachrichten*, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928.

<sup>223</sup> « Kanton Freiburg, die Demokratie ist in Gefahr », *Ibid.*, 19 juillet 1928.

<sup>224</sup> *Ibid.*, 20 juillet 1928.

<sup>225</sup> *Le Paysan fribourgeois* = *Der Freiburger Bauer*, 9 février, 19 juillet et 26 juillet 1928.

<sup>226</sup> *Ibid.*, 9 février 1928.

bilité pour les dommages causés est un des motifs pour lesquels nos chasseurs sont en partie adversaires de la loi »<sup>227</sup>. La seconde raison qui motive son soutien à l'affermage réside dans le meilleur rendement de ce dernier. Les partisans de ce système de chasse brandissent cet argument régulièrement en s'appuyant sur des comparaisons cantonales qui démontrent son avantage économique. L'auteur de cet article montre que l'ensemble des cantons qui pratiquent l'affermage (Argovie, Schaffhouse, Bâle-Ville et Bâle-Campagne qui représente une surface de 2'165 km<sup>2</sup>) retire un produit net de 704'086 francs, alors que les autres encaissent seulement 566'502 francs (leur superficie est de 39'133 km<sup>2</sup>), grevé en grande partie par les charges de surveillance, de repeuplement, etc. (429'708 francs). A noter que les frais de surveillance sont à la charge des fermiers, tandis que pour le régime de la chasse à patente, celles-ci sont supportées par l'Etat. Enfin, contre le caractère antidémocratique de l'affermage, il rétorque que les chasseurs de ce régime représentent toutes les couches de la population et propose une comparaison entre Bâle-Campagne qui pratique l'affermage et Fribourg. Celle-ci montre des résultats très proches entre les deux cantons sans mettre en évidence la prééminence d'une classe sociale aisée, que ce soit dans l'un ou l'autre système<sup>228</sup>. Un second article du 19 juillet 1928<sup>229</sup> montre que les chasseurs fribourgeois qui défendent la patente dupent la population pour imposer leur point de vue alors qu'ils représentent seulement 0,2% des Fribourgeois. Il conclut par ces termes : «Pouvons-nous admettre que 250 chasseurs arrivent, en trompant le peuple, à démolir une loi facultative aussi démocratique, contrairement à l'intérêt du pays. Nous ne le pouvons pas.» Il termine en invitant les lecteurs à adopter cette nouvelle loi.

En 1950, la presse fribourgeoise a encore une fois l'occasion de relayer les opinions des deux camps.

*La Liberté*<sup>230</sup> ne suit pas une ligne précise et donne la parole aux deux protagonistes. Ainsi, dans ses colonnes, le parti conservateur communique le 26 septembre 1950 qu'il ne prend pas position sur cette question : il invite donc ces membres à voter librement et en toute objectivité. Il fait remarquer toutefois que la loi permet à chaque district de choisir le régime de chasse qui lui convient le mieux et constate que :

*le district de la Singine est soumis depuis 17 ans au régime de la chasse affermée. Il semble ne pas s'en porter plus mal et paraît bien décidé à le conserver. La nouvelle loi permettra de vérifier si c'est bien là le désir des populations et leur laissera la liberté de choisir. On ne peut être plus démocrate.*<sup>231</sup>

La Diana fribourgeoise s'exprime également dans ce journal et invite les citoyens à refuser cette loi afin d'appliquer «le même régime pour tout le canton, sur un même pied d'égalité»<sup>232</sup>. Le Comité de défense de la loi sur la chasse publie dans ses pages la liste de ses adhérents et invite la population à soutenir cette loi.

---

227 *Ibid.*

228 Dans le canton de Fribourg, les agriculteurs représentent la majeure partie des chasseurs (35%), ils sont suivis par les industriels et les artisans (11%), les commerçants (10%), les professions libres et les rentiers (9%), les cafetiers (9%), les fonctionnaires d'Etat et communes (9%), les médecins, pharmaciens, avocats et notaires (4%), employés et ouvriers (6%), etc.

229 *Le Paysan fribourgeois = Der Freiburger Bauer*, 19 juillet 1928.

230 *La Liberté*, 26, 27, 30 septembre 1928.

231 «Parti conservateur populaire fribourgeois», *La Liberté*, 26 septembre 1950.

232 «Votation de la loi sur la chasse», *La Liberté*, 30 septembre 1950.

Comme en 1928, *La Gruyère* maintient sa position contre la location de la chasse. Pendant les derniers débats du Grand Conseil sur le projet de loi de novembre 1949, l'imprimé gruérien, par le biais d'un article intitulé « Solo singinois », met dans la balance « le régime égalitaire préconisé par l'immense majorité des disciples de Saint-Hubert et la solution chèvre-chou du gouvernement »<sup>233</sup>. De plus, il évoque le risque que tout le territoire fribourgeois soit affermé. Cette situation impliquerait l'augmentation des prix des baux et par voie de conséquence, la formation d'une cohorte de braconniers. Il dénonce enfin l'empreinte féodale de l'affermage et s'en remet au bon sens du peuple qui a déjà donné son avis en 1928.

La position du *Freiburger Nachrichten*<sup>234</sup> demeure également la même : ce journal s'oppose à la conception de la liberté prônée par la presse radicale et défend la conception de la liberté des partisans de l'affermage pour lesquels le choix du régime de la chasse laissé aux districts est la marque de la démocratie.

Au terme de presque 50 ans d'affrontements passionnés, on constate que les considérations qui concernent le régime de la chasse laissent peu de place à la raison. En fait, elles sont la résultante de problèmes sous-jacents, comme le fait remarquer en 2006 Jean-Pierre Boegli, Président d'honneur de Diana Suisse :

*La démarche est toujours la même : d'homme à homme, les discussions passent au sein des assemblées, puis des comités, et enfin dans la presse quotidienne ou spécialisée. Des slogans comme « chasse de seigneurs » et « chasse démocratique » fleurissent. L'objectivité en est absente et le compromis impossible. Mais la raison profonde, elle, n'est jamais formulée. Et pourtant la cause aussi est toujours la même : la législation en vigueur contient des dispositions qui ne répondent plus ou insuffisamment aux exigences cynégétiques et donnent lieu à un mécontentement de la part du chasseur ou du public. Des doléances concernant la pénurie ou la pléthore de gibier, l'insuffisance de la surveillance et d'autres griefs dont la justesse ne peut être contestée sont avancés [...].*<sup>235</sup>

De plus, comme on a pu le constater, les questions financières attisent régulièrement le conflit, comme le montre ici Karl Lüönd :

*La motivation matérielle était plus tangible et c'est elle qui alimentait sans cesse les querelles liées aux systèmes de chasse. Ce n'est pas sans une certaine jalousie que les directeurs financiers de certains cantons regardaient ce qui se passait en Argovie où les revenus de l'affermage, exclusivement destinés aux cantons jusqu'en 1897 [puis en partie aux communes], augmentaient à chaque période de chasse. [...] de 1906 à 1922, le produit total de l'affermage dans le canton d'Argovie était passé de 98'200 à 443'000 francs. Un certain nombre de communes à faibles revenus fiscaux tiraient vingt pour cent et parfois encore davantage de leurs revenus totaux de l'affermage, ce qui suscitait les convoitises des conseils municipaux dans les autres cantons.*<sup>236</sup>

<sup>233</sup> *La Gruyère*, 8 novembre 1949.

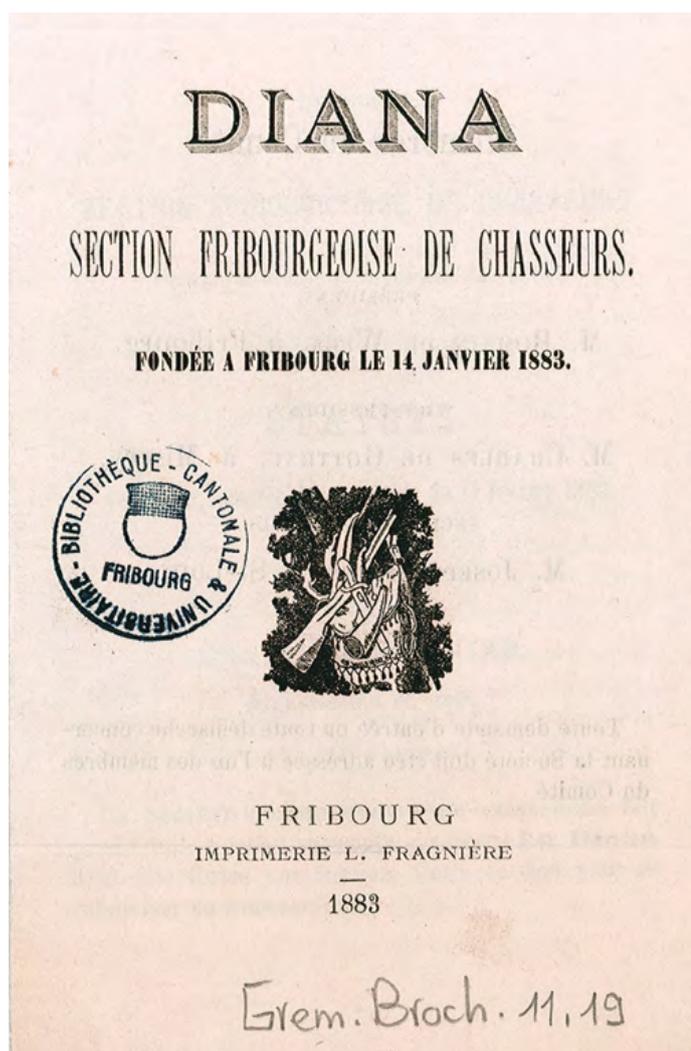
<sup>234</sup> *Freiburger Nachrichten*, 28, 29, 30 septembre et 2, 3 octobre 1950.

<sup>235</sup> Jean-Pierre BOEGLI, « «Diana Suisse» et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006, url : [www.chassenature.ch/histoire\\_diana\\_suisse.pdf](http://www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf) (consulté le 21 août 2015).

<sup>236</sup> Karl LÜÖND, *loc. cit.*, p. 32.

## Les sociétés de chasse et le repeuplement du gibier

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'Etat de Fribourg est régulièrement en pourparlers avec la Diana dans le cadre du repeuplement du gibier. En effet, cette société réunissant une partie des chasseurs fribourgeois, procède au repeuplement du gibier dans le canton et sollicite le Gouvernement pour obtenir des subsides pour l'aider dans cette tâche.



Statuts de la section fribourgeoise de la Diana, fondée en 1883 (voir note 240).

### *La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert*

Au niveau national, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, les chasseurs sont réunis dans quatre associations: l'Association générale des chasseurs suisses, la Fédération suisse des sociétés des chasseurs à patentes qui officie en Suisse allemande, la Fédération des chasseurs tessinois et la Fédération suisse de chasseurs et de protection du gibier en Romandie, nommée plus communément Diana. Celle-ci est fondée en 1882 à Genève. Elle a évidemment pour but premier de fédérer et de défendre les intérêts des chasseurs. Le premier comité central est formé de neuf membres issus des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Lucerne et Vaud. Ses principaux objectifs, publiés dans l'éditorial du premier numéro de la revue du même nom, sont les suivants :

*a) l'étude, la protection et la reproduction du gibier, b) les études consacrées à la législation en matière de chasse, c) la lutte contre le braconnage, d) le perfectionnement de la chasse dans les règles de l'art et e) la mise en place de relations cynégétiques intercantionales et internationales.*<sup>237</sup>

Etant donné la situation catastrophique de la population du gibier en Suisse à cette époque, elle décide de concentrer son attention sur la protection du gibier.

<sup>237</sup> Martin BUNDI, « Le gibier et la chasse au 19<sup>ème</sup> siècle », in: Karl LÜND (éd.), *Sur la trace des chasseurs: 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, op. cit., pp. 52-53.

La section fribourgeoise de la Diana est créée l'année suivante, soit en 1883. Son fondateur et premier président est Romain de Weck. Le 15 mars 1925<sup>238</sup>, réunis en assemblée, les délégués des diverses sections de la Diana fribourgeoise, décident à l'unanimité de se réunir en une Fédération fribourgeoise des chasseurs, à la tête de laquelle est placé Romain de Weck qui officiera à ce poste jusqu'en 1933. Un comité est constitué et rassemble les représentants des sept sections : Gibloux, Sarine, Gruyère, Glâne, Lac, Haute-Broye et Basse-Broye. Pour porter la voix des chasseurs dans les contrées du canton, la Fédération se dote d'un journal intitulé *Le Chasseur fribourgeois, Organe de la Fédération cantonale des chasseurs*. L'association et son journal défendent bien évidemment les intérêts des chasseurs, mais soutiennent aussi les pêcheurs. La coexistence des deux entités file bon train, si bien qu'en 1931, le journal devient également le porte-parole de la Société fribourgeoise de pêche<sup>239</sup>.

Pourquoi les chasseurs opèrent-ils cette mue en 1925 ? Comme nous avons pu le constater précédemment dans cette étude, cette année est marquée par la reprise du conflit qui porte sur les systèmes de chasse, reprise nourrie par une polémique qui aboutit à la votation populaire de 1928 contre l'affermage. Le président de la Diana fribourgeoise prend alors la décision de resserrer les rangs parmi les chasseurs pour lutter efficacement contre les promoteurs de la chasse louée. Le programme de cette jeune société, qui occupe la première page du numéro 1 du *Chasseur fribourgeois* se montre claire sur ce point :

*Fournir aux dignes mandataires qu'il s'est choisi des arguments péremptoires contre le système des chasses affermées qui cherche à relever la tête, malgré les éclatantes défaites déjà subies au sein de notre parlement, telle sera aussi l'une des préoccupations de notre organe.*

Enfin, le *leitmotiv* qui figure sur l'entête du journal, *La faune fribourgeoise au peuple fribourgeois*, ne laisse planer aucun doute sur les desseins de l'association.

Mis à part celui-ci, les objectifs de cette dernière diffèrent peu de son aînée fondée en 1883. Ses statuts<sup>240</sup> reprennent ceux de la Diana suisse. On peut néanmoins citer deux articles qui précisent ses activités :

*Article 11. Dans ces réunions seront discutées les diverses observations présentées par les membres de la Section dans l'intérêt de la chasse. Si, de ces observations, il résulte quelques modifications à apporter à la loi de chasse, il en sera pris acte, et le Comité sera chargé d'en faire rapport à l'Autorité compétente dans le but de les obtenir.*

Cet article est intéressant puisqu'il est le fondement de sa politique de lobbying exercée auprès de l'Etat de Fribourg pendant des années et qui a permis de modeler avec plus ou moins de succès la législation fribourgeoise, comme nous avons pu le constater dans le corps de cette étude.

238 Le premier numéro du *Chasseur fribourgeois* fait état du programme de la Fédération.  
« Notre programme », *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 1, 1925, p. 1.

239 *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 2, 1931.

240 BCU, GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

*Article 13. Les membres de la Section sont invités à faire connaître, en tout temps, au Comité, et spécialement dans les réunions, les actes de braconnage qui arrivent à leur connaissance en désignant les localités où une surveillance sévère est nécessaire. Afin de mettre un terme à tout délit de chasse, le comité fera les démarches voulues auprès de l'Autorité compétente et allouera, au besoin, des primes aux dénonciateurs qui prouveront qu'ensuite de jugements rendus des braconniers ont été punis.*

On voit ici que la Diana participe activement à la lutte contre le braconnage qui est une des causes de la disparition du gibier. Or, ces préoccupations ne sont pas nouvelles. En effet, on les retrouve déjà auprès de la Société fribourgeoise de Saint-Hubert fondée presque trente ans plus tôt, en 1858 :

*Le 31 décembre 1858 une trentaine de disciples de St. Hubert, effrayés de la diminution du gibier et émus de l'impunité du braconnage dans notre canton se trouvaient réunis à l'hôtel des Charpentiers, à Fribourg, dans le but d'arriver à la reproduction de l'un et à la diminution de l'autre des objets de leur sérieuse inquiétude. Sous la présidence de M. Roger de Boccard, l'assemblée décide de se constituer en Société.<sup>241</sup>*

Ses objectifs, mentionnés dans ses statuts<sup>242</sup> sont très similaires à la Diana fribourgeoise, à savoir : veiller au respect de la loi, contribuer à la conservation et à la reproduction du gibier, ainsi qu'à la répression du braconnage.

Cette dernière préoccupation n'est pas la moindre car elle occupe plusieurs articles de ses statuts. De plus, le braconnage est un mal bien présent durant le 19<sup>ème</sup> siècle, et même au-delà comme cette étude l'a relevé à maintes reprises. Pour lutter contre cette activité, comme la Diana, elle prévoit des primes : la Société fribourgeoise de Saint-Hubert alloue un montant de 20 francs aux dénonciateurs. Celles-ci sont prélevées dans une caisse alimentée par les sociétaires qui s'engagent, à chaque dénonciation de braconnier, à verser une contribution de 50 centimes (article 6). L'article 7 est révélateur d'un problème qui résulte de l'insuffisance des moyens attribués à la surveillance de la chasse qui a pour conséquence le manque de zèle du personnel de surveillance. Il prévoit un rapprochement de ses chefs de secteurs avec les gendarmes et les gardes-forestiers, effectué par deux mesures : la première consiste à leur rappeler leur devoir concernant l'application de la loi ; la seconde se traduit par un rôle de renseignement : « indiquer les endroits les plus exposés au braconnage, les haies où se placent les lacets et les braconniers les plus dangereux. » Les statuts instaurent aussi la tenue d'un registre des braconniers appréhendés et des dénonciateurs (article 11).

<sup>241</sup> AEF, Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867.*

<sup>242</sup> AEF, CE III 15 (1855-1860), n° 7, pp.380-384, *Statuts de la Société Fribourgeoise de St Hubert.*

Un rapport du comité de la Société des chasseurs de Saint-Hubert, daté du 6 janvier 1867<sup>243</sup>, mentionne l'effectif en baisse de ses membres qui s'élève à une trentaine et montre le manque d'assiduité de la plupart d'entre eux. Le découragement vis-à-vis des mesures peu concluantes de lutte contre le braconnage serait la principale cause du départ de nombreux sociétaires qui demandent la dissolution de l'association, combattue par son président. Néanmoins, la destinée de la Société est peu connue et il est peu probable qu'elle soit parvenue à faire la jonction avec la Diana fribourgeoise.

## *La collaboration avec l'Etat*

Sur le terrain, le repeuplement du gibier se concrétise par une coopération entre les sociétés de chasse et l'Etat de Fribourg. Celui-ci verse régulièrement à celles-là des subsides pour les soutenir, particulièrement dans leurs démarches de repeuplement. En 1862, il offre un montant de 180 francs à la Société des chasseurs de Saint-Hubert, qui renouvelle sa demande de soutien l'année suivante, arguant qu'elle a contribué à faire régresser le nombre de délits de chasse depuis sa création. Le Gouvernement consent à lui céder 80 francs « à titre d'encouragement eu égard à son but de la conservation du gibier et de la répression des délits de chasse »<sup>244</sup>. Régulièrement, l'Etat subventionne la Diana: 500 francs en 1884, 150 francs en 1885, 1886 et 1887<sup>245</sup>. Elle utilise ce financement pour ses activités de repeuplement. Ainsi, elle effectue des lâchers de perdrix en 1883 et réintroduit le chevreuil en 1886<sup>246</sup>. L'année suivante, elle débute le lâché de lièvres<sup>247</sup>. Dans les années 1890, l'Etat ferme le robinet, décidant de confier cette tâche à ses agents de surveillance. Cette décision survient suite à des actions de repeuplement effectuées par la Diana qui, selon les autorités, n'ont pas donné les résultats escomptés<sup>248</sup>.

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 26 novembre 1910 change la donne dans le domaine du repeuplement, spécialement en ce qui concerne son financement. Elle déploie ses effets avec l'arrêté annuel de 1915 qui prévoit que les chasseurs non domiciliés dans le canton paient une contribution de 20 francs en faveur de la *caisse de repeuplement* (article 5)<sup>249</sup>. L'arrêté annuel de 1924 introduit également une taxe de 10 francs pour les Fribourgeois. On peut signaler que les montants de cette contribution évoluent dans le temps et peuvent être ponctionnés sur les prix des permis également.

243 AEF, Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867*.

244 AEF, DF 49, 31 mars 1863.

245 AEF, DF 62, 14 mars 1889.

246 Cette information, qui provient de la Diana, est corroborée par les sources étatiques.  
AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

247 « Le Cinquantenaire de la Fédération des Chasseurs fribourgeoise et de la présidence de M. Romain de Weck », *Le Chasseur fribourgeois: organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 4, 1933, p. 2.  
AEF, DF 62, 14 mars 1889.

248 AEF, DF 63, 10 avril 1891.

249 FO (1915), 23 août 1915, *Arrêté du 23 août 1915 concernant la chasse*.

Les relations entre les deux entités s'intensifient dès le tournant du siècle. Ainsi, toutes deux peuvent en tirer les bénéfices. En 1910, les deux entités coordonnent leurs efforts pour l'introduction du faisán dans le canton : l'Etat l'introduit dans les abords du lac de Morat et la Diana dans les environs de Marly<sup>250</sup>.

De manière générale, l'Etat subventionne la Diana qui se charge du repeuplement. Cette politique s'avère positive. Les surveillants font rapport en 1913 d'une augmentation des effectifs du gibier dans le canton, spécialement dans le district franc :

*[...] l'accroissement du gros gibier dans les districts fermés à la chasse, dans la montagne, suit une marche normale et ascendante. L'augmentation sur l'année précédente serait d'environ 40 chamois et 15 chevreuils dans les districts de la Monse et de la Hochmatt, de 10 chamois dans les Rochers de Charmey et de 20 dans le ban du Kaiseregg. La plus forte harde observée sur Féredetz, où le garde a constaté un groupe de 35 chamois. [...] Dans la plaine, le gibier est plutôt en augmentation, témoin la quantité de gibier tué en 1913.*<sup>251</sup>

Du point de vue financier, les *Comptes-rendus du Conseil d'Etat* mentionnent de 1910 à 1940 les montants considérables des subsides alloués par le Gouvernement à la Diana : ceux-ci oscillent annuellement entre 1'000 et 5'000 francs. On voit par là que l'Etat porte une attention particulière au repeuplement du gibier durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>250</sup> AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

<sup>251</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1913), Direction de la police, de la santé publique, des forêts, vignes et domaines, p. 166.

## Conclusion

Dès la démocratisation de la chasse au début du 19<sup>ème</sup> siècle, la législation fribourgeoise ne cesse d'évoluer et de s'étoffer. Comme nous avons pu l'observer à plusieurs reprises, les autorités doivent composer avec les chasseurs qui sont directement concernés par l'évolution de la législation cynégétique. Ils constituent un groupe de pression capable d'influer sur la conception de cette dernière.

L'idée d'une chasse démocratique est bien ancrée dans le canton de Fribourg depuis l'époque de la République helvétique. A chaque fois que le régime de la chasse affermée est réintroduit dans les discussions du Grand Conseil par quelques nostalgiques ou plutôt par quelques esprits pragmatiques soucieux d'augmenter les revenus de l'Etat, aussitôt les boucliers se lèvent contre cette initiative, propre à rappeler l'élitisme de l'Ancien Régime.

Les chasseurs doivent leurs succès à leur capacité à se rassembler et aussi à la présence de personnalités influentes, telles que Frédéric Hartmann, et issues d'anciennes familles patriciennes comme les de Boccard, de Gottrau ou de Weck qui comptent dans leurs rangs des chasseurs depuis plusieurs générations.

La création d'un corps de gardes-chasses est également une de leurs préoccupations qu'ils rappellent régulièrement aux autorités. Ils ont compris depuis fort longtemps que la mise en place de cette mesure est indispensable pour exercer une surveillance adéquate de l'activité cynégétique et pour assurer une application sérieuse de la législation dans ce domaine. Les délits de chasse sont bien présents dans la campagne fribourgeoise au 19<sup>ème</sup> siècle. La solution de la répression, choisie par le Gouvernement fribourgeois et appliquée jusqu'alors, est peu efficace sans une combinaison avec un dispositif de surveillance adéquat de l'ensemble du territoire fribourgeois.

Au travers de cette problématique, on constate que durant la majeure partie du 19<sup>ème</sup> siècle, le domaine de la chasse n'est pas intégré à une administration. Il répond davantage à une structure pragmatique : il est subordonné aux Directions des finances et de la police. Les receveurs d'Etat, qui dépendent de la première, ont pour tâche de délivrer les permis et d'encaisser les taxes. La seconde, quant à elle, intervient dans la surveillance de l'activité cynégétique. Dans le dernier quart de siècle, on remarque un rapprochement de la chasse avec les domaines des forêts et de la pêche. Par soucis d'économie, la surveillance de la chasse en plaine est confiée aux gardes-pêche qui sont placés sous les ordres des inspecteurs forestiers d'arrondissement. Ce rapprochement des trois secteurs est officialisé en 1902 sous la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines.

On remarque que la question de la surveillance de la chasse n'évolue guère au 20<sup>ème</sup> siècle : la loi de 1951 n'apporte pas de changement à ce niveau. On relève que l'effectif des gardes-chasses des districts francs cumulé avec celui des gardes-pêche porte le nombre des surveillants de ces deux activités à 14 individus en 1948<sup>252</sup>.

---

252 *Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes : 1947-1948*, Fribourg, Fragnière, 1948, p.85.

Depuis 1875, suite à la mise en place de la législation fédérale sur la chasse, on assiste au transfert des compétences cantonales dans ce domaine vers la Confédération. Ce mouvement s'accroît avec ses révisions successives. Dans le dernier quart du 19<sup>ème</sup> siècle, les autorités fédérales décident de prendre des mesures pour préserver le gibier en constante diminution en Suisse. Elles créent des réserves dans les régions de montagne qui recouvrent près de 5'000 km<sup>2</sup> du territoire helvétique<sup>253</sup>. Dans le canton de Fribourg, leur établissement a pour conséquence la mise en place de postes de gardes-chasses en altitude. Ces mesures ne sont pas toujours du goût des chasseurs car elles réduisent la surface de leur activité, en particulier des Gruériens. Dès le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, on remarque que les mesures de repeuplement initiées par la Confédération sont un succès, à tel point que les populations de chamois, de chevreuils, de cerfs et de bouquetins, autrefois disparues ou presque, explosent dans certaines contrées du pays. La section fribourgeoise de la Diana, fondée en 1883, participe activement à cet effort de repeuplement, d'autant plus qu'elle bénéficie de subventions cantonales pour accomplir cette tâche.

La première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle est marquée par la lutte autour des systèmes de chasse qui mobilise l'attention du monde cynégétique fribourgeois et d'une grande partie de la population. La Diana, favorable au maintien du régime des patentes, bataille fermement pour défendre le principe de la liberté individuelle de chasser sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le camp des partisans de la chasse affermée, les motivations sont tout autres : elles s'appuient principalement sur des raisons financières. Ainsi le rendement supérieur de la chasse affermée permettrait d'augmenter les revenus de l'Etat, d'autant plus dans la période de crise que connaît le canton durant la seconde moitié des années 1920, qui touche particulièrement la Singine. La divergence d'opinion sur ce sujet a pour conséquence des débats passionnés qui laissent peu de place à des considérations rationnelles, que ce soit au Grand Conseil ou sur la place publique. Cette situation a pour résultat de figer la législation cantonale jusqu'en 1951.

---

253 Georg Nathanael ZIMMERLI, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD *et al.*, *La chasse en Suisse*, *op. cit.*, p. 199.

## Tableau synthétique de la législation des trois domaines

<b>A.</b> Arrêté	<b>D.</b> Décret	<b>O.</b> Ordonnance
<b>AE.</b> Arrêté d'exécution	<b>L.</b> Loi	<b>R.</b> Règlement
<b>CT.</b> Concordat	<b>LF.</b> Loi fédérale	<b>RE.</b> Règlement d'exécution

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1803	D. Création de la place d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées L. Mesures répressives contre le travail		
1804		L. concernant la chasse et la pêche	
1806			R. concernant la pêche du lac de Morat
1808			L. concernant l'exercice de la pêche
1812		L. concernant la chasse	
1820		D. R. de chasse	
1826	D. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts	D. et AE., relatifs à l'établissement d'inspecteurs et de sous-inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier	
1829		D. révoquant celui de 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse	
1833			L. concernant l'exercice du droit de pêche
1836	R. concernant l'administration forestière		
1840			D. relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche
1841			A. concernant l'exercice du droit de pêche
1844			L. concernant le droit de pêche A. au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat
1849		R. pour la chasse sur le lac de Morat	R. pour la pêche sur le lac de Morat
1850	Code forestier du canton de Fribourg		
1851	Instructions pour les gardes-forestiers des forêts soumises au régime forestier	R. complémentaire concernant la chasse et la pêche sur le lac de Morat	
1853	D. Modifications apportées au code forestier		
1854		L. sur la chasse	

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1858	A. concernant le déboisement des forêts D. modifiant le code forestier		
1865			L. concernant la pêche à la ligne
1869			D. et CT. pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel
1870			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1872	L. sur les modifications apportées aux lois forestières		
1873	R. pour les forestiers-chefs		
1875		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	LF. sur la pêche
1876	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées D. concernant la police des forêts L. sur l'organisation forestière A. concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale	L. sur la chasse AE. de la L. sur la chasse de 1876 R. fédéral concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne R. pour la chasse sur le lac de Morat R. pour les gardes-chasses dans les territoires mis à ban A. sur les gardes-chasses du district franc	L. sur la pêche
1880		L. modifiant les art. 30 et 42 de la L. de 1876 sur la chasse	
1881	R. déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts A. fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement L. modifiant la loi de 1876 sur l'organisation forestière		
1883	A. rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers		
1888			LF. sur la pêche
1889			RE. pour la LF. de 1888 sur la pêche
1890		L. modifiant certaines dispositions de la L. de 1876 sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel A. organisant la pêche dans le lac de Neuchâtel L. sur la pêche
1891			AE. de la L. de 1890 sur la pêche A. modifiant le 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. 44 de l'AE. de 1891 de la L. sur la pêche
1892			CT. sur la pêche dans le lac de Morat RE. du CT. de 1892 sur la pêche dans le lac de Morat

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1895			L. sur la pisciculture AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture
1896			AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres 1 et 2 de l'AE. de 1895, des mêmes L.
1898	A. fédéral concernant la haute surveillance des forêts de la Confédération sur la police des forêts		
1902	A. concernant l'organisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions (le Département des forêts, vignes et domaines est rattaché à la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines)		
	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts		AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1903			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel RE. du CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1904	R. pour les forestiers-chefs	LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1905	AE. de 1904 et de 1905 de la LF. de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts	RE. fédéral pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1906		AE. des L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1907			AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1910		L. modifiant l'art. 1 <sup>er</sup> de la L. de 1890 sur la chasse	
1913			RE. du CT. de 1903 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1915	A. subdivisant le 3 <sup>ème</sup> triage forestier		
1916			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel L. du 03.05.1916 sur la pêche L. du 18.11.1916 autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et les jours de fêtes reconnus par l'Etat.
1917	A. modifiant l'art. 17 de la LF. de 1904 concernant la chasse et la protection des oiseaux		L. autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat
1918	A. révisant les art. 14, 22 et 35 du R. de 1904 pour les forestiers-chefs		
1919	A. divisant les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> triages des forestiers-chefs		L. concernant la pêche du dimanche

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1920	L. modifiant l'organisation forestière L. sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales		
1925		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux RE. pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1927		R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel L. sur la chasse <sup>1</sup>	
1928		A. du 10.01.1928 concernant la demande de référendum contre la L. sur la chasse de 1927 A. du 28.07.1928 enregistrant les résultats de la votation cantonale du 22.07.1928 concernant la L. de 1927 sur la chasse R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat	
1930			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1933		A. sur la chasse pour le district de la Singine	
1936			L. modifiant quelques dispositions de la L. sur la pêche [de 1916]
1937			A. réglementant l'exercice de la pêche dans le district de la Singine
1939			CT. sur la pêche sur le lac de Neuchâtel
1940		A. concernant les prescriptions sur la chasse dans la Singine	L. révisant partiellement la L. de 1916 sur la pêche
1941	A. concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement		
1947	Triages forestiers, modification dans le 2 <sup>ème</sup> arrondissement		
1950			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1951	AE. de la L. de 1920 modifiant l'organisation forestière	L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1952	D. modifiant la L. de 1920 sur l'organisation forestière A. modifiant la désignation des forêts protectrices		
1954	Code forestier		
1957		A. par lequel le Conseil d'Etat crée un Service cantonal autonome de la chasse et de la pêche	

<sup>1</sup> Cette loi est acceptée par le Grand Conseil le 11 novembre 1927 mais est aussitôt attaquée par voie de référendum. Elle est balayée par la votation populaire de 1928 et ne figure pas dans le *Bulletin des lois*.

**Affermage (ou fermage):** les droits de chasse et de pêche relèvent du droit régalien, attribué à l'Etat. Pour la pêche, celui-ci met en location des tronçons de cours d'eau et pour la chasse, des territoires. Le locataire, dénommé aussi fermier, est responsable d'un lot de pêche ou, dans le cas de la chasse, d'un territoire. Ce droit de chasse peut être affermé également à un groupe de chasseurs ou à une société de chasse. On oppose ce système à celui du *permis* pour lequel Fribourg a opté depuis 1804.

**Amodiation:** ce terme est utilisé plutôt dans le domaine de la pêche. Il s'agit du mode d'exploitation des cours d'eau. Voir *affermage*.

**Ban:** il est généralement question d'un territoire mis à ban, en ce qui concerne la chasse. L'autorité cantonale y interdit cette activité pendant une période définie pour protéger une ou plusieurs espèces de gibier.

**Bois de râperie:** une fois l'écorce ôtée, le bois est meulé (râpé) afin d'en libérer les fibres. Ces dernières sont alors utilisées dans la fabrication du papier, soit seules, soit mélangées avec de la cellulose ou du vieux papier. Une fois râpé, le bois ressemble à de la pâte (voir pâte de bois).

**Bondelière:** il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

**Débardage:** le débardage désigne le fait de transporter les arbres coupés de la forêt à leur lieu de dépôt. Cette activité peut avoir lieu de différentes manières : dans les forêts en pente, ils sont parfois « lancés » ; ils peuvent être tirés par des chevaux ou des bœufs (avec ou sans traîneaux), transportés par voie aérienne (à l'aide d'un câble) ou fluviale (flottage). Aujourd'hui, ce travail se fait principalement avec un tracteur ou un hélicoptère dans les zones les plus difficiles d'accès.

**Dévalage (dévaloir):** ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

**Districts francs:** ces territoires, dans lesquels la chasse est interdite, sont introduits par la loi fédérale sur la chasse de 1875. La Confédération délimite de telles zones de protection du gibier sur l'ensemble du territoire suisse.

**Droit de parcours:** ce droit de parcours peut désigner deux situations relativement semblables dans le contexte forestier. Il peut s'agir simplement d'un droit permettant le passage d'animaux (bœufs, moutons ou chèvres le plus fréquemment) à travers une forêt, généralement sous la surveillance d'un « berger », entre deux champs. Cela peut aussi être le cas d'un droit de pâture dans une forêt, laissant alors le troupeau plus longtemps à l'intérieur de cette dernière.

**Flottage:** fait de transporter le bois coupé en le laissant flotter sur les rivières, cela nécessite une autorisation du canton.

**Fravail:** venant de l'allemand *Frevel* (ou *Holzfrevel*), ce terme a été repris dans le vocabulaire juridique fribourgeois pour désigner le vol de bois. Juridiquement, il disparaît peu à peu dans les années 1920, bien qu'il soit utilisé plus longtemps dans la tradition orale.

**Gage:** on parle généralement de pêcheur à gage. Celui-ci est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Il peut aussi concerner le domaine de la chasse.

**Location:** voir *affermage*.

**Martelage cultural:** action de marquer, à l'aide du marteau forestier, les arbres devant être abattus ou conservés.

**Méthode du contrôle:** imaginée par le français Adolphe Gurnaud, elle arrive en Suisse principalement par l'intermédiaire d'Henri Biolley, qui devient plus tard chef du service forestier cantonal de Neuchâtel. Cette méthode consiste en une exploitation rationnelle de la forêt à l'aide d'inventaires précis et d'analyses périodiques du bois sur pied. Selon cette façon de procéder, le forestier doit connaître pour chaque espèce le moment le plus propice pour la coupe. Il ne gère que la parcelle, sans se préoccuper de l'unité de la forêt.

**Pâte de bois:** il s'agit du résultat donné par le bois qui est engagé dans une procédure mécanique (ou chimique plus tard) visant à produire le papier. Les fibres cellulosiques sont séparées de la lignine (composant amenant de la rigidité). Voir bois de râperie.

**Prébendaire:** le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

**Permis (ou patente):** il donne le droit de chasser ou de pêcher sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans celui de Fribourg, le permis concerne la pêche à la ligne et la chasse dans son ensemble. Le système du permis est opposé à celui de la chasse affermée (voir *affermage*).

**Triage:** ce terme peut signifier deux choses. Il peut s'agir d'un triage intercommunal, soit le fait que deux ou plusieurs communes se mettent ensemble afin de gérer leurs forêts. La plupart du temps, dans cet historique, il représente une division du territoire sur laquelle veille un forestier-chef. Au départ, il n'y a que six, puis sept triages alpestres. Enfin, les triages deviennent une subdivision des arrondissements forestiers. Le forestier-chef a donc sous ses ordres d'autres forestiers ainsi que des ouvriers et il dépend des inspecteurs d'arrondissement. L'inspecteur en chef a donc un rôle de supervision générale tout en devant, suivant les époques, s'occuper aussi de forêts.

## *Sources archivistiques*

### **Archives de l'Etat de Fribourg (AEF)**

**RM** Manuels du Conseil :  
75 (1557).

**CE I** Protocoles du Conseil d'État :  
1-161 (1803-1960).

**CE III** Registre des arrêtés du Conseil d'Etat :  
15 (1855-1860).

Chemises du Conseil d'Etat :  
2 décembre 1814 ; 9 juin 1829 ; 11 août 1843 ; 9 octobre 1843 ; 4 août 1848 ;  
29 juin 1849 ; 13 avril 1853 ; 6 mai 1853 ; 28 mai 1866 ; 28 et 29 août 1869 ;  
23 mai 1870 ; 30 octobre 1871 ; 30 mai 1874 ; 13 novembre 1876 ; 27 janvier 1878 ;  
mai 1890 ; 1<sup>er</sup> mai 1895 ; 22 mars 1897 ; 30 novembre 1897.

**GC I** Protocoles et délibérations du Grand Conseil :  
1-11 (1808-1852).

**GC V** Bulletin officiel des séances du Grand Conseil :  
1-122 (1834-1960).

Chemises du Grand Conseil :  
janvier 1833 ; 30 novembre 1840 ; 1<sup>er</sup> juin 1844 ; mai 1854 ; novembre 1859 ;  
mai 1870 ; novembre 1876.

**DF** Direction des finances :

- > Manual du Conseil des finances :  
DF 8 (1814-1815) ; 13 (1819-1820) ; 15-16 (1823-1826) ; 18 (1829) ;  
20-23 (1831-1834).
- > Protocole du Conseil des finances :  
DF 25 (1836-1837) ; 27-29 (1840-1845).
- > Rapport de la Direction des finances :  
DF 32 (1836-1837) ; 34 (1840-1841) ; 36 (1844-1845) ; 38 (1849) ; 42-43 (1853-1854) ;  
47 (1858-1859) ; 49-59 (1863-1884) ; 62-65 (1889-1896).
- > Correspondance de la Direction des finances :  
DF 75 (1851) ; 78 (1854) ; 85-87 (1863-1866) ; 92-93 (1871-1872) ; 95-97 (1874-1876).

**DI** Direction de l'intérieur :

- > Protocoles :  
DP la 2 (1806-1808).

**DP** Direction de la police :

- > Protocoles et rapports :  
DP 9 (1827-1829) ; 25 (1826-1829).

## Titres de l'Etat :

- > Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*
- > Titre de l'Etat 718, Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle, 10 juillet 1809.

## Brochures :

- > Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

## Imprimés :

- > Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.
- > Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt (éd.), 1754.
- > Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.
- > Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.

Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867.*

Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].

Fonds du Service des forêts et de la faune (SFF) [non inventorié].

Fonds Georges Corpataux [non inventorié].

*Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853*, annexe à CE IV 8, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853.*

## Archives de la ville de Fribourg (AVF)

*Protocole du Conseil communal pour l'année 1869*, séance du 4 juin 1869.

## Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU)

ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

BROCH C 16306, *Société de pisciculture, glaciers & irrigation à Fribourg (en Suisse), constituée par acte passé devant Monsieur Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871 : statuts*, Bâle, J. G. Baur, s. d.

GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

H 724/66/15, PITTET Léon, *Système conditionnel de chasses affermées: une question d'économie politique / traitée par un Chasseur soucieux des intérêts de son canton*, Fribourg, Impr. Fragnières Frères, 1909.

H 724/71/11, PITTET Léon, *Statistiques et système de chasse*, Fribourg, Galley, 1916.

H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

H 3071/2, *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

SOC LECT A 265/2, MUSY Maurice, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

SOC LECT Z 127, GREMAUD Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles 1881-1883*, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.

SOC LECT Z 161, [s. n.], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].

## Service des forêts et de la faune (SFF)

*Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890.*

*Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse*, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur [entre 1876 et 1940].

## Périodiques

*Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, [AEF, JX 5].

**BL** *Bulletin des lois* :

- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, 1-109 (1804-1940);
- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 110-129 (1941-1960).

*Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 1 (1925); n° 2 (1931).

*Compte-rendu du Conseil d'Etat :*

- > *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, 1-3 (1834-1848);
- > *Compte-rendu de l'administration du canton de Fribourg*, 4-21 (1849-1866);
- > *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 22-111 (1867-1960).

*Le Confédéré : organe des libéraux valaisans*, 23 janvier 1928.

*Les Echos de Saint-Maurice*, t. 50 (1952),

url : [www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf](http://www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf) (consulté le 26.12.2015).

**FF** *Feuille fédérale*, 1875-1877; 1893; 1898-1899; 1902; 1922; 1925; 1941.

**FO** *Feuille officielle du canton de Fribourg*, 1891-1893; 1900; 1906-1908; 1910-1915; 1920; 1923; 1925; 1933; 1941-1943; 1950-1951; 1979.

*Freiburger Nachrichten*, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928; 28, 29, 30 septembre, 2 et 3 octobre 1950.

*La Gruyère*, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928; 8 novembre 1949.

*La Liberté*, 23 février 1879; 11 et 13 juillet 1897; 12, 19, 20 et 23 juillet 1928; 26, 27 et 30 septembre 1928; 26 décembre 1928; 26 et 30 septembre 1950; 26 décembre 1958.

*Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes*, Fribourg, C. Clerc puis Fragnière. Dont :

- > MAJEUX, « Industrie et travaux publics à fribourg, 1872 », 1873, pp. 74-77;
- > [s. n.], « Pisciculture », 1883, pp. 97-98;
- > [s. n.], « La chasse dans le bon vieux temps », 1885, pp. 41-47;
- > [s. n.], « Un nid d'aigle », 1886, pp. 54-57;
- > PITTET Léon, « Bilan du chasseur et du gibier dans le canton de Fribourg en 1910 », 1911, pp. 58-64;
- > [s. n.], « Une chasse aux loups dans le siècle passé », 1912, pp. 18-23;
- > [s. n.], « Raymond de Bocard », 1925, pp. 109-111;
- > BAYS Séverin, « Maurice Musy », 1929, pp. 223-230;
- > HARTMANN Georges, « Episodes fribourgeois de la campagne du Sonderbund. D'après quelques lettres adressées à Louis Hartmann par ses frères Frédéric et Joseph », 1937, p. 25-41;
- > [s. n.], « VI. Direction militaire, des forêts et des vignes. Chasse et pêche », 1948, p. 85.

*Le Paysan fribourgeois*, 9 février; 19 et 26 juillet 1928.

**RO** *Recueil officiel du droit fédéral*, 34 (1918).

## Littérature principale

[s. n.], *Code forestier du canton de Fribourg*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850.

[s. n.], *Patent oder Revierjagd ?*, Soleure, Zepfel'sche Buchdruckerei, 1927.

Collectif, *Chasser en Suisse : sur la voie du permis de chasse*, Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse JFK-CSF-CCP (éd.), Berne, Salm Verlag, 2012.

BAVIER Johann Baptista; BOURQUIN André, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958.

BAYS Marcel, « Législation et statistique concernant la pêche et la chasse dans le canton de Fribourg », in : *Journal forestier suisse*, vol. 121 (1970), n° 8, Zurich, pp. 629-633.

BLANC Louis, *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930.

BOEGLI Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006, url : [www.chassenature.ch/histoire\\_diana\\_suisse.pdf](http://www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf) (consulté le 21 août 2015).

CORVOL Andrée, « L'affouage au XVIII<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36<sup>ème</sup> année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess\\_0395-2649\\_1981\\_num\\_36\\_3\\_282747](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747) (consulté le 21 août 2015).

CORVOL Andrée, *Histoire de la chasse : l'homme et la bête*, Paris, Perrin, 2010.

CRAUSAZ Simon, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », in : *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles*, t. 4 (1883-1887), Fribourg, 1888, pp. 31-45.

DARBELLAY Jules, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920.

DARBELLAY Jules, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933.

DARBELLAY Jules, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1919.

DORAND Jean-Pierre, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013.

DUCOTTERD Georges, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

FLURY Philipp, *La Suisse forestière*, Société suisse des forestiers (éd.), traduction de BADOUX Henri, Lausanne, Payot, 1914.

- FOERSTER Hubert, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.
- FRAGNIÈRE André, « Petit historique de la chasse », in : *Le patrimoine alpestre de la Gruyère*, Bulle, Comité d'organisation des Journées du patrimoine de la Gruyère 1991, 1992, pp. 95-98.
- GALLMANN Cornelia ; BAUMGARTNER Hansjakob, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2 (2001), pp. 26-27, disponible en ligne, url : [http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl\\_rueckkehr\\_wild/index\\_FR](http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR) (consulté le 12.07.2012).
- GONSETH Yves *et al.*, « Chasse et pêche », in : LACHAT Thibault *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, pp. 162-193.
- GREMAUD Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 3 et 4 (1881-1883), pp. 55-59.
- HÖCHNER Marc, « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 72 (2010), Fribourg, pp. 55-64.
- JEANNERET André, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.
- LANDOLT Elias, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.
- VON LIEBENAU Theodor, *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*, Département fédéral de l'intérieur (éd.), Berne, Michel & Buehler, 1897.
- LÜÖND Karl (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007. Dont :
- > BOEGLI Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique, le chasseur romand », pp. 126-141 ;
  - > BUNDI Martin, « Le gibier et la chasse au 19<sup>ème</sup> siècle », pp. 38-79 ;
  - > LÜÖND Karl, « Nous sommes tous des chasseurs », pp. 18-37.
- MALANGE Jean-François, « Pêcheurs, pisciculteurs, science et Etat français face au «sauvage» aquatique de 1842 à 1908 », in : FRIOUX Stéphane et PÉPY Emilie-Anne (sldd), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine : France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Lyon, ENS éditions, 2009, pp. 149-164.
- MALANGE Jean-François, « Pêche à la ligne et gestion des ressources piscicoles : Le Sud-Ouest de la France de la fin des années 1880 à la fin des années 1930 », in : *Responsabilité et environnement*, n° 48, 2007, pp. 91-99.
- MALANGE Jean-François, « Les pratiques de pêche à la ligne en France (c. 1870 – c. 1930) : aux origines d'une conscience environnementale », in : MASSARD-GUILBAUD Geneviève et MOSLEY Stephen (sldd), *Common ground : integrating the social and the environmental in history*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2011, pp. 42-65.

- MÜLLER Ueli, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland: forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990.
- MUSY Maurice, « Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 1 (1879-1880), 1880, pp. 90-107.
- MUSY Maurice, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82.
- PARDÉ Jean, « La méthode du contrôle, d'hier à aujourd'hui », in : *Revue forestière française*, n° 3, 1991, pp. 185-202.
- PFISTER Fritz ; PFISTER-RITTER Monika, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung... : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR: 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant... : reboisement en Haute-Singine/FR: 100 ans*, traduit par STALDER Jeanne-Marie et al., Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990.
- PITTET Léon, « La pêche dans le canton de Fribourg », in : *Bulletin suisse de pêche et pisciculture* 22 (1921), Neuchâtel, n° 6-9.
- RODUIT Guillaume, *Les chasseurs valaisans : histoire d'une passion au XX<sup>ème</sup> siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.
- SALVADORI Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.
- SCHEURER Alexandre, *Animaux sauvages et chasseurs du Valais : huit siècles d'histoire (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.
- SCHULER Anton, « La forêt suisse et les inondations au XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Les forêts d'Occident : du Moyen Âge à nos jours : actes des XXIV<sup>es</sup> journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 6, 7, 8 septembre 2002*, CORVOL Andrée (éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 149-162.
- STEINAUER Jean (sldd), *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*, Baden, Hier und Jetzt, 2010.
- VAUTHIER Bernard, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.
- VAUTHIER Bernard, « La Sarine et sa pêche », in : *Le Rameau de sapin du Club jurassien*, La Chaux-de-Fonds, décembre 2011 (n° 4, pp. 62-63) ; avril/juin 2012 (n° 2, pp. 29-31) ; janvier/mars 2013 (n° 1, pp. 5-15).
- VON DER WEID François, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.
- WINTHROP Michel, *100 ans de pêche en eau douce*, Paris, Flammarion, 2001.
- ZIMMERLI Georg Nathanael, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD et al., *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 235-244.

## Littérature d'appoint

[s. n.], *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

[s. n.], *Rapports présentés par l'administration communale de la ville de Fribourg, concernant la convention passée avec M. Guillaume Ritter, ingénieur à Neuchâtel, pour la vente des forêts et la création d'industries dans la ville de Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1869.

Collectif, *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 1986 (2<sup>e</sup> éd.).  
Dont :

- › KÖRNER Martin, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », pp. 333-422 ;
- › ANDREY Georges, « La quête d'un Etat national, 1798-1848 », pp. 497-598 ;
- › JOST Hans-Ulrich, « Menace et repliement, 1914-1945 », pp. 683-770.

Collectif, *Le Conseil d'Etat fribourgeois 1848-2011 : son histoire, son organisation, ses membres*, Fribourg, La Sarine, 2012.

AUBERT Frank, *Un siècle dans la forêt vaudoise : fondation et activité de la Société vaudoise de sylviculture 1853-1953*, Société vaudoise de sylviculture (éd.), Neuchâtel, Monnier, 1953.

BOSSARD Maurice ; CHAVAN Jean-Pierre, *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986.

BOSSON Alain, *L'Atelier typographique de Fribourg (Suisse) : bibliographie raisonnée des imprimés 1585-1816*, Fribourg, Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, 2009.

BRÜLHART Anton, « 100 Jahre Aufforstungen im Sense-Oberland », in : *Deutschfreiburger Beiträge zur Heimatkunde* 57 (1990), Freiburg Schw., pp. 213-249.

BUCHS Denis (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005.

BURY Samuel, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861.

CASTELLA Jean, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, collection *Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz* 9, Fribourg, Editions universitaires, 1953.

COLLIARD Michel ; FOERSTER Hubert, PYTHON Charles, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979.

CORBIN Alain, *L'avènement des loisirs : 1850-1960*, Paris, Aubier ; Rome, Laterza, 1995.

CULMANN Karl, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865.

DESSONNAZ Jean-Daniel, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in : *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, pp. 141-152.

- FLÜCKIGER Alexandre, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 471-526.
- VON GREYERZ Adolf, *Observations sur l'état actuel d'aménagement des forêts communales de la ville de Fribourg, présentées à l'assemblée des forestiers suisses lors de sa réunion et de son excursion, le 15 et le 16 juillet 1857, à Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1857.
- MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, collection Etudes et recherches d'histoire contemporaine, vol. 5, Fribourg, Ed. universitaires, 1978.
- PYTHON Francis, « Un peuple tenu à l'écart, ou, Les luttes constitutionnelles à Fribourg au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*, n° 3 et 4, Neuchâtel, 2002, pp. 309-318. Egalement in : *Empreintes*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012, pp. 17-32.
- ROMY Isabelle, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, pp. 155-195.
- RUDAZ Patrick, « La manufacture de la paille : d'un artisanat à une industrie », in : *La Gruyère dans le miroir de son patrimoine*, t. 1, Neuchâtel, Alphil, 2011, pp. 59-66.
- RUFFIEUX Roland (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, 2 vol., Fribourg, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981.
- DE STEIGER Adrien, *Autafond et ses hameaux : des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.
- STEINAUER Jean, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.
- VENNER Dominique, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.
- WALTER François, « Fribourg et l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 52 (1973-1974), pp. 73-137.
- WALTER François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions : 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg, Editions universitaires, 1983.
- WICHT-PIÉRART Anne, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in : *Fribourg : une ville aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Freiburg : eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.
- WINCKLER Bernard, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971.

## Ressources électroniques

Collectif, **DHS Dictionnaire historique de la Suisse**, version en ligne, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/>. Dont, en particulier :

- > MÜLLER Kurt ; BLANKENHORN Hans-Jörg, « Chasse », version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php> (consulté le 18.12.2015) ;
- > GEIGER Wolfgang *et al.*, « Pêche », version du 20.02.2014 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13943.php> (consulté le 21.01.2016) ;
- > IRNIGER Margrit ; SCHULER Anton *et al.*, « Forêt », version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php> (consulté le 14.01.2016).

BOUTEFEU Benoît, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 6, n° 2 (1<sup>er</sup> septembre 2005), url : <http://vertigo.revues.org/4446> (consulté le 10.01.2016).

DE DIESBACH BELLEROCHÉ Benoît (éd.), *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : [www.diesbach.com/sghcf](http://www.diesbach.com/sghcf) (consulté le 26.12.2015).

Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation*, url : <http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation> (consulté le 07.05.2015).

### Chasse

- p. 91 : BCU, MAVF PH LWGG 810, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographie LÉON DE WECK, **Chasseurs avec chamois devant barrière**, [entre 1885 et 1900].
- p. 94 : AEF, Imprimé 2117, **Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft**, Johann Jacob Quentz, 1687.
- p. 95 : BCU, ANT 8943/1, **Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg**, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.
- p. 97 : AEF, Imprimé 2753, **Permis de chasse du canton de Fribourg**, daté de 1813.
- p. 99 : BL 11, tableau : **Nombre d'Inspecteurs et Sous-inspecteurs de chasse établis dans le Canton**, p. 30.
- p. 105 : BCU, MAVF PH LWGG 805, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographie LÉON DE WECK, **Chasseurs dans la région des Gastlosen**, [entre 1885 et 1900].
- p. 110 : AEF, CP I 147, **Carte indiquant la zone de chasse au gibier de montagne (Loi [du 10 mai 1876], art. 37 à 41)**.
- p. 112 : SFF, Géomatique, **Carte du district franc de 1876**, 2015.
- p. 113 : SFF, Géomatique, **Carte du district franc de 1886**, 2015.
- p. 122 : Joseph-Louis REICHLIN, *Au pays du chamois : chasse et montagne*, Lausanne, J.-L. Reichlin, 1938, p. 51, **Simon Currat (1838-1919), garde-chasse de district franc**. 9
- p. 135 : BCU, MAVF PH LOJA 2/00134, Fonds Louis JAEGER, photographe Louis Jaeger, **Couple, Marie Jaeger et Charles Chassot**, [entre 1910 et 1930].
- p. 141 : BCU, MAVF PH JOMU 2/115, Fonds Johann et Jean Mülhauser, photographe Johann MÜLHAUSER, **Portraits: Singine, Lac-Noir: groupe de chasseurs et leur gibier abattu, devant la Gypsera**, [1931].
- p. 145 : SFF, Service central, Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin GEINOZ, huissier d'Etat et ancien chasseur, **Contrat d'affermage, dès 1933**.
- p. 149 : *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 2, 1925, **Illustration propagandiste**.
- p. 153 : BCU, GREM BROCH 11/19, **Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883 [statuts]**, Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

**Service des forêts et de la faune SFF**

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36

[www.fr.ch/sff](http://www.fr.ch/sff)

—

Février 2016

